

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO — 43^e SÉANCE

Séance du vendredi 28 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales :

Suite de la discussion des articles :

Art. 28 à 33 précédemment réservés :

Art. 28 :

Amendement de MM. Alexandre Bérard, Tournon et Imbart de la Tour : MM. Alexandre Bérard, Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances ; Milliès-Lacroix, président de la commission des finances ; Hervey, François-Marsal, ministre des finances ; Tournon et Dominique Delahaye. — Adoption, au scrutin, de la première partie de l'amendement modifié et du tableau annexé. — Adoption de la deuxième partie de l'amendement.

Adoption de l'ensemble de l'article 28 modifié.

Art. 29 :

Amendement de M. Martinet : MM. Martinet, Paul Doumer, rapporteur général, et Roustan. — Rejet de l'amendement.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Tournon : MM. Tournon, Paul Doumer, rapporteur général ; François-Marsal, ministre des finances, et Ribot. — Scrutin. — Pointage.

Amendement de M. Pierre Marraud : MM. Pierre Marraud et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Amendement de M. le colonel Stuhl : MM. le colonel Stuhl et Henry Chéron. — Adoption.

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Résultat du scrutin, après pointage, sur l'amendement de M. Tournon. — Rejet de l'amendement.

Adoption du premier alinéa de l'article 29.

Amendement de M. Brager de La Ville-Moysan : MM. Brager de La Ville-Moysan et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 29.

Amendement de MM. Lemarié, Damecour, Dudouyt, Milan et Loubet : MM. Lemarié, Paul Doumer, rapporteur général ; Deline, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement ; Milliès-Lacroix, président de la commission, et François-Marsal, ministre des finances. — Retrait de l'amendement.

Art. 30. — Adoption.

Art. 31 :

Amendement de M. Ribot. — Disjonction.

Sur l'article : MM. Gourju, Henry Chéron et Paul Doumer, rapporteur général.

Adoption de l'article 31.

Art. 32 :

Amendement de M. Pierre Marraud :

MM. Pierre Marraud et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption (texte de l'amendement devenant l'article 32).

Art. 33. — Adoption.

Art. 34 à 44. — Précédemment adoptés.

Art. 45 :

Amendement de MM. Brangier, Morand et Blagnan : MM. Brangier et Paul Doumer, rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article 45.

Art. 46. — Adoption.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Berthelot, Doumergue, Besnard et Debieuvre : M. Milliès-Lacroix, président de la commission. — Disjonction.

Art. 47 :

Amendement de MM. Dausset, Strauss, Magny, Raphaël-Georges Lévy, Mascuraud, Ranson, Deloncle et Billiet : MM. Louis Dausset et François-Marsal, ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 47.

Art. 48 :

Amendement de M. Brager de La Ville-Moysan (soumis à la prise en considération) : M. Brager de La Ville-Moysan. — Adoption.

Adoption de l'article 48.

Art. 49 :

Adoption du premier alinéa.

Amendement au deuxième alinéa de MM. Raphaël-Georges Lévy, Dausset, Rouland, Strauss et Deloncle : MM. Louis Dausset et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Adoption des deuxième et troisième alinéas.

Amendement de MM. Maurice Colin, Billiet et Guillaume Chastenot : MM. Maurice Colin et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 49.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt, par M. Magny, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la composition du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon. — N° 218.

4. — Règlement de l'ordre du jour. — Mise en tête de l'ordre du jour de la séance de l'après-

midi des conclusions du rapport de M. Guillaume Poulle sur le budget du Sénat et la caisse des retraites des sénateurs.

Fixation de la prochaine séance au samedi matin 29 mai.

PRÉSIDENCE DE M. BOUDENOOT,

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. Suivant l'usage, ceux de nos collègues qui auraient des observations à présenter sur ce procès-verbal pourraient le faire à la prochaine séance.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CRÉANT DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le président. L'ordre jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

Je rappelle au Sénat qu'à la suite de sa décision d'hier, les articles 28 à 33 sur les successions doivent maintenant venir en délibération. (Adhésion.)

Je donne lecture de l'article 28 :

« Art. 28. — L'article 10 de la loi du 31 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins quatre enfants vivants ou représentés, il est perçu, indépendamment des droits auxquels les mutations par décès de biens, meubles ou immeubles, sont assujetties, une taxe progressive et par tranches sur le capital net global de la succession.

« Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit sans addition d'aucun décime :

TARIF APPLICABLE à la fraction comprise entre	NOMBRE D'ENFANTS LAISSÉS PAR LE DÉFUNT			
	Trois enfants vivants ou représentés.	Deux enfants - vivants ou représentés.	Un enfant vivant ou représenté.	Point d'enfant vivant ni représenté.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1 et 2.000 francs.....	0 40	0 75	1 50	3 »
2.001 et 10.000 —	0 80	1 50	3 »	6 »
10.001 et 50.000 —	1 20	2 25	4 50	9 »
50.001 et 100.000 —	1 60	3 »	6 »	12 »
100.001 et 250.000 —	2 »	3 75	7 50	15 »
250.001 et 500.000 —	2 40	4 50	9 »	18 »
500.001 et 1.000.000 —	2 80	5 25	10 50	21 »
1.000.001 et 2.000.000 —	3 20	6 »	12 »	24 »
2.000.001 et 5.000.000 —	3 60	6 75	13 50	27 »
5.000.001 et 10.000.000 —	4 »	7 50	15 »	30 »
10.000.001 et 50.000.000 —	4 40	8 25	16 50	33 »
Au delà de 50.000.000 —	4 80	9 »	18 »	36 »

« Sont applicables à la taxe établie par le présent article les dispositions qui régissent la liquidation, le paiement et le recouvrement des droits de mutation par décès ainsi que les pénalités pour défaut de déclaration dans le délai, omission ou fausse évaluation. Le paiement de la totalité de la taxe est à la charge des héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel

qui doivent l'effectuer dans les mêmes délais que les droits de mutation par décès. »

Nous avons sur cet article un amendement de MM. Alexandre Bérard, Tournon et Imbart de La Tour, ainsi conçu :

« Art. 28. — Rédiger ainsi le tableau annexé à cet article :

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION comprise entre	NOMBRE D'ENFANTS LAISSÉS PAR LE DÉFUNT			
	Trois enfants vivants ou représentés.	Deux enfants vivants ou représentés.	Un enfant vivant ou représenté ou le conjoint survivant.	Point d'enfant vivant ou représenté.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1 et 2.000 francs	0 25	0 50	1 »	3 »
2.001 et 10.000 —	0 50	1 »	2 »	6 »
10.001 et 50.000 —	0 75	1 50	3 »	9 »
50.001 et 100.000 —	1 »	2 »	4 »	12 »
100.001 et 250.000 —	1 25	2 50	5 »	15 »
250.001 et 500.000 —	1 50	3 50	6 50	18 »
500.001 et 1.000.000 —	2 25	4 25	8 »	21 »
1.000.001 et 2.000.000 —	3 20	6 »	12 »	24 »
2.000.001 et 5.000.000 —	3 60	6 75	13 50	27 »
5.000.001 et 10.000.000 —	4 »	7 50	15 »	30 »
10.000.001 et 50.000.000 —	4 40	8 25	16 50	33 »
50.000.001 et 100.000.000 —	4 80	9 »	18 »	36 »
100.000.001 et 500.000.000 —	5 50	10 »	20 »	37 »
Au-dessus de 500.000.000 —	7 50	12 »	21 »	39 »

M. le marquis de Kérouratz. Nous sommes vraiment peu nombreux ce matin, pour cette discussion.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Nous pouvons toujours la commencer.

M. le président. Aux termes du règlement, le Sénat est toujours en nombre pour délibérer. (*Très bien!*)

Il n'y a pas d'observations sur les trois premiers alinéas ?

Je les mets aux voix.

(Les trois premiers alinéas de l'article 28 sont adoptés.)

M. le président. L'amendement de M. Alexandre Bérard porte sur le tableau inséré à l'article 28.

La parole est à M. Bérard sur son amendement.

M. Alexandre Bérard. Messieurs, avec mes amis MM. Touron et Imbart de la Tour, nous déposons un amendement qui a pour but uniquement de réduire la taxe successorale sur les petites fortunes et en ligne directe.

Dans toute cette discussion, avant même cette discussion, dans les couloirs du Sénat, nous avons toujours, et de tous côtés, entendu dire qu'il fallait ménager les petites fortunes, source, en réalité, de la richesse de la France, et ménager aussi la ligne directe. Or, la taxe successorale, qui s'unit, bien entendu, aux taxes générales sur les successions, a grevé lourdement la ligne directe comme toutes les autres...

M. le rapporteur général. Non, très peu.]

M. Alexandre Bérard. ... et, en appliquant, on arrive à frapper terriblement les petits héritages.

Notre proposition a pour but de maintenir la taxe successorale, telle qu'elle existe, jusqu'aux fortunes égalant 250,000 fr.; de ne l'augmenter que de moitié de ce qu'a voté la Chambre et de ce que demandait la commission des finances pour les successions de 250,000 fr. à 1 million; d'accepter la taxe votée par la Chambre des députés et proposée par la commission pour les fortunes supérieures à 1 million.

Avons-nous raison de faire cette proposition ?

Vous pourrez en juger.

Jusqu'à 250,000 fr., surtout après la guerre, vous voudrez bien reconnaître qu'il s'agit de petites et de modestes fortunes. Vous voudrez bien comprendre aussi que lorsque c'est le chef de famille qui disparaît, celui qui apporte la masse des ressources au ménage, la situation qui est

laissée soit à la femme, soit aux enfants, est quelquefois très lourde.

En outre, par ces petites fortunes, sont fondées en réalité, dans notre pays, toutes ces classes moyennes qui, on veut bien le proclamer toujours, ont été la grande ressource de la France, le foyer d'où sont sorties les masses lumineuses d'intelligence et d'énergie, qui ont fourni peut-être les meilleurs serviteurs de la patrie. (*Très bien!*)

Si vous les frappez, si vous les empêchez de se constituer, vous voyez quel tort vous faites au pays. En réalité, les taxes que l'on vous propose, frappant ces petites fortunes, équivalent à couper en herbe le blé de la France. (*Très bien!*)

Voyez ces classes moyennes. Elles sont, en effet, force, vitalité et source inépuisable pour la patrie. Le jour où vous n'aurez plus en face que deux parties, que deux sociétés, les très riches et les très pauvres, sans aucune classe intermédiaire, non seulement des luttes sociales pourront se produire, mais le découragement pourra s'emparer du monde des masses laborieuses désespérant d'arriver à une situation plus aisée. (*Très bien! très bien!*)

Quelle a été, en réalité, la grande ressource de la France depuis de très longues années? Ce fut l'épargne. On a dit que la France était puissante, parce qu'elle avait un bas de laine solide, bien rempli, parce que c'était le pays de l'économie, le pays de l'épargne. Mais croyez-vous que si vous frappez les petites successions et les petites fortunes en ligne directe vous n'arriverez pas à détruire cet esprit d'épargne et d'économie ?

Pourquoi, à toutes les souscriptions publiques, voit-on affluer, à la Banque de France et aux guichets de tous les établissements de crédit, des quantités de petites gens, apportant leurs écus, leurs sous, qu'ils ont amassés un à un. C'est qu'ils ont pu, pendant des années, épargner ces sommes, dans l'espoir d'arriver un jour à l'aisance relative. Vous allez les empêcher maintenant de continuer, et vous voudriez qu'ils emplissent encore leur bas de laine de leurs sous et de leurs écus ?

On a été bien heureux de le trouver, ce bas de laine, durant les cinq ans de luttes tragiques que nous venons de traverser, au moment où l'on s'est adressé au pays pour trouver des ressources de salut national. Toutes ces modestes économies sont sorties; ces petites gens ont apporté leur épargne au Trésor pour défendre la patrie. Et ce fut une ressource formidable, dont le rôle fut presque égal à celui de nos armes. Voulez-vous que je remonte plus haut encore ?

Après 1871, si la France s'est relevée avec

cette rapidité vertigineuse qui a étonné le monde, elle l'a dû à son épargne. Il est un adversaire que nous devons écouter, car il ne parlait pas dans son intérêt, mais constatait simplement un fait. Le prince de Bülow disait : « C'est par son épargne que la France, après 1871, a pu se relever si rapidement ». Voulez-vous détruire cette épargne ?

Pour la constituer, vous le savez bien, ce qu'il y a de plus difficile, c'est d'amasser la première somme. Il est plus difficile d'économiser les premiers 10,000 fr. que d'augmenter plus tard un coffre déjà garni, au fur et à mesure que la fortune s'est accrue. (*Approbaton sur divers bancs.*)

Messieurs, nous vous demandons, mes amis et moi, non pas d'exempter ces fortunes moyennes de la taxe successorale, mais de maintenir les chiffres actuels, de ne pas les augmenter pour les fortunes de moins de 250,000 fr. (*Très bien! très bien!*)

Ah! je le sais bien, vous me direz que je compte la femme à l'égal de l'enfant unique. Oui, parce que je crois, en effet, que le foyer est constitué en France par le mari et par la femme, et que c'est en réalité pour l'un et pour l'autre qu'il faut arriver à assurer la vie. (*Approbaton.*)

Nous vous soumettons ces quelques observations, que je crois très solides. C'est pour ces motifs qu'au nom de mes amis et au mien, je vous demande, avec toute l'énergie que je peux avoir, d'adopter notre amendement, pour la défense de la ligne directe dans les petites successions, pour la défense aussi de l'épargne de la France, qui est en réalité sa vitalité première. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, les considérations présentées par l'honorable M. Bérard sur l'esprit d'économie, sur les fortunes moyennes, sur la famille, ont recueilli votre adhésion unanime; seulement elles n'ont qu'un rapport très lointain avec son amendement.

Vous savez comment sont aménagés nos impôts sur les successions. Il existe depuis longtemps un droit de mutation sur les parts successorales, progressant en raison de l'importance de la part de chaque héritier et aussi de l'éloignement de sa parenté avec le défunt. Depuis on a voulu, par un sentiment qui a reçu, je crois, votre approbation, favoriser les familles nombreuses, chargeant davantage celles qui ont peu d'enfants. On a établi une taxe successorale sur l'ensemble de l'héritage.

Ce sont les taux auxquels la Chambre a porté cette taxe que M. Bérard demande de réduire. Sa proposition aurait pour effet de faire perdre, sur les ressources que nous avons à attendre des droits de succession, une somme de 35 à 40 millions. Comme, par ailleurs, nous discuterons tout à l'heure un amendement de M. Touron qui doit entraîner une perte sensiblement égale, les amendements présentés entraîneraient donc une diminution de recette de 75 à 80 millions.

Etant donné les propositions de la commission, je suis un peu surpris d'avoir vu se produire les amendements de M. Bérard et de M. Touron, membres de la commission, qui ont triomphé devant elle avec l'amendement de M. Ribot.

M. Touron. Vous me faites beaucoup d'honneur.

M. le rapporteur général. Monsieur Touron, vous avez puissamment contribué à l'adoption de cet amendement. C'est un hommage que je tiens à vous rendre.

M. Touron. Je dirai tout à l'heure dans quelle mesure.

M. le rapporteur général. Je puis dire que MM. Touron et Bérard ont soutenu l'amendement de M. Ribot, lequel a diminué les recettes en atténuant, comme vous l'a indiqué son auteur lui-même dans la discussion générale, les tarifs des droits de succession. Il nous fera perdre ainsi une somme de 75 millions de francs environ, sur les 250 millions de majoration qu'avait votés la Chambre des députés. Pour peu que nos deux honorables collègues fassent également baisser dans la même proportion le supplément de recettes escompté, il faudrait défalquer 150 millions au total de la majoration précitée de 250 millions. Il ne resterait donc ensuite qu'une petite somme de 100 millions.

Je ne vais pas examiner dans le détail le tarif de l'honorable M. Bérard. Je répète que la taxe successorale a été établie en vue de favoriser les familles. En imposant à la succession globale d'une personne venant à mourir une surcharge en raison inverse du nombre d'enfants que laisse le défunt, elle avantage les familles nombreuses, puisqu'elle aggrave la charge de celles qui n'ont que peu ou pas d'enfants et qui ainsi n'ont pas donné au pays tout ce qu'elles devaient. Les citoyens, dans tous les pays, mais, plus particulièrement, dans notre France, qui, au cours de son histoire, a été en butte aux attaques des races concurrentes et eu quelque peine à se défendre avec une population restant stationnaire, ont le devoir étroit non seulement de contribuer par leur propre personne, par leurs moyens, à la prospérité du pays, mais aussi de lui donner des enfants.

S'il n'ont pu acquitter cette dette au cours de leur vie d'une manière complète, il est normal, lorsque leur succession vient à s'ouvrir, qu'ils fournissent une légitime compensation.

M. Pérès. Mais s'ils ont eu des enfants qu'ils ont perdu, ils n'ont pas manqué à leur devoir. Cependant, vous ne tenez pas compte de ce fait.

M. le rapporteur général. S'ils n'ont pas manqué à leur devoir, ils n'en ont pas moins supporté des charges moins lourdes. La taxe successorale, dans le texte voté par la Chambre et que votre commission des finances vous propose d'adopter, reste modique pour les petites successions.

Pour celles qui ne dépassent pas 2,000 fr., elle est de 3 p. 100, quand le défunt ne laisse pas d'enfant, et descend à 1.50 p. 100, s'il laisse un enfant, à 75 centimes p. 100, s'il laisse deux enfants, à 40 centimes pour 100, s'il laisse trois enfants.

Pour les successions variant de 2,001 à 10,000 fr., la tranche de 1 à 2,000 fr. est assujettie aux droits ci-dessus; celle qui est comprise entre 2,001 et 10,000 fr., n'est frappé que de droits de 6 p. 100 s'il n'y a pas d'enfant, 3 p. 100 s'il y a un enfant, 1 fr. 50 p. 100 s'il y en a deux et 80 centimes s'il y en a trois.

Ce sont là des tarifs qui n'ont vraiment rien d'excessif. Le sentiment qui a dicté à la Chambre, dans les majorations qu'elle a votées, a été, non seulement de fournir à l'Etat les ressources dont il a besoin, mais d'augmenter l'avantage donné aux familles nombreuses, en accentuant la compensation pour ceux qui ont acquitté de lourds impôts de consommation pour élever leurs enfants.

Majoration de la taxe successorale et relèvement des droits de succession doivent donner, d'après le projet adopté par la Chambre, une ressource de 250 millions. Lors du vote de ces mesures, l'honorable député, qui avait combattu l'impôt sur le

capital, a déclaré : « L'impôt sur le capital à la mode française, le voilà ». Nous l'avons dit aussi. Seulement, si vous suivez M. Bérard, on objectera : « Oui, mais c'est à cet impôt sur le capital que vous ne demandez rien ou presque rien. »

C'est pourtant bien au moment où la fortune vient à tomber des mains de celui qui la possède que l'Etat a le droit de faire un prélèvement. (*Très bien! très bien!*)

Le prélèvement opéré par la Chambre est très modéré, très acceptable. La commission des finances l'a encore réduit. Et nous, qui voulions l'adoption du texte de la Chambre, et qui n'avons pas été suivis, nous nous sommes inclinés et nous ne vous proposons pas d'amendement. Mais voilà que ceux qui ont fait triompher l'amendement de M. Ribot reviennent à la charge et veulent nous enlever encore une recette de 75 millions de francs. Nous ne pouvons y consentir. On ferait, en effet, œuvre très mauvaise, en déclarant de la sorte : « L'impôt sur le capital, le voilà! mais nous ne voulons rien lui demander. » (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Alexandre Bérard.

M. Alexandre Bérard. Je ne puis pas laisser passer, sans protester, les paroles de M. le rapporteur général. (*Très bien!*) Mes amis et moi, nous sommes certains de faire en ce moment une excellente œuvre française. M. le rapporteur général, qui défend avec tant de talent et d'énergie son rapport, admirablement fait d'ailleurs, nous disait hier, à propos des bénéfices de guerre et de la supertaxe : « Ne mêlez pas les deux choses; nous les discuterons successivement. »

M. le rapporteur général. J'ai dit tout le contraire.

M. Alexandre Bérard. A l'heure actuelle, vous voulez mêler deux choses différentes, l'article 28 et l'article 29.

M. le rapporteur général. Je saurai les disjoindre.

M. Alexandre Bérard. Pour le moment, permettez-moi de les disjoindre aussi et de les combattre l'une par l'autre.

Vous faites allusion à ce qui s'est passé à la commission des finances. Et vous savez très bien que mon amendement y a été repoussé par 12 voix contre 10.

M. le président de la commission des finances. Il serait préférable de ne pas faire d'allusions aux votes émis au sein de la commission.

M. Alexandre Bérard. On ne peut pas le dire?... Messieurs, je retire mes paroles! (*Rires.*)

Ce que je peux dire, monsieur le président, c'est que nous étions tous d'avis qu'il fallait décharger les petites fortunes et la ligne directe, que l'amendement de M. Ribot qu'on a accepté n'a pas du tout cette portée, tandis que c'est celle du mien. Nous discuterons l'un et l'autre, si vous le voulez, mais ce sont deux choses différentes.

Je suis ici pour défendre la ligne directe et les petites fortunes.

En outre, lorsque vous venez reprocher à M. Touron et à moi d'avoir voté l'amendement de M. Ribot...

M. le président de la commission des finances. Je ne vous reproche rien du tout.

M. Alexandre Bérard. Comment! on ne l'a pas dit ici? Messieurs, soyez juges.

Je répète que toute la question est de savoir si ce que nous proposons est compatible ou non avec le bon état de nos finances.

Je suis sûr que beaucoup de mes col-

lègues pensent comme moi que, suivant une expression que je demande pardon de reprendre, on veut couper notre blé en herbe (*Très bien!*) et empêcher le bas de laine et la petite fortune de se constituer. C'est porter un grave préjudice à la situation financière de la France. (*Applaudissements.*)

En vous disant cela, je crois, en toute conscience, faire œuvre de bon citoyen. (*Applaudissements.*)

Un dernier point.

Mon cher rapporteur général, vous nous avez donné des chiffres tout à l'heure pour expliquer votre taxe successorale. Si j'ai bien compris, ils se rapportent aux petites successions de 1 à 2,000 fr. Mais pour celles de moins de 250,000 fr. la taxe successorale pour un enfant représentait 7 fr. 50, pour deux enfants 3 fr. 75, pour trois enfants 2 fr. Combinez cette taxe avec les droits de succession dont vous avez le tableau sous les yeux et vous verrez si c'est charge légère que supportera la succession.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je voudrais faire simplement une observation au nom de la commission des finances, non pas sur le fond de la question, mais pour rappeler à notre excellent collègue, M. Alexandre Bérard, qu'il est actuellement contraire à toutes les traditions d'indiquer le nombre de voix par lequel un amendement a été adopté ou repoussé en commission.

M. Alexandre Bérard. Mon cher président, je regrette d'avoir manqué à cette tradition.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. M. le rapporteur général nous a dit en terminant son éloquent plaidoyer que le Sénat ferait une œuvre mauvaise s'il n'adoptait pas les chiffres proposés par la commission. Qu'il me permette de lui répondre que nous avons tous ici la prétention, au moment où nous votons, de faire une œuvre bonne selon notre conscience. (*Très bien! très bien!*) Il est tout à fait possible que nous nous trompions quelquefois les uns ou les autres, mais je crois que nous le faisons tous avec la même bonne foi.

M. le rapporteur général. C'est pour vous démontrer que vous vous trompez que je monte à la tribune.

M. Hervey. Sans doute, mon cher rapporteur, mais il ne faut pas affirmer qu'une œuvre sera mauvaise...

M. le rapporteur général. Je vous assure que je le crois, et quand je le crois, je l'affirme.

M. Hervey. ... parce qu'elle n'est pas conforme à vos vues. Pour nous, nous voterons selon notre conscience. Je serai, je crois, entièrement d'accord avec vous et avec M. le ministre des finances, qui nous en a fait une éloquente démonstration, pour affirmer que l'impôt sur les successions, dans ses deux formes qui permettent de tirer deux moutures du même sac, constitue l'impôt sur le capital tel que la France l'a adopté, perfectionné et largement augmenté depuis quelques années. Car vous ne parlez que de l'augmentation proposée en ce moment. Mais il ne faut pas oublier que, depuis quelques années, nous avons frappé, de plus en plus fortement — et à juste raison — le capital sous la forme de la succession. Toute la question est de

savoir, pour se décider, ce que votre formule rapportera, je ne dis pas cette année, mais dans les années qui vont suivre.

Il ne faut pas avoir la prétention de prendre immédiatement ce qu'on veut dans la poche de ceux qui possèdent, sans s'inquiéter de ce qui se passera ensuite. Or, nous croyons, à tort ou à raison, que vous allez diminuer la matière imposable des années suivantes, et, comme le disait M. Bérard, nous croyons que l'épargne va diminuer. Si nos craintes sont légitimes, que ferez-vous dans cinq ou dix ans ? Si la matière imposable a diminué, vous aurez moins de ressources. C'est là ce qui peut, ce qui doit influencer sur notre jugement, semble-t-il ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur nous a dit quelque chose qui a fait mon étonnement, je m'empresse de l'avouer. Je n'ai pas l'honneur de faire partie de la commission des finances, aussi j'en suis réduit à croire que vous avez des moyens d'information d'une précision mathématique qui font mon admiration, mais que je ne peux comprendre. Vous nous dites : « Si vous votez de telle façon, vous nous ferez perdre 35 millions ; si vous votez ensuite l'amendement de M. Tournon, vous nous enlèverez 35 millions. » C'est admirable, mais je n'y crois pas.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre un mot ?

Ces évaluations n'ont pas, en effet, de précision mathématique, mais elles sont mathématiquement établies. On prend l'annuité successorale, on applique le nouveau tarif à une annuité, celle de 1913 par exemple, et on évalue la recette. C'est ainsi qu'on est arrivé au chiffre de 35 millions. Ce n'est pas à dire que la réalité répondra intégralement à cette prévision, car le nombre des décès n'est pas connu à l'avance. Les prévisions n'en restent pas moins sérieuses ; elles ne peuvent, d'ailleurs, être établies autrement.

M. Hervey. Malheureusement, elles sont très fausses dans leurs résultats.

M. le rapporteur général. Je vous donnerai les tableaux, si vous le désirez.

M. Hervey. Vous me donnerez toutes les indications que vous voudrez, monsieur le rapporteur général. Nous n'en garderons pas moins la conviction qu'il faut laisser l'épargne se former à son début.

M. Bérard a dit tout à l'heure ce qui est l'expérience de la vie : le plus difficile, c'est le commencement de l'épargne, le début d'une petite fortune.

Si nous tarissons ces sources, si nous empêchons ces petites épargnes de se former, nous tarissons pour l'avenir, je ne dis pas pour l'année prochaine, l'afflux de la matière imposable.

Nous avons le droit de considérer que c'est aussi important que les recettes immédiates de 32 ou 33 millions dont, d'après vous, nous allons priver le budget.

Il serait d'ailleurs assez facile de répondre que les calculs faits sur les annuités successorales pourraient être bien faussés par la modification de la valeur de l'argent et qu'il est très possible que la perte de 32 millions que vous prévoyez soit plus que compensée de ce chef.

Ce qui, pour moi, va déterminer mon vote, ce n'est pas, croyez-le bien, l'idée que nous ne devons pas frapper le capital sous la forme successorale : c'est l'idée que l'Etat verra, d'ici une dizaine d'années, ses ressources s'augmenter.

Je ne crois pas que nous ferons une œuvre mauvaise en agissant ainsi. Vous dites que nous faisons un mauvais calcul ; c'est peut-être vous qui le faites en ce moment. Nous sommes tous susceptibles de commettre des erreurs, mais nous aurons

raison d'épargner les petits capitaux de ce pays. Les autres, qui sont déjà formés, ont la force de résister aux nouveaux impôts et, nous pouvons les frapper, parce qu'ils sont assez forts pour résister à la saignée. (*Applaudissements.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est absolument logique.

M. le rapporteur général. Je serais très touché des observations de l'honorable M. Hervey sur les conséquences que peut avoir sur la formation des fortunes un impôt plus lourd sur les successions, si les mêmes arguments ne nous avaient pas été opposés du même côté de cette Assemblée (*la droite*) — et je le regrette beaucoup — lorsqu'en 1896 nous faisons voter pour la première fois un impôt progressif sur les mutations par décès.

Je voudrais qu'en ces matières il n'y eût plus de partis, et ce n'est pas parce qu'on appartient non pas à une classe — je ne veux pas prononcer le mot — mais à telle ou telle catégorie de la population, qu'il faut s'élever contre certains droits que nous proposons très justement. (*Très bien ! très bien !*)

Quand, en 1896, j'avais l'honneur, comme ministre des finances, de faire voter par la Chambre des députés les premiers droits progressifs sur les successions, j'entendais déjà, je le répète, les objections que l'on nous apportait aujourd'hui. Les fortunes n'ont cependant pas été empêchées, pour cela, de s'accroître depuis cette époque, ni notre pays d'acquiescer la situation prospère qu'il avait atteinte à la veille de la guerre. Non, cet argument ne porte pas. Il s'agit de savoir si, à cette heure où nous devons créer 10 milliards de ressources nouvelles au pays, vous allez les demander à toutes les formes de contributions, sauf à celle que vous avez déclarée vous-mêmes être l'impôt sur le capital.

Il se trouve que sur ce point — c'est le seul — la commission a diminué les suppléments de recettes adoptés par la Chambre. La Chambre avait augmenté de 250 millions le rendement actuel des droits sur les mutations à titre gratuit, qui est de 675 millions environ.

Sur un amendement, et malgré moi d'ailleurs — mais je ne proteste pas, car je me suis incliné, tout en conservant ma liberté de parole — la commission a accepté une diminution de 73 millions. Mais voilà que, venant à la rescousse, ceux qui, à ce moment-là, ont obtenu cette diminution, viennent demander au Sénat de l'accroître de 35 millions. (*M. Hervey fait un geste de dénégation.*) Je ne vous dis pas 35 millions exactement ; on ne peut calculer que sur les chiffres que l'on connaît.

M. Hervey. Je ne suis pas aussi naïf que j'en ai l'air.

M. le rapporteur général. Alors ne critiquez donc pas ! On ne peut pas préciser davantage en la circonstance.

Je vous demande donc de repousser l'amendement qui vous est proposé, car son adoption romprait d'une façon tout à fait fâcheuse l'harmonie des dispositions qui vous sont présentées dans cet important projet fiscal. (*Très bien ! très bien !*)

M. François-Marsal, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande au Sénat la permission de lui exposer brièvement la question au point de vue financier ou fiscal, le seul qui me préoccupe.

Vous savez que le Gouvernement a eu l'honneur de soumettre au Sénat, sauf sur

deux points qui sont indiqués dans notre exposé des motifs, l'ensemble des impôts nouveaux votés par la Chambre des députés. En ce qui concerne l'article relatif à la taxe successorale, actuellement soumis à vos délibérations, le texte de la commission des finances de la Chambre, voté par l'autre Assemblée, a été finalement adopté par votre commission des finances. C'est sur cet article que porte l'amendement proposé par l'honorable M. Bérard, qui, sur la ligne directe notamment, entraîne une diminution de recettes de 25 millions.

M. Tournon. Diminution de recettes par rapport au texte de la Chambre, mais non par rapport au système actuel.

M. le ministre. Je soutiens devant le Sénat le texte voté par la Chambre, qui, sur ce point de la taxe successorale, a été adopté par la commission des finances du Sénat. Nous sommes bien d'accord, monsieur Tournon ?

M. Tournon. Parfaitement.

M. le ministre. Je dis que l'amendement de M. Bérard apporte une diminution de recettes probable, en ce qui concerne la ligne directe, d'environ 25 millions.

Je veux répondre à la question posée en ces termes : « Comment pouvez-vous faire ce calcul ? » Evidemment, nous n'avons pas la prétention de l'établir à 100,000 fr. près ; néanmoins, n'oublions pas que nous avons une base de calcul assez semblable à celle qu'utilisent dans leurs calculs les compagnies d'assurances. Nous avons donc évalué avec une grande approximation les recettes à provenir de la taxe successorale, et nous pouvons dire, notamment en ce qui concerne les successions en ligne directe, qu'on doit s'attendre à une moins value de 25 millions, si l'amendement de M. Bérard était adopté.

Cet amendement est également, sur un autre point, susceptible de causer une perte sérieuse au Trésor, je veux parler de l'assimilation de l'époux à un enfant au point de vue de l'application de la taxe successorale. Certes, les arguments apportés à cette tribune sont infiniment respectables. La famille française, a-t-on dit, est très unie, celle peut-être où il y a le plus de communauté de vues et d'entente dans la conduite des affaires du ménage. Je m'incline donc très respectueusement. Mais j'ai une tâche dont je suis responsable devant vous : je dois prendre les ressources où elles sont, et je vous demande de les prendre là où elles sont. Si vous suivez l'honorable M. Bérard sur les deux points de son amendement, c'est une somme de 35 millions au minimum et probablement de 40 millions que vous enlèverez au Trésor.

Permettez-moi de vous rappeler, en effet, que nous attendons, des modifications proposées à la taxe successorale, 100 millions environ de plus que ne produisent les tarifs de la loi du 31 décembre 1917. Ainsi modifiée, la taxe donnerait, au total, environ 299 millions, disons, en chiffre rond, 300 millions, que l'adoption de l'amendement de M. Bérard réduirait d'environ 35 à 40 millions.

C'est en raison de cette considération qu'au nom du Gouvernement je vous demande de vouloir bien repousser l'amendement de M. Bérard. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. C'est la question de l'époux que j'ai ajoutée à mon amendement. Puisque M. le ministre des finances fait observer que, d'après ses calculs, mon amendement entraînerait une perte éno me sur les prévisions des plus-values fiscales, j'en retire la partie touchant l'époux. Vous

avez donc satisfaction sur ce point, monsieur le ministre des finances.

M. le ministre. Je vous en remercie bien sincèrement au nom du Trésor.

M. Alexandre Bérard. Mais laissez-moi dire à M. le rapporteur général qu'il a peut-être commis des oublis. Je l'ai entendu tout à l'heure s'écrier : « C'est du côté de l'Assemblée où l'on combattait jadis la progression des droits successoraux qu'on soutient l'amendement en discussion. » Mais vous savez bien, monsieur Doumer, que j'ai été à fond avec vous dans cette question. J'ai combattu avec vous, moins brillamment, bien entendu, mais avec autant d'énergie que vous, pour faire admettre les droits progressifs sur la succession, et j'ai également lutté avec vous pour l'impôt sur le revenu. Ne dites donc pas que c'est du « même côté » que l'on soutient la proposition actuelle. Les droits de nos collègues sont respectables, qu'ils siègent de ce côté (*l'orateur désigne la droite*) de l'Assemblée ou de l'autre. (*Applaudissements à droite.*)

En réalité, qui propose l'amendement ? L'un de ceux qui ont été des plus fidèles à vous suivre, à vous soutenir, il y a vingt ans, qui a toujours marché dans les mêmes rangs que vous. Par conséquent, vous avez tort dans votre allégation.

M. le rapporteur général. Continuez à me suivre, mon cher ami !

M. Alexandre Bérard. Eh bien, je ne peux pas vous suivre aveuglément sur un point où je crois devoir me séparer de vous.

M. Hervey. Dans les questions économiques, on a tort ou on a raison, il n'y a pas de milieu.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je n'avais pas l'intention, bien qu'étant l'un des signataires de l'amendement de l'honorable M. Bérard, de prendre la parole ce matin. Si je suis monté à cette tribune, c'est parce que mon honorable ami M. le rapporteur général a paru tout à l'heure se tourner vers moi pour me placer devant vous en triomphateur. Il paraît que j'aurais triomphé de lui avec M. Ribot à la commission des finances du Sénat. Messieurs, il n'en est rien. Je n'ai pas triomphé sur l'article en discussion, mais en partie sur le suivant.

On me dit que j'aurais figuré parmi les vainqueurs sur un amendement qui avait été présenté d'une façon plutôt inattendue par l'honorable M. Ribot, ou du moins sous le nom de notre éminent collègue, par M. le rapporteur général. Mais le premier amendement de M. Ribot n'a nullement triomphé à la commission des finances. M. Ribot demandait primitivement à la commission de ne rien changer aux taux actuels de la taxe successorale.

M. Ribot. Je me suis rallié à la seconde proposition.

M. Tournon. Oui, vous vous êtes rallié : cela arrive parfois de se rallier. (*Sourires.*) Mais enfin, ce n'est pas votre amendement qui a triomphé.

M. le président de la commission des finances. Je vais être obligé de faire apporter ici les procès-verbaux de la commission des finances !

M. Tournon. Mais, mon cher président, je suis à la tribune pour dire ce que je pense et pour dire la vérité.

M. le président de la commission des finances. Je vais vous démontrer les inconvénients...

M. Tournon. Vous ne me démontrerez rien du tout, et croyez bien que j'ai assez l'habitude de la tribune pour ne pas aller plus loin que je ne croirai devoir le faire.

M. le président de la commission des finances. Voulez-vous me permettre de vous montrer les inconvénients qu'il y a, pour tous les membres de la commission des finances, à rapporter à la tribune les travaux de cette commission? (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Dominique Delahaye. Vos commissions sont donc secrètes? Nous devrions pouvoir y assister tous !

M. le président. Avec la permission de l'orateur, M. le président de la commission des finances peut maintenant dire quelques mots.

M. Dominique Delahaye. Je demanderai tout à l'heure à l'orateur une permission correspondante.

M. le président. Je vous donnerai la parole, mais n'interrompez pas ceux qui parlent.

M. le président de la commission des finances. Vous vous êtes exposé à une contradiction avec l'honorable M. Ribot.

M. Tournon. Je ne la crains pas du tout.

M. le président de la commission des finances. Sur les débats qui ont eu lieu et le rôle que vous avez joué l'un et l'autre à cette commission, je serai obligé, le cas échéant, d'apporter ici les procès-verbaux de la commission.

M. Tournon. Je n'y verrais aucun inconvénient.

M. le président de la commission des finances. Croyez-vous que ce soit réellement nécessaire? Cela peut avoir les plus grands inconvénients. Votre talent et la connaissance que vous avez de toutes ces questions suffisent amplement pour démontrer au Sénat la justesse de votre cause.

Je me souviens que, quand je suis arrivé au Sénat, le président lui-même priait les orateurs de ne jamais se reporter aux travaux de la commission et de se bien garder d'opposer l'opinion d'un membre de la commission à celle d'un autre.

Mieux vaudrait donc, je crois, ne pas renouveler de discussion sur les débats qui ont pu avoir lieu devant la commission.

M. Dominique Delahaye. Je vous demande, monsieur Tournon, la permission de dire à mon tour quelques mots.

M. Tournon. Je préfère répondre moi-même à M. le président de la commission des finances.

M. Dominique Delahaye. C'est entendu, mais je vous demanderai ensuite la permission de faire une observation.

M. Tournon. Monsieur le président de la commission et cher ami, permettez-moi de vous dire tout doucement que je ne puis accepter la petite leçon, assurément bienveillante...

M. le président de la commission des finances. N'en doutez pas.

M. Tournon. ...que vous paraissez vouloir me donner.

Voilà quinze ans que j'ai l'honneur de faire partie de la commission des finances. J'en suis très fier, mais je ne me suis jamais entendu dire que nous étions tenus à une sorte de secret professionnel sur les discussions qui ont lieu. (*Très bien! très bien!*) Il y est parfois de petits détails personnels auxquels je me reprocherais de faire allusion. Vous n'aurez pas sur ce point à m'adresser la moindre critique. Mais,

lorsqu'il s'agit de thèses qui se sont trouvées en présence à la commission des finances, lorsqu'il s'agit de propositions faites par des membres de la commission, acceptées ou repoussées, j'estime avoir pleinement le droit, je dirai même le devoir, d'éclairer tous nos collègues. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président de la commission des finances. Dans ces conditions, je déclare formellement, en ma qualité de président de la commission des finances, que vous avez inexactement rapporté devant le Sénat l'opinion qui a été émise au sein de la commission par l'honorable M. Ribot.

M. Tournon. Si vous m'aviez laissé continuer, monsieur le président, vous n'auriez pas eu à avancer une affirmation que je conteste formellement, car vous allez constater que M. Ribot ne contredira pas ce que je vais dire. Tout ce que j'ai dit jusqu'ici est absolument exact; usant de mon droit, j'achèverai en me tenant dans la vérité stricte de dire ce qui s'est passé à la commission.

On a fait, il y a un instant, à cette tribune, allusion à un amendement de M. Ribot que connaissait la commission des finances. Qui donc y a fait allusion? M. le rapporteur général. (*Très bien! très bien!*)

M. Doumer, parlant de l'amendement présenté à la commission des finances, n'était donc pas tenu au secret professionnel. (*Sourires.*) Pourquoi n'aurais-je pas le même droit de me reporter à cet amendement?

M. le président de la commission des finances. Mais non !

M. Tournon. Je vous prie de me laisser aller jusqu'au bout, mon cher président. J'ai subi votre petite leçon : je riposte en mauvais élève. (*Rires.*)

Je disais tout à l'heure et je répète, sans prendre à témoin M. Ribot, que je ne veux pas inciter à prendre parti dans la petite querelle que nous vidons entre nous, que l'amendement dont a parlé M. Doumer, en disant que nous avions triomphé, n'est pas du tout l'amendement primitif de M. Ribot.

Je dis que cet amendement de M. Ribot n'avait aucun rapport avec celui que je défends à cette tribune et que j'ai signé. Et je n'aurais pas le droit de dire cela? (*Approbation.*)

Pour prouver qu'il n'y a aucun rapport entre les deux amendements, j'affirme que, sur cette partie du texte, c'est-à-dire sur l'article 28, l'amendement de M. Ribot, qui a été défloré par M. le rapporteur général à la tribune du Sénat, contre toutes les règles admises par la commission des finances, à en croire M. le président de la commission, allait beaucoup plus loin que le nôtre, puisqu'il proposait purement et simplement de maintenir les tarifs actuels de la taxe successorale et ne faisait porter l'effort de son auteur que sur l'article 29 : « droits de mutation ».

Sommes-nous d'accord, monsieur Ribot ?

M. Ribot. Oui.

M. Tournon. Vous voyez, messieurs, que je n'ai rien dit d'inexact en usant de mon droit de vous éclairer. (*Vifs applaudissements.*)

J'ai hâte de quitter ce terrain brûlant, et mon ami M. Milliès-Lacroix me pardonnera cette diversion, il comprendra, j'en suis sûr, que je ne pouvais cependant pas, quels que soient nos rapports amicaux, lui laisser dire qu'il allait apporter les procès-verbaux pour montrer que je m'étais trompé. (*Approbation.*)

M. le président. Revenons, si vous le voulez bien, à la discussion de l'amendement. (*Très bien!*)

M. Tournon. Je disais, messieurs, quand j'ai été interrompu, qu'il était impossible de discuter la question des droits successoraux sans lier les articles 28 et 29, c'est-à-dire la taxe successorale portant sur l'ensemble de la succession et les droits de mutation qui atteignent les parts héréditaires. Tout se tient dans les tarifs, et, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire pour les impôts sur les revenus, les assujettis aux droits successoraux ne voient qu'une chose, c'est l'ensemble des deux taxes : nous ne pouvons les séparer l'une de l'autre, aussi bien quand nous voulons porter nos regards sur ce que le législateur a fait dans le passé que sur les propositions nouvelles.

Ceci dit, quelle est la taxe que nous discutons en ce moment ? La taxe successorale, c'est-à-dire celle qui porte sur l'actif net global de la succession, c'est un impôt qui frappe le capital global du *de cujus*. Encore une fois je ne puis examiner cette taxe sans considérer l'ensemble des droits successoraux.

Il n'y a pas si longtemps, messieurs, que nous n'avions qu'un seul impôt de succession : c'était l'impôt sur les mutations, calculé, à l'heure actuelle, en fonction de la part de chacun des héritiers. La taxe successorale n'a été créée qu'en 1917.

M. Dominique Delahaye. Le 31 décembre 1917 !

M. Hervey. Et dans une séance de nuit !

M. Tournon. On fait toujours les mauvais coups la nuit. (*Sourires.*)

Cette taxe a considérablement alourdi les charges qui pèsent sur le capital français. En 1917, c'est-à-dire dans une période des plus critiques, où il fallait faire flèche de tout bois, on a chargé les successions dans une proportion que je ne suis pas seul, à la commission des finances, à trouver excessive. La thèse que je soutiens — je vais encore commettre une indiscrétion — a été très éloquemment soutenue par nombre de mes collègues à la commission des finances et non des moindres, j'ai bien le droit de le dire. (*Très bien ! très bien !*)

A l'heure actuelle, comme toujours, c'est l'éternel argument, dont on abuse un peu, que je trouve devant moi — je suis monté à la tribune pour le prendre une fois de plus corps à corps — c'est le fameux argument fiscal, l'argument de rendement que nous voyons sortir à tous les coins de ce cahier d'impôts, le seul dont on a usé pour impressionner le Sénat : On n'a pu en apporter d'autres, il faut en finir avec lui. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, messieurs, nous ne pouvons cependant pas discuter par compartiments les ressources que nous cherchons à créer ; il faut voir l'ensemble de toutes celles qui sont proposées de ce cahier volumineux d'impôts.

Ce qu'il faut voir, c'est si, ayant augmenté très lourdement certains chapitres, nous n'avons pas le droit de nous montrer plus modérés sur d'autres, alors surtout que nous avons déjà sur la Chambre une très belle marge devant nous. (*Très bien ! très bien !*)

On nous reproche toujours, quand nous présentons un amendement, de diminuer les recettes.

M. le rapporteur général. C'est cela que vous proposez.

M. Tournon. Oui, mais quelles recettes ? On n'insiste pas assez sur ce point que je n'ai jamais proposé de diminuer les ressources par rapport aux chiffres votés par la Chambre des députés.

M. le rapporteur général. Je le crois bien !

M. Tournon. Je veux réduire votre argu-

ment à sa valeur, c'est-à-dire à peu de chose. (*Sourires.*) Vous présentez vos arguments avec une telle habileté, avec une telle éloquence, qu'il faut que je les découvre un peu pour qu'ils ne produisent pas trop d'effet contre moi. (*On rit.*)

Vous nous reprochez toujours de vouloir diminuer les recettes ; vous l'avez dit aujourd'hui encore à cette tribune, vous venez de déclarer que l'amendement de M. Bérard va faire perdre 35 millions.

M. le président de la commission des finances. 65 millions.

M. Tournon. M. le ministre des finances, qui n'en peut mais, qui se creuse la tête en face d'une caisse qu'il ne trouve pas assez pleine, vous a suivi sur cette pente ; il nous a dit : « Vous allez diminuer nos recettes. » Au fond, est-il bien convaincu de la légitimité de la charge qu'il nous demande d'imposer aux contribuables ?

Je ne veux pas lui poser la question, parce que, alors, je serais vraiment indiscret. (*Nouveaux rires.*) Mais je demande quelles recettes ? Si vous disiez au moins les ressources nouvelles que vous escomptez peut-être un peu imprudemment... Le Sénat ne doit pas perdre de vue que mes chiffres se trouvent inférieurs, non pas aux recettes actuelles, mais aux aggravations proposées dans un compartiment spécial du cahier d'impôts.

Or, messieurs, depuis le commencement de la discussion, vous avez suivi, à une faible majorité, il est vrai, l'honorable M. Doumer dans l'impôt sur le revenu, malgré ce que j'ai pu vous dire. De ce fait, vous avez accru les recettes de 175 millions par rapport aux décisions de la Chambre.

Vous avez hier obtenu un résultat, par l'amendement de M. Régnier, qui suffit à lui seul à contre-balancer la très petite retouche que M. Bérard vous demande d'opérer. Votre équilibre général est donc encore bien établi.

Vous avez déjà 150 millions d'avance ; vous en aurez bien plus si vous continuez la série de vos triomphes successifs, monsieur le rapporteur général. Vous nous apportez 0,50 p. 100 de plus sur le chiffre d'affaires...

M. le rapporteur général. Vous ne nous y aidez pas.

M. Tournon. Vous ne les avez pas encore, mais vous comptez bien les avoir.

Lorsqu'il s'agit de discuter le rendement, l'argument fiscal, je supplie le Sénat de ne pas perdre de vue l'ensemble, de ne pas compartimenter les propositions qui lui sont faites, en s'enfermant dans cette pensée que chaque compartiment doit se suffire à lui-même. Nous sommes en matière de retouches générales, nous touchons à tout, hélas ! nous sommes des touche-à-tout ; il nous faut regarder l'ensemble et, si nous regardons l'ensemble, l'argument de l'infériorité de la recette dans un compartiment donné n'a aucune valeur. (*Applaudissements.*)

On disait tout à l'heure que l'impôt sur les successions était l'impôt sur le capital à la française, mais le système français ne consiste pas à saigner le patient jusqu'à la dernière goutte.

Nous n'avons pas d'ailleurs qu'un seul impôt sur le capital. Si nous étions en Angleterre, nous pourrions dire que c'est le seul impôt de ce genre, mais, en France, la propriété ne change-t-elle pas de mains beaucoup plus qu'en Angleterre ? N'avons-nous pas les droits de mutation entre vifs ? Regardez les tableaux publiés chaque mois par l'administration des finances sur le rendement de nos impôts : ce sont les droits de mutation entre vifs qui donnent actuellement les plus-values les plus considérables

par rapport aux évaluations budgétaires. Et, cependant ce sont les seuls dont le taux n'ait pas été augmenté au cours de la guerre. Avant même qu'on les ait élevés de 7 à 10 p. 100, comme on va vous le proposer, leur rendement a triplé, rien que par le développement des transactions, c'est-à-dire par le développement de la matière imposable, puisque c'est la transaction elle-même qui est imposée. (*Très bien ! très bien !*)

N'est-il pas significatif que ce soit le seul impôt qui n'a pas été augmenté depuis nos acharnements fiscaux, qui ait donné les plus-values les plus fortes ? Je tiens à signaler en passant ce détail qui tend à prouver que les impôts qui produisent le plus ne sont pas toujours ceux dont on augmente sans cesse le taux. (*Vifs applaudissements.*)

Oui, messieurs, élever le taux outre mesure, ce n'est pas toujours relever les recettes, c'est plutôt pousser à l'évasion, c'est-à-dire faire fondre la recette. (*Parfaitement !*) Il est très rare que le rendement d'un impôt augmente dans la proportion de l'élevation du taux. (*Très bien !*)

Je ne veux pas faire passer trop de chiffres sous vos yeux, mes chers collègues, n'ayant déjà que trop abusé de votre bienveillance (*Parlez ! parlez !*) et je me borne à répéter, m'appuyant sur les chiffres que vous connaissez aussi bien que moi, qu'il est certain que, plus on élève l'impôt, plus il y a à craindre que l'accroissement des recettes ne soit pas proportionnel à l'élevation du taux. (*Très bien ! très bien !*) Vos chiffres, dites-vous, sont mathématiquement calculés. Je connais un peu ce genre de mathématiques ! J'en ai fait assez pour savoir qu'on arrive souvent à des résultats faux. (*Sourires.*)

Je n'ai pas sous les yeux le dernier livre bleu, sans quoi je pourrais, me reportant à la bonne page, vous montrer quelle erreur on a commise en cherchant à évaluer pour 1920 le rendement de toutes les taxes successorales. Je puis, cependant, vous citer un chiffre de mémoire et vous dire que, d'après ceux qui ont été donnés à la commission des finances, si les plus-values continuent comme elles ont commencé depuis le 1^{er} janvier 1920, l'impôt sur les successions fournira cette année près d'un milliard, alors que son rendement était évalué à 600 millions.

M. Marraud. Il était évalué à 900 millions par la commission des finances.

M. Tournon. Je parle de l'évaluation du livre bleu de M. Klotz, de l'évaluation budgétaire basée sur les recettes de 1919.

M. le ministre. L'évaluation y était de 874 millions.

M. le rapporteur général. En tenant compte des majorations.

M. Tournon. C'est cela, en tenant compte des majorations. Mais, dans les premières évaluations budgétaires, quand nous avons voté le budget, pour être plus précis, le chiffre était de 635 millions. On a pu, en cours de route — parce que l'on nous apporte toujours les budgets en retard — rectifier les évaluations en tablant sur les plus-values de recettes et relever les chiffres. Voilà la vérité ! Ce n'est pas à vous d'ailleurs, monsieur le ministre, que ce discours s'adresse, quand je dis que les budgets nous ont toujours été apportés en retard. (*Rires.*)

D'une évaluation primitive de 630 millions, nous sommes en marche, si nous nous en rapportons aux plus-values actuelles, vers le chiffre de 950 millions, soit une plus-value de 300 millions environ. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. L'année 1919 n'a donné pour les successions que 670 millions.

M. Touron. Ceci confirme mon raisonnement; nous voilà d'accord, 670 millions en 1919, et, si les plus-values continuent à être ce qu'elles sont pour les quatre premiers mois, vous ne serez pas éloignés du chiffre de 950 millions. Vous avez donc, de ce côté, une augmentation de recettes de 300 millions, du fait d'une simple erreur de calculs mathématiques. (*Rires.*) En face de cette aubaine, que devient la modeste retouche de M. Bérard, qui vous demande 25 millions seulement, quand vous vous trouvez en présence d'une plus-value de 300 millions? Que vaut votre argument fiscal en l'espèce? Absolument rien. (*Vifs applaudissements.*)

Les successions, messieurs, ont toujours été la ressource ultime de tous les ministres des finances embarrassés, et je ne sais pas s'il y a jamais eu, depuis que je suis sénateur, de ministre des finances qui ne se soit trouvé embarrassé au moment de l'établissement du budget. (*Rires.*) Chaque année, lorsqu'il faut, à l'aide de ressources nouvelles, mettre en équilibre sur le papier ce fameux budget, le ministre des finances du moment se tourne vers ses administrations aux abois et leur dit: « Arrangez-vous comme vous voudrez, il me faut 100, 150, 200 millions sur les successions; au besoin on irait au milliard. » La pauvre administration s'évertue, cherche, charge, écrase, et, parvient, tant bien que mal, à aligner des chiffres sur du bon papier. C'est ce qu'elle vient de faire encore, répétant l'éternel geste qui se reproduit chaque année, depuis 1910. Il faudra bien s'arrêter un jour sous peine de détruire le capital français. (*Vifs applaudissements.*)

Moi aussi, tout comme l'administration, j'aurai l'occasion de revenir sur le sujet, mais je me borne à vous demander pour l'instant de ne pas vous laisser arrêter par cet argument de façade, l'argument du rendement inférieur aux propositions de telle ou telle commission; envisagez l'ensemble des ressources que vous allez, par vos votes, apporter au pays. Voyez si vous n'avez le droit de faire de retouches que dans le sens de l'aggravation. Au moment de déposer votre bulletin dans l'urne, je vous conjure de vous demander si, en vous montrant par trop durs pour l'épargne française, pour la constitution du capital, et surtout du petit capital familial, du patrimoine qui doit être la cellule de la fortune publique, vous n'allez pas compromettre à tout jamais, en tarissant l'esprit d'épargne, l'avenir même de la France. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, nous avons assisté tout à l'heure à un débat entre les membres de la commission des finances au sujet de ce qui s'est passé au sein de cette commission; tous ceux qui, comme moi, n'ont pas l'honneur d'en faire partie et qui, peut-être, n'entreront jamais non plus dans aucune des autres grandes commissions, ont un autre souci.

Il convient que les réunions de nos commissions ne soient pas secrètes, si ce n'est dans le cas où le secret s'imposerait; encore faudrait-il une déclaration préalable. Je ne conteste certes pas le droit au secret, lorsque la patrie est intéressée à la non divulgation de vos délibérations; mais, toutes les fois qu'elle ne l'est pas, il faudrait, à mon sens, réserver à tous nos collègues le droit d'assister aux délibérations des commissions.

Cette idée a, d'ailleurs, reçu déjà une forme concrète dans une proposition de résolution dont je suis l'auteur, qui est imprimée, et qui a déjà reçu le *dignus est intrare* de la commission d'initiative parle-

mentaire. Mais, chez nous, le *dignus est intrare* ne signifie pas qu'on va être entendu, puisque ma proposition, qui remonte au 10 février 1920, n'a pas encore été mise à l'ordre du jour.

Voici mon très court exposé des motifs :

« Messieurs,

« Vu le nombre nécessairement limité des membres des diverses commissions et le désir de sénateurs de s'instruire de leurs travaux, il est bon que le Sénat, imitant la Chambre des députés, reconnaisse à chacun de ses membres le droit d'assister silencieusement aux travaux de ses diverses commissions, qui ne peuvent d'ailleurs revêtir, à aucun titre, la forme de commissions secrètes.

« Pour ces motifs, j'ai l'honneur de proposer au Sénat l'adoption d'un article additionnel au règlement ainsi conçu :

« Article unique. — Tout membre du Sénat est libre d'assister, à titre de simple auditeur, aux discussions des commissions. »

Je ne veux pas abuser de votre aimable attention pour discuter aujourd'hui ma proposition, mais je vous demande qu'elle vienne promptement à la lumière de la discussion publique, parce qu'il est intolérable qu'on se dispute entre membres des commissions, que nous ignorions toujours tout, et qu'on vienne ici dire devant nous: « Ceci, vous n'avez pas le droit de le savoir. » Nous avons, en principe, le droit de tout savoir! (*Très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je n'ai pas l'intention de répondre à l'ensemble du discours de l'honorable M. Touron: je crois que le Sénat connaît suffisamment la question. Je veux simplement revenir brièvement sur les évaluations qu'a faites notre honorable collègue et sur les chiffres qu'il a produits.

Partant des résultats obtenus dans les derniers mois de l'année dernière et les premiers mois de cette année, M. Touron a voulu baser sur ces chiffres des prévisions pour l'avenir. Or, le Sénat n'ignore pas que les successions qui se liquident en ce moment ne sont pas seulement celles qui se sont ouvertes dans l'année en cours, mais aussi celles qui se sont ouvertes au cours de la guerre. Par conséquent, il n'est pas possible de tenir compte pour l'avenir de ces résultats exceptionnels. Ce que l'on doit considérer, ce sont les résultats obtenus dans les années antérieures. Même le chiffre de 670 millions, que j'ai cité tout à l'heure, pour l'année 1919, était déjà faussé par les produits exceptionnels qu'avait donnés la liquidation des successions de guerre.

On a dit avec raison qu'il fallait voir les ressources dans leur ensemble. Je vous ai montré que celles qu'on vous demande de diminuer par rapport au vote de la Chambre sont précisément celles que nous attendons d'une taxe dont l'objet est de favoriser les familles de plus de trois enfants. Il est vrai que les familles n'ayant pas ou que peu d'enfants s'en trouvent atteintes, mais encore convient-il de faire remarquer que, même pour elles, la charge est supportable, puisque, jusqu'à 100,000 fr., la taxe successorale, dans le cas où l'augmentation est la plus lourde, celui de familles sans enfants, ne dépassera pas 12 p. 100. La majoration de moitié qu'a votée la Chambre est de celles qui doivent être acceptées. Ce n'est pas sur un pareil impôt que doivent s'exercer des réductions.

C'est ainsi, messieurs, que prenant dans l'ensemble, je le répète, les charges que vous allez imposer au pays, je demande au

Sénat, pour arrêter sa décision, de tenir compte de la nature de cet impôt sur le capital, qui atteint les familles sans enfants ou n'ayant que peu d'enfants et qui n'aura nullement pour effet d'empêcher les accumulations de capitaux de se produire, puisque c'est au décès seulement de celui qui les possède que l'impôt est appelé à jouer.

Je vous demande, messieurs, de vouloir bien accepter les chiffres votés par la Chambre des députés et repousser, en conséquence, l'amendement de M. Bérard. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je remercie sincèrement l'honorable M. Bérard d'avoir abandonné la partie de de son amendement relative au conjoint et je suis tout disposé, d'autre part, à accepter, moi aussi, une partie de son amendement, celle qui institue de nouvelles tranches progressives au delà de 50 millions.

Il resterait, par conséquent, un seul point de divergence entre l'honorable M. Bérard et le Gouvernement: c'est celui qui entraîne la perte d'une recette de 25 millions dont l'honorable M. Touron a parlé tout à l'heure à la tribune.

Comme le disait à l'instant M. Doumer, il faut que nous prenions les ressources nouvelles dans leur ensemble, mais je demanderai aussi au Sénat la permission de prendre les ressources dans leur application.

Or, on ne peut pas oublier que les 25 millions dont M. Touron a fait très bon marché représentent la rente à servir sur 500 millions de capital; c'est avec ces 25 millions que nous allons pouvoir payer le coupon sur un demi-milliard. Voilà l'importance de cette somme dans le budget. Je suis bien certain que cela ne vous avait pas échappé, mais je tenais néanmoins à signaler le fait devant vous.

M. Touron. M. le ministre calcule combien il paiera de coupons si le Sénat lui laisse les 25 millions dont j'ai parlé; je lui retourne l'argument et lui dis: « Avec les 150 millions que vous avez gagnés avant-hier, vous paierez bien plus de coupons encore. » Ne vous plaignez donc pas; le Sénat a été pour vous plus généreux que vous ne pouviez l'espérer. (*Sourires.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. L'argument invoqué par M. le rapporteur général ne porte pas autant qu'il a bien voulu le dire. En effet, l'amendement de MM. Alexandre Bérard, Touron et Imbard de la Tour n'a pas changé, pour les familles qui n'avaient pas d'enfants, le taux de l'impôt. Si j'ai bien compris, il l'a maintenu.

M. Alexandre Bérard. Parfaitement.

M. Hervey. Par conséquent, sur cette tranche, nos collègues ne font subir aucune diminution aux rendements de l'impôt résultant des taux votés par la Chambre. Ils ne touchent qu'aux trois premières colonnes du tableau: celles où il y a des descendants.

M. le rapporteur général. Ce que j'ai dit, mon cher collègue, est tout différent: c'est simplement que les familles qui n'ont pas, ou qui n'ont que peu d'enfants, ne sont évidemment pas les plus intéressantes et que c'est cependant sur l'impôt, qui les atteint que vous demanderez une réduction de 25 ou de 35 millions.

M. Alexandre Bérard. Monsieur le président, plusieurs de nos collègues demandent qu'on vote par division jusques et y compris la ligne « 250,001 fr. et 500,000 fr. ».

J'indique en passant que toute mon argumentation a porté sur le début de notre tableau, mais que, à la fin, figurent, pour les grosses successions, des tranches nouvelles qui ne sont pas dans le tableau présenté par la commission.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de MM. Bérard, Touron et Imbart de la Tour, mais je fais remarquer au Sénat qu'à la troisième colonne les mots : « ou le conjoint survivant » sont supprimés par les auteurs de l'amendement eux-mêmes.

L'amendement est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Il va être procédé au vote par division.

Je vais mettre aux voix le tableau modifié, jusque et y compris la ligne : « 250,001 fr. et 500,000 fr. ».

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin, signée de MM. Albert Peyronnet, Brard, Guilloteaux, Maurice Ordinaire, Philip, Albert Lebrun, Guillaume Poulle, Pierrin, Henri Merlin et Sabaterie.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour	174
Contre.....	139

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix la deuxième partie du tableau présenté par M. Bérard.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Bérard.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le tableau présenté par MM. Alexandre Bérard, Touron et Imbart de La Tour se substitue à celui proposé par la commission.

Je consulte le Sénat sur le dernier alinéa du texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. La commission des finances a proposé, pour l'article 29, un texte nouveau dont je donne lecture :

« Art. 29. — Les droits de mutation par décès établis par les articles 2 de la loi du 25 février 1901, 10 de la loi du 30 mars 1902, 10 de la loi du 8 avril 1910, et 11 de la loi du 31 décembre 1917 sont fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	1 fr. et 2,000 fr.	2,001 et 10,000 fr.	10,001 et 50,000 fr.	50,001 et 100,000 fr.	100,001 et 250,000 fr.	250,001 et 500,000 fr.	500,001 et 1,000,000 de francs.	1,000,001 et 2,000,000 de francs.	2,000,001 et 5,000,000 de francs.	5,000,001 et 10,000,000 de francs.	10,000,001 et 50,000,000 de francs.	50,000,001 et 100,000,000 de francs.	100,000,001 et 200,000,000 de francs.	200,000,001 et 500,000,000 de francs.	Au delà de 500,000,000 de francs.
	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.
Ligne directe descendante au 1 ^{er} degré...	1	2	3	4	6	8	10	12	15	18	21	24	28	32	36
Ligne directe descendante au 2 ^e degré et entre époux.....	1 50	2 50	3 50	4 50	6 50	8 50	10 50	12 50	15 50	18 50	21 50	24 50	28 50	32 50	36 50
Ligne directe descendante au delà du 2 ^e degré.....	2	3	4	5	7	9	11	13	16	19	22	25	29	33	37
Ligne directe ascendante au 1 ^{er} degré...	2 50	3 50	4 50	5 50	7 50	9 50	11 50	13 50	16 50	19 50	22 50	25 50	29 50	33 50	37 50
Ligne directe ascendante au 2 ^e degré.....	3	4	5	6	8	10	12	14	17	20	23	26	30	34	38
Ligne directe ascendante au delà du 2 ^e degré.....	3 50	4 50	5 50	6 50	8 50	10 50	12 50	14 50	17 50	20 50	23 50	26 50	30 50	34 50	38 50
Entre frères et sœurs.....	10	12	14	16	19	22	25	28	32	36	40	44	49	54	59
Entre oncles et neveux.....	15	17	19	21	24	27	30	33	37	41	45	49	54	59	64
Entre grands-oncles et petits-neveux et entre cousins germains.....	20	22	24	26	29	32	35	38	42	46	50	54	59	64	69
Entre parents au delà du 4 ^e degré et entre non parents.....	25	27	29	31	34	37	40	43	47	51	55	59	64	69	74

« Les parts nettes ne dépassent pas 10,000 francs, recueillies dans les successions dont le montant total n'excède pas 25,000 fr., ainsi que les dons et legs faits aux départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique, continueront, conformément à l'article 12 et à l'article 16, second alinéa, de la loi du 31 décembre 1917, à être soumises aux tarifs édictés par les lois antérieures, sauf application aux mutations entre époux du tarif fixé par ces lois pour les mutations en ligne directe ou second degré.

« Dans toute succession où le défunt laisse plus de quatre enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 p. 100 par enfant en sus du quatrième, sans que cette déduction puisse excéder 15,000 fr. par enfant.

« Le total de la fraction de la taxe successorale édictée par l'article 23 incombant à un héritier, donataire ou légataire et des droits de mutation par décès à la charge de cet héritier, donataire ou légataire en vertu du présent article, ne pourra excéder 80 p. 100 de la part nette qui lui est dévolue, calculée sur l'actif héréditaire net, sans déduction de la taxe successorale. La réduction portera sur les droits de mutation par décès. »

Plusieurs amendements ont été déposés

sur cet article. Le premier, présenté par M. Martinet, est ainsi conçu :

« Les droits de mutation par décès établis par les articles 2 de la loi du 25 février 1901, 10 de la loi du 30 mars 1902, 10 de la loi du 8 avril 1910 et 11 de la loi du 31 décembre 1917 sont fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, qu'il s'agisse de propriétés immobilières ou de valeurs mobilières. »

La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. Messieurs, le but de mon amendement est de vous demander de rétablir l'égalité entre deux modes de contribution de même origine, entre la contribution mobilière et la contribution immobilière. J'aborde le texte même de l'amendement, qui fixe une part nette pour chaque ayant droit, et je vous demande que cette part nette soit déterminée réellement. Je vous ai précédemment, lors de la discussion générale, démontré par des exemples, dont vous n'avez pas perdu le souvenir, quelles étaient les différences d'évaluation et de taxe portant sur la propriété mobilière et sur la propriété immobilière.

Je reprends les chiffres que je vous avais précédemment donnés. Vous vous souvenez qu'une modeste succession immobilière de 420 fr. a dû payer, aux termes des tableaux

de la loi de 1917, 23 p. 100 de son montant. C'est vous dire que cette succession a été calculée comme ayant un capital imposable de 2,400 fr.

Si vous voulez bien vous reporter aux tableaux que vous avez sous les yeux, vous allez constater qu'en ligne directe les descendants au premier degré payeront 1 p. 100 jusqu'à 2,000 fr. Au delà de cette somme, on passe à une tranche supérieure. Si l'héritage avait consisté purement et simplement en une somme de 420 fr., déposée chez un notaire ou conservée par sa famille, l'héritier n'aurait à payer que 1 p. 100, c'est-à-dire 4 fr. 20 de droits successoraux. Mais, comme sa succession a été calculée par le fisc sur le pied de 2,400 fr., il a payé 48 fr. Etant donnée l'augmentation, parce qu'il était seul enfant — par conséquent seul héritier — on lui fait supporter une taxe supplémentaire, laquelle s'élève de nouveau à 2 p. 100. De sorte qu'il a dû, comme je viens de vous le dire, payer des droits de succession s'élevant à 48 fr.

Je vous ai cité un second cas. Il s'agissait d'un héritage net dont le montant avait été déterminé par adjudication publique avec libre concurrence devant un tribunal. La succession était de 330,000 fr., chiffre qui se trouve compris dans la cinquième case du projet. En ligne directe, les droits sont de 6 p. 100. L'héritier avait donc

payer 6 p. 100 sur ces 330,000 fr. Mais le fisc avait évalué cette succession, non pas d'après la valeur nette fixée par l'adjudication, mais sur la valeur imposable fictive de 820,800 fr., somme sur laquelle les droits ont été calculés sur 7 p. 100. C'est la confiscation du montant de la succession.

Ces exemples ne constituent pas une exception. Nous allons les retrouver au cours de cette discussion. Une série d'enquêtes ont été faites pour déterminer la différence entre la valeur nette et la valeur successorale fixée par l'administration des contributions directes. Deux de nos anciens collègues, dont le Sénat n'a pas perdu le souvenir, ont fait une première enquête très approfondie dans leurs départements. Là, ils ont relevé 1,500 ou 1,800 cas, pour lesquels la valeur nette de la propriété imposable immobilière était surimposée de 73 p. 100 de la valeur réelle.

Une seconde enquête a été faite dans toute la France par des chambres de propriétaires. Elle a donné sensiblement les mêmes résultats. Pour les immeubles de la région parisienne, la supertaxation a été de 72 à 78 p. 100.

Il y a eu enfin une troisième enquête officielle, faite dans toute la France, à la demande du ministre des finances, par l'administration de l'enregistrement, et à la suite de laquelle des surimpositions plus élevées ont été constatées.

Je vais vous citer certains chiffres de cette enquête. L'examen porte sur 68 départements, c'est-à-dire sur presque toute la France. Dans le département du Nord, 94 immeubles ont été vendus 1,500,000 fr. Les taxes successorales ont été calculées sur 2,205,000 fr. Dans le Rhône, des immeubles vendus 534,800 fr., ont été imposés sur 1,239,000 fr., etc., c'est-à-dire que, pour les immeubles relevés dans cette enquête, les taxes successorales ont été majorées de près de 100 p. 100. Je pourrais vous citer bien d'autres puisque l'enquête a été faite dans 68 départements, mais je me bornerai à cette seule indication.

Nous avons un autre point de comparaison pour indiquer dans quelle mesure le fisc surimpose la valeur immobilière. Il est bien entendu que tous les chiffres que je viens de vous citer ne concernent que les valeurs immobilières, c'est-à-dire les valeurs déterminées directement par le fisc. Quand il s'agit d'une valeur mobilière, d'une somme en argent, le fisc est bien forcé d'accepter la déclaration de la somme qu'on lui annonce. On ne peut pas frauder sur une somme nette d'argent. Si c'est 20,000 fr., on est forcé d'accepter cette déclaration. Au contraire, quand il s'agit d'une valeur immobilière, nous verrons tout à l'heure comment le calcul peut être modifié et quel parti le fisc a pu en tirer.

Ceci dit, je reviens à un autre mode d'appréciation qui concerne spécialement l'agriculture. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'institut agronomique d'agriculture, dont le siège est à Rome, donne périodiquement des tableaux statistiques représentant les valeurs imposables et les rendements de la culture. Les derniers tableaux, à ma connaissance, sont relatifs à la période de 1910 à 1914. Les rendements de certaines nations étaient, pour le blé, les suivants : Danemark, 32 quintaux 60 ; Belgique, 22 quintaux 90 ; Grande-Bretagne, 21 quintaux, etc. J'arrête là mon énumération et je passe à la France. Elle produisait seulement 12 quintaux 90. Parmi toutes les nations de l'Europe, elle occupait le quinzième rang pour la production du blé et des autres céréales.

Lorsqu'il s'est agi d'instituer l'impôt sur le revenu, tous les pays du monde ont cherché à déterminer la valeur locative des terres. Certains pays, l'Autriche par exemple,

ont poussé cette recherche à l'extrême et ont arrêté des tarifs qui étaient avant la guerre considérés dans le monde entier comme les plus parfaits, les plus justes et les plus équitables.

J'ai pris la moyenne des évaluations effectuées par l'administration des contributions directes en France par département, j'ai pris également la moyenne des évaluations dans les autres pays de l'Europe ; alors que la terre arable a été évaluée à 22 fr. l'hectare dans les pays voisins, sa valeur locative en France est de 45 fr. Pour les prés, la valeur locative est de 21 fr. chez nos voisins, de 65 fr. pour la France ; celle des vignes est de 28 fr. chez nos voisins, de 68 fr. en France, celle des bois de 5 fr. 55 ailleurs et 18 fr. en France. On voit combien dans notre pays la valeur locative a été surestimée comparativement aux pays voisins. Il en résulte que, chez nous, le capital immobilier est frappé de droits élevés de mutation qui dépassent dans de larges proportions ceux dont il est frappé dans les États voisins, et que, d'autre part, au fur et à mesure que la production de l'agriculture française vient à diminuer, ses charges augmentent.

Alors que ces charges ont été établies d'une façon ferme, par des opérations logiques, indiscutables, dans les nations voisines qui sont nos concurrentes, nous, au fur et à mesure que la valeur de la terre a diminué, nous les avons augmentées. Il arrive ainsi que nous arrivons à des droits de mutation absolument prohibitifs et que notre culture, au lieu d'augmenter sa production comme l'agriculture des pays voisins, diminue chaque jour de valeur.

Il est certain qu'en surimposant à outrance la terre, en lui faisant payer, sous le prétexte de droits de succession, des taxes doubles, triples ou quadruples de celles que payent les valeurs mobilières, c'est-à-dire les capitaux, vous allez ruiner notre agriculture, c'est-à-dire la principale source de nos revenus budgétaires.

Je voudrais, pour terminer, vous démontrer comment cette situation si défavorable à la France et aux finances françaises a été préparée de longue date par notre législation.

C'est la loi du 29 juillet 1894 qui a prescrit l'évaluation de la propriété non bâtie. En 1915, le directeur général des contributions directes, se rendant compte de la responsabilité qu'il avait à encourir, prescrivit, avec l'assentiment du Gouvernement, une enquête générale dans toute la France, pour déterminer les moyens d'asseoir équitablement l'impôt foncier.

Cette enquête a duré deux ans et le directeur général, dans un rapport très circonstancié déclare qu'il en résulte que l'évaluation de la propriété immobilière doit être faite par des commissions cantonales, par des commissions départementales, et par une commission supérieure. Notre honorable collègue, M. Ribot, qui était alors ministre des finances, a, le 22 octobre 1895, déposé un projet de loi qui adoptait en entier les dispositions déterminées par l'administration des contributions directes, pour arriver à une évaluation juste et équitable de l'impôt. D'après ce projet de loi, si vous vous en souvenez, il y avait une commission locale, une commission départementale comprenant des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des maires ou des conseillers municipaux et un certain nombre de fonctionnaires dépendant du ministère des finances et d'une commission supérieure.

Le Sénat en 1899 discuta ce projet, y donna son assentiment et le renvoya à la Chambre, qui au mois de mars 1900, fit un rapport favorable. Ce projet troublait cer-

tinement la quiétude des administrations financières.

Je voudrais en passant rappeler au Sénat, car il faut bien constater ces faits, qu'à partir de 1814 lorsque nous avons voulu rétablir nos finances à la suite des guerres de l'empire et de la Révolution, un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, le comte Roy, entreprit la tâche de la détermination fiscale de l'impôt. Il confia l'évaluation aux fonctionnaires de son département. De 1814 jusqu'à 1830 et même jusqu'à nos jours, n'a cessé d'exister une lutte ouverte entre le fisc et les administrations locales représentant les contribuables. C'est le fisc qui finalement, comme vous allez le voir, l'a emporté.

Ce projet de 1900 n'a jamais été soumis à la consécration du Parlement. Il est resté soigneusement conservé dans les cartons du ministère des finances.

En 1907, le 3 décembre, la commission de législation fiscale de la Chambre a repris le projet. Ce texte de la commission de législation fiscale était, à peu de choses près, celui du projet de loi qu'avait déposé M. Ribot. Discuté par la Chambre, discuté par le Sénat, il fut finalement adopté dans le courant de décembre 1907. Mais il arriva que le 31 décembre de cette année, dans une séance de nuit, alors que la loi de finances devait nécessairement être votée avant l'expiration de l'année, pour éviter le recours à des douzièmes provisoires, le projet fut incorporé à la loi de finances et voté à la Chambre. On l'avait amputé de toute la partie administrative, c'est-à-dire des dispositions relatives au concours des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des représentants des communes, qui, tous, étaient chargés de défendre les intérêts des contribuables. Avant le vote final, une vive protestation se produisit à la Chambre. Un certain nombre de députés se sont violemment élevés contre l'exclusion des représentants des contribuables lorsqu'il s'est agi d'établir l'assiette de l'impôt. Le ministre s'était alors engagé à faire sanctionner le projet par un décret pris en conseil d'Etat et ayant force de loi. La Chambre vota donc le projet après avoir donné acte au ministre de sa proposition ; mais on ne constitua aucune commission, on ne prit aucun décret, et nous sommes arrivés à cette situation, unique dans le monde entier, que ce sont les agents des contributions directes qui ont, suivant leur appréciation, arrêté les évaluations sur lesquelles nous discutons aujourd'hui. Ils les ont établies de telle sorte qu'aujourd'hui les évaluations de la propriété immobilière sont le double et le triple des évaluations de la propriété mobilière. Ces évaluations ont donné lieu à des réclamations. Les malheureux agents étaient surmenés, ils venaient protester contre le travail qu'on leur imposait.

Le désordre était tel que, par une loi du 15 juillet 1914, le Gouvernement fut obligé de faire consacrer les évaluations faites en 1911 et en 1913 par l'administration des contributions directes. Nous en ressentons aujourd'hui les terribles conséquences.

Il m'a semblé nécessaire, mes chers collègues, d'entrer dans ces détails afin de vous convaincre aujourd'hui que les charges qui pèsent sur la terre, par suite des erreurs de notre législation fiscale en matière successorale — erreurs dont je viens de vous indiquer les traits principaux — rendent la situation de l'agriculture absolument douloureuse et ruineuse pour le pays. Cette situation a besoin d'être modifiée par le projet de loi qui vous est soumis, c'est-à-dire par les dispositions que vous devez inscrire à l'article 29. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Martinet ne demande la modification d'aucun chiffre. Il voudrait simplement à l'article 29, une rédaction différente qui permettrait d'assimiler les meubles aux immeubles dans le calcul des droits de succession. Or, cette assimilation se fait déjà.

Je prie donc M. Martinet de ne pas insister sur son amendement. Qu'il lui suffise d'avoir pu exposer ses idées personnelles à la tribune.

M. Martinet. Au contraire, j'insiste d'autant plus qu'il ne s'agit pas seulement d'une modification de rédaction. Reportez-vous au projet et aux exemples que je vous ai donnés.

Je prends le chiffre le plus simple, celui d'une succession de 420 fr., échue à un orphelin mineur, unique enfant. Vous lui faites payer les droits de succession sur la base de 2,400 fr., prix évalué par l'administration. Si vous voulez le détail, je vous dirai que l'administration du fisc a fixé à 1,800 fr. la valeur de la succession. Pour arriver au chiffre brut, il faut ajouter un tiers, c'est-à-dire 600 fr., ce qui donne 2,400 fr. Et vous calculez sur cette base

les droits de mutation que doit payer cette modeste succession. J'ai pris le chiffre le plus simple, je pourrais vous en donner des milliers d'autres.

M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général. Ce n'est pas ce que dit votre amendement.

M. Martinet. Je vous demande de rétablir l'égalité et l'équité. Si les auteurs de l'enfant avaient déposé 420 fr. chez un notaire, la succession aurait payé 1 p. 100. Mais elle payera 48 fr., parce que vous faites payer 2 p. 100 sur 2,400 fr.

Vous pouvez discuter comme vous l'entendrez, je vous défie de prouver le contraire.

M. le rapporteur général. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. Martinet. Vous le repoussez et, cependant, il est équitable.

M. Roustan. Mon cher collègue, nous voudrions savoir si votre amendement ne tend qu'à substituer une autre rédaction à celle de la commission, comme l'a dit M. le

rapporteur général, ou s'il contient une disposition différente.

M. le rapporteur général. Cet amendement propose simplement d'ajouter à notre texte les mots : « qu'il s'agisse de propriétés immobilières ou de valeurs mobilières ».

M. Martinet. C'est tout mon amendement. Voilà un héritier qui hérite de 420 fr. en espèces. C'est une valeur mobilière. Or, au lieu de l'imposer sur 420 fr., l'administration l'impose sur 2,400 fr. Il en résulte que, au lieu de payer 1 p. 100, il paye 2 ou 2.5 p. 100 sur les 2,400 fr.

M. le rapporteur général. Pardon, ce n'est pas tout votre amendement. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Martinet.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tournon propose de modifier le tableau inséré audit article en rétablissant pour les lignes directes les tarifs votés par la Chambre des députés, conformément au tableau ci-dessous :

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE

comprise entre :

INDICATION DES DEGRÉS de parenté.	1 fr. et 2,000 fr.	2,001 et 10,000 fr.	10,001 et 50,000 fr.	50,001 et 100,000 fr.	100,001 et 250,000 fr.	250,001 et 500,000 fr.	500,001 et 1,000,000 de francs.	1,000,001 et 2,000,000 de francs.	2,000,001 et 5,000,000 de francs.	5,000,001 et 10,000,000 de francs.	10,000,001 et 50,000,000 de francs.	Au delà de 50,000,000 de francs.
	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.
Ligne directe descendante au 1 ^{er} degré..	1 »	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	9 »	11 »	13 »	15 »	17 »
Ligne directe descendante au 2 ^e degré et entre époux.....	1 50	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50
Ligne directe descendante au delà du 2 ^e degré.....	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	10 »	12 »	14 »	16 »	18 »
Ligne directe ascendante au 1 ^{er} degré..	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	10 50	12 50	14 50	16 50	18 50
Ligne directe ascendante au 2 ^e degré...	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	11 »	13 »	15 »	17 »	19 »
Ligne directe ascendante au delà du 2 ^e degré.....	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50	19 50

« Le reste du tableau comme au projet de la commission. »

Voix diverses. A tantôt! — A deux heures!
— A deux heures et demie!

M. le président. Je pense, messieurs, que le Sénat voudra renvoyer à cet après-midi la suite de la discussion. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Je mets aux voix l'heure la plus éloignée, soit quatorze heures et demie.

(Le Sénat décide de suspendre sa séance jusqu'à quatorze heures et demie.)

(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à quatorze heures et demie.)

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

M. le président. La séance est reprise. Nous continuons la discussion de l'article 29.

La délibération porte sur l'amendement déposé par M. Tournon, dont il a déjà été donné lecture.

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, avant d'entrer dans le vif du sujet, je prie le Sénat de me permettre de lui rappeler très brièvement la position de la question. Ce matin, nous avons discuté l'article 28 du projet, c'est-à-dire la taxe sur l'actif global de la succession, créée en 1917, à l'exemple des Anglais ou plutôt en contrefaçon de l'estate duty.

Quoi qu'il en soit, cette taxe nouvelle, qui est venue, au cours de la guerre, se superposer aux droits de mutation déjà existants, a rendu ceux-ci presque intolérables.

A l'heure présente, nous en arrivons à l'article 29, c'est-à-dire au tarif des droits de mutation par décès, qui sont assis, comme vous le savez, par tranches, sur les parts nettes des héritiers.

La Chambre des députés nous a transmis un tarif majorant à la fois les deux droits qui se cumulent sur les successions. D'une part, elle a augmenté de 50 et même de 60 p. 100 les droits actuels sur l'actif global, — nous nous sommes ce matin occupés de ce chapitre; d'autre part, elle a, à l'article 29, auquel nous sommes arrivés, très lourdement majoré les droits de mutation.

Je commence par vous indiquer *grosso modo* comment se répartissent ces aggravations, que, pour ma part, je trouve excessives, bien que je vous propose de les reprendre dans une certaine mesure.

La Chambre n'a pas chargé, au point de vue des droits de mutation, les lignes directes, estimant, avec raison, que nous étions arrivés à la limite maximum pour les droits imposés aux patrimoines qui passent régulièrement de père en fils.

Par contre, sans doute dans le désir de se rapprocher des demandes primitives du Gouvernement, au point de vue du rendement fiscal, négligeant peut-être un peu trop la considération d'équité, elle a cherché à reporter sur les autres lignes une nouvelle

charge de 249 millions. Mais, pour ce faire, elle a été amenée à charger outre mesure les lignes que j'appellerai les lignes collatérales du premier degré : frère, sœur, par exemple, ou oncle et neveu, — puis les autres lignes : grand-oncle à petit-neveu, et, enfin, elle a démesurément grossi les tarifs entre personnes non parentes. Là, vous le verrez dans un instant, elle est arrivée à des taux tels qu'ils ont fait reculer d'effroi la grande majorité de votre commission. (Très bien! très bien!)

La commission des finances s'est nettement refusé à écraser à ce point les lignes collatérales, en particulier celles qu'il est impossible de rayer de la famille par un trait de plume, je veux dire ceux que nous considérons, au contraire, dans notre état social, comme faisant partie d'une famille unie par les liens du sang. (Très bien! très bien!) Car, messieurs, enfin, dans un Etat civilisé, la famille ne se compose pas seulement des parents et des enfants : les sœurs, les frères, les oncles, les neveux font bien partie de la famille, ce me semble, et par le sang et par l'affection. (Vifs applaudissements.) Il nous a donc paru impossible de les traiter aussi durement que l'avait fait la Chambre et c'est avec raison, je suis d'accord avec elle sur ce point, que votre commission s'est efforcée de décharger les lignes collatérales les plus proches, comme la Chambre l'avait déjà fait pour les époux.

Mais ce que je reproche à la commission

des finances, c'est d'avoir consenti, pour se rapprocher du rendement souhaité par la Chambre — et quand je dis du rendement, je devrais plutôt dire de l'aggravation sur le système actuel — à reporter ce qu'elle perdait, par rapport aux recettes escomptées par la Chambre sur les lignes collatérales, sur les lignes directes. C'est contre quoi mon amendement s'élève, je n'admettraï jamais, quant à moi, quelles que soient les raisons qu'on en donne, que, si on décharge les collatéraux, ce sera aux dépens des lignes directes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Telle est, messieurs, toute la différence qui me sépare de la commission et, sur un point, du Gouvernement. Vous me permettez, maintenant, de reprendre en partie et très brièvement quelques-unes des considérations que j'ai déjà développées ce matin à propos de l'amendement que j'avais signé avec nos honorables collègues MM. Bérard et Imbart de la Tour, que vous avez bien voulu adopter.

Je vous disais et je répète que ce qu'il faut craindre c'est de tarir la source des recettes en opérant d'une main trop lourde en matière de taxes successorales. Exagérer, écraser, comme vous êtes conviés à le faire, ce serait décourager tous les épargnants et compromettre par cela même l'avenir économique et social du pays tout entier. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Je disais aussi — et j'y insiste — que les successions ont été de tout temps l'ultime ressource de tous les ministres des finances qui se sont succédés à la rue de Rivoli.

Jusqu'en 1910, le Parlement avait bien voté quelques petites augmentations, je n'en parle que pour mémoire tant elles étaient minimes en comparaison de celles que nous voyons apparaître aujourd'hui; en 1910, les lignes directes, en particulier, ont été très durement traitées: comme pour mieux pressurer la matière impossible, on l'a traitée comme on traite un citron pour mieux en exprimer jusqu'à la dernière goutte; on a découpé la ligne directe dans le tableau des droits en trois tranches horizontales. Avant cette époque, à quel degré de parenté que ce soit, que la succession soit dévolue naturellement du père au fils ou, plus exceptionnellement, du grand-père au petit-fils, le droit de succession en ligne directe était toujours le même. On a imaginé — la fiscalité a toutes les habiletés — de différencier les cas d'espèce; on n'a pas craint de perfectionner et on a décidé que lorsque le père mourait avant le grand-père, le petit-fils héritant ainsi directement de l'aïeul devrait payer plus cher le double malheur. On a allégué qu'au seul point de vue fiscal il était logique que le droit à acquitter soit plus élevé. Cela se soutiendrait si nous ne nous plaçons jamais, dans les lois fiscales, qu'au point de vue fiscal...

M. le rapporteur général. C'est pourtant un de ceux qu'il faut considérer.

M. Touron. Mais observons-nous donc toujours cette règle? Nous l'avons vue assez souvent violée pour que je ne sois pas obligé d'insister sur ce point. Au point de vue fiscal, c'est logique, peut-être, mais au point de vue social, je me permets de faire quelques réserves.

M. Hervey. Au point de vue humain.

M. Touron. Disons, si vous le voulez, au point de vue sentimental.

Et, cependant, j'ai souvent entendu lancer dans les discussions des paroles comme celles-ci: « Il est anormal que le petit-fils hérite directement de son grand-père et, comme il y a, dans ce cas, une mutation de moins, au profit du fisc, tant pis pour le petit-fils, il doit payer davantage. » On oubliait que, le

droit de m'en servir à mon tour quand elles sont à l'avantage de ma thèse.

Bien que l'Angleterre n'ait qu'un seul droit sur le capital, ses droits de mutations entre vifs rapportent infiniment moins que les nôtres: par suite de l'immobilité de la propriété immobilière dans le Royaume-Uni, elle n'a pas tenté jusqu'ici de tirer plus de 1 milliard d'une annuité successorale qui dépasse pourtant la nôtre de 500 millions.

En d'autres termes, je puis dire que, dès aujourd'hui, les taxes successorales françaises dépassent dans leur ensemble celles de l'Angleterre. C'est une vérité indéniable et je défie qu'on me prouve le contraire. (*Très bien! très bien!*)

En 1917, les trois tranches prévues pour la ligne directe ont paru insuffisantes encore et l'on a créé trois tranches de plus pour les ascendants. C'est ainsi que sont apparues, dans la ligne directe, six tranches avec des droits successoraux de plus en plus lourds, imposant à la ligne directe des charges assurément excessives. En outre, et du même coup, aux six tranches de droits toujours accrus, au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la première ligne, celle de père à fils, on a superposé une lourde taxe successorale progressive qui a fait passer les droits de mutation du simple au double. Retenez bien ces chiffres, mes chers collègues.

On vous propose aujourd'hui d'accroître à nouveau les deux taxes qui se cumulent.

Alors que, jusqu'ici, la taxe portant sur la totalité de l'actif net de la succession s'échelonnait suivant l'importance de la succession de 0,25 p. 100 à 12 p. 100 en ligne directe, vous l'avez portée ce matin de 0,25 p. 100 à 18 p. 100. Elle s'élèvera désormais jusqu'à 24 p. 100 en ligne collatérale et pour les personnes non parentes.

De droit en droit, d'augmentation en augmentation, la charge est devenue véritablement écrasante. Et il est si vrai que nous avons dépassé la mesure que chaque fois fois que l'on a la prétention de tirer de ces impôts un rendement quelque peu supérieur on ne peut se flatter de l'obtenir, pour la raison bien simple que lorsque l'on dépasse une limite raisonnable l'évasion fiscale fait perdre une grosse partie de la plus-value escomptée. Nous sommes si bien arrivés au delà du raisonnable que, lorsqu'il s'agit de répartir 25 ou 30 millions de plus sur l'ensemble de l'annuité successorale, on ne peut y parvenir qu'en consommant les pires injustices, les pires exagérations. (*Très bien!*)

Et c'est dans ces conditions, alors que la charge totale des taxes successorales s'élevait déjà à 670 millions, que le Gouvernement précédent n'a pas craint de chercher à tirer de l'augmentation des deux taxes un accroissement de recettes de 247 millions.

La Chambre, usant d'un procédé différent, a, sur la proposition de sa commission, repoussé les innovations proposées par M. Klotz et maintenu le régime des tranches dégressives, mais elle n'en a pas moins surchargé les successions d'une somme imposante de 249 millions. Si aux 680 millions que nous devions tirer des successions, d'après les évaluations budgétaires, aux 950 millions que promettent les plus-values, vont s'ajouter ces 249 millions, la charge totale imposée va s'élever à 1,200 millions. Ce chiffre ne commande-t-il pas la prudence? (*Très bien! très bien!*)

Il est indéniable qu'avec les tarifs votés, que ce soient ceux de la Chambre, ceux de la commission du Sénat ou ceux de mon amendement — car nous ne discutons que sur 25 ou 30 millions seulement — vous dépasserez de beaucoup le milliard comme poids total imposé à l'annuité successorale. Cette annuité étant de 5 milliards et demi, c'est une charge moyenne de 20 à 25 p. 100. (*Mouvements divers.*)

Et, ici, je me permets une comparaison avec les Etats étrangers, bien que je n'aime pas beaucoup les comparaisons, mais on en a tant fait contre moi que j'ai bien le

droit de m'en servir à mon tour quand elles sont à l'avantage de ma thèse.

Bien que l'Angleterre n'ait qu'un seul droit sur le capital, ses droits de mutations entre vifs rapportent infiniment moins que les nôtres: par suite de l'immobilité de la propriété immobilière dans le Royaume-Uni, elle n'a pas tenté jusqu'ici de tirer plus de 1 milliard d'une annuité successorale qui dépasse pourtant la nôtre de 500 millions.

En d'autres termes, je puis dire que, dès aujourd'hui, les taxes successorales françaises dépassent dans leur ensemble celles de l'Angleterre. C'est une vérité indéniable et je défie qu'on me prouve le contraire. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Les fortunes immobilières ne sont pas les mêmes.

M. Touron. Vous avez raison, je l'ai dit tout à l'heure.

M. Tissier. Il serait intéressant de poursuivre la comparaison.

M. Touron. J'y viens, mon cher collègue, et j'entre dans le vif du sujet, car pour vous permettre de mieux saisir la lourdeur de nos impôts français, je vais être obligé, au risque de fatiguer votre bienveillante attention (*Parlez! parlez!*), de vous citer encore quelques chiffres.

M. Henry Chéron. La question en vaut la peine.

M. Touron. Je m'efforcerais de la creuser le plus clairement possible; je ne réponds pas d'y parvenir, mais étant donnée la bienveillance à laquelle vous avez bien voulu m'habituer, j'espère pouvoir me faire comprendre.

M. Hervey. Vous y réussissez parfaitement.

M. Touron. La Chambre a augmenté la taxe successorale, c'est-à-dire l'impôt global sur les successions dans les proportions suivantes.

Dans le cas où le *de cujus* ne laisse pas d'enfant, la taxe successorale progressive, qui s'échelonne de 2 p. 100 à 24 p. 100 est portée de 3 p. 100 à 36 p. 100; c'est dans l'ensemble pour les collatéraux et les personnes non parentes une augmentation de 50 p. 100.

Lorsque le *de cujus* laisse des enfants — car la taxe successorale est divisée en quatre tranches verticales — voici comment se traduisent les votes de la Chambre:

Lorsqu'il n'y a qu'un enfant, le tarif actuel, qui va de 1 p. 100 pour les petites successions jusqu'à 12 p. 100 pour les grosses successions est transformée en une échelle progressive qui va de 1,50 p. 100 à 18 p. 100. C'est une augmentation de 5 p. 100.

Lorsqu'il y a deux enfants, l'augmentation est également de 50 p. 100, je vous fais grâce des chiffres.

Mais, messieurs, pour la dernière tranche verticale, dans le cas de trois enfants — retenez bien ces chiffres qui vous montrèrent combien vous avez eu raison d'accepter ce matin l'amendement de M. Bérard — la charge qui variait de 0,25 p. 100 à 3 p. 100 au maximum, passe à 0,40 p. 100 pour le minimum et à 4,80 p. 100 au maximum, soit une augmentation de 60 p. 100!

Ainsi donc, lorsqu'il n'y a qu'un ou deux enfants, l'augmentation n'est que de 50 p. 100 alors que pour trois enfants elle est de 60 p. 100. (*Exclamations.*) Où est la logique de ce système?

Ce matin il est vrai, sur notre proposition, vous avez apporté à ce régime une légère, trop légère correction selon moi. Si vous étiez allés plus loin, en supprimant toute aggravation de la taxe successorale, j'aurais sans doute renoncé à mon amendement. Mais vous avez été bien timides et

vous vous êtes bornés à faire subir une toute petite réduction en ligne directe.

Vous avez en moyenne diminué la surcharge de 25 à 30 centimes pour 100 sur les successions inférieures de 150,000 fr. C'est, à mon avis, insignifiant. Et je suis un peu confus que nous ayons passé une matinée entière pour obtenir un aussi mince résultat.

J'en ai fini avec la taxe successorale. Je crois vous avoir montré les caractéristiques du tarif de la Chambre. J'y reviendrai peut-être tout à l'heure très rapidement.

Je passe aux droits de mutation.

Actuellement pour la ligne directe, au premier degré, les droits sont les suivants : pour la fraction de 1 fr. à 2,000 fr., 1 p. 100 ; pour la fraction de 2,001 fr. à 10,000 fr., 2 p. 100 ; de 10,001 fr. à 50,000 fr., 3 p. 100, et les droits s'étagent de tranche en tranche jusqu'à 12 p. 100 pour les tranches les plus élevées.

La Chambre a estimé avec raison qu'il fallait se garder de superposer sur la surcharge imposée par l'accroissement de 50 p. 100 de la taxe successorale à la ligne directe, une nouvelle surcharge des droits de mutation. Elle a craint, à n'en point douter, de tuer l'esprit d'épargne et d'atteindre la famille dans l'un de ses buts : la transmission aux descendants du patrimoine amassé par toute une vie de labeur.

On médit souvent de l'héritage en ne considérant pas l'héritier comme un être intéressant. Bien souvent nous entendons dire : « qu'après tout il lui restera toujours quelque chose qui sera pour lui une aubaine ». On oublie alors le lien familial, on fait bon marché des efforts du *de cuius* qui a travaillé toute sa vie pour transmettre à ses fils ou à ses descendants le fruit de son labeur légitimement acquis. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. On ne raisonne pas de cette façon quand il s'agit des enfants.

M. Touron. Je sais que je suis d'accord avec vous sur la ligne directe et je m'en félicite. Aussi j'ai dit : « on » et je vous prie de ne pas vous reconnaître dans cette abréviation. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Moi aussi j'ai répondu « on ».

M. Touron. La Chambre a estimé que, même pour les parts de 1 million, il convenait d'éviter de surcharger la ligne directe et elle a maintenu jusque-là les tarifs actuels. Elle n'a commencé à accroître les charges supportées actuellement par les parts successorales qu'au delà de 1 million. De 1 million à 2 millions, le taux de l'impôt serait de 9 p. 100 au lieu de 8 ; de 2 à 5 millions, de 11 au lieu de 9 p. 100 ; de 5 à 11 millions, de 13 au lieu de 10 p. 100, et ainsi de suite ; et elle s'est arrêtée, pour les grosses successions, à 17 p. 100 au lieu des 12 p. 100 du tarif actuel ; n'est-ce pas déjà suffisant ? Cela représente pour les successions importantes une surcharge de 40 p. 100 ! Que l'on ne vienne donc pas me dire que mon amendement dégrève les grosses successions !

Je vous apporte, par mon amendement, je le répète, un tarif qui se borne à reprendre, pour la ligne directe, les chiffres de la Chambre, et je vous demande de ne pas aller plus loin dans la charge nouvelle à imposer au patrimoine français.

Pour terminer, permettez-moi de comparer maintenant les tarifs successoraux français actuels aux droits correspondants anglais et de vous montrer, en même temps, comment s'établirait la comparaison avec les droits votés par la Chambre et avec ceux proposés par votre commission.

Je ne veux pas fatiguer votre attention par trop de chiffres ; mais, encore une fois,

vous m'excuserez de vous en apporter quelques-uns, qui vous feront apercevoir pourquoi je m'oppose à l'adoption des tarifs excessifs qui vous sont proposés.

Voici des chiffres qui, à mon sens, sont déterminants. Ce sont ceux-là, avec ceux qui ont été apportés par l'honorable M. Ribot, lors de la discussion à la commission des finances, qui ont déterminé la commission à opérer quelques sérieuses retouches dans les lignes collatérales au tarif qui nous était envoyé par la Chambre.

Je commence par les petites successions, et vous constaterez ainsi que, même aux petites successions, le tarif français impose une surcharge terrible par rapport au tarif anglais.

Prenons une succession de 50,000 fr. dévolue à trois héritiers. Dans ce cas, en Angleterre on ne paye qu'un droit, l'*estate duty*, c'est-à-dire la taxe successorale sur l'ensemble de la succession, et le *succession duty*, qui correspond à nos droits de mutation, ne joue pas. La succession anglaise va payer en tout 1,100 fr. ; soit, par enfant, puisque j'ai supposé qu'il y en avait trois, 366 fr. 66.

Avec la législation française actuelle, les deux droits jouent et chaque enfant paye 491 fr. ; vous entendez bien, 491 fr. par enfant, au lieu de 366 fr. 66 en Angleterre.

Avec le tarif de la Chambre ? Par le jeu de la taxe successorale et des droits de mutation et sans tenir compte de la légère rectification que vous avez votée ce matin, la petite succession de 50,000 fr. acquittera 1,677 fr. au lieu de 1,100 fr. en Angleterre, et par enfant 559 fr. qu'il faut comparer aux 366 fr. 66 du tarif anglais. La majoration des droits français sur les droits anglais est donc de 54 p. 100 ! (*Mouvement.*)

Mais il faut être loyal : mes chiffres étaient faits avant votre vote de ce matin.

Je les ai rectifiés depuis ce vote. Ce matin j'aurais pu vous dire que la différence était de 54 p. 100 au détriment des héritiers français ; grâce à la rectification infime que vous avez faite, la succession française ne paye désormais que 42 p. 100 de plus que la même succession en Angleterre ; c'est déjà quelque chose. Mais je viens de prendre le cas le plus défavorable à ma thèse, c'est-à-dire le cas d'une succession dévolue à trois enfants.

S'il s'agit d'une succession semblable de 50,000 fr. dévolue à deux enfants, voici les chiffres : en Angleterre 1,100 fr. en tout, soit 550 fr. par enfant ; en France, avec la législation actuelle, 1,928 fr., soit 964 fr. par enfant ; vous avez donc déjà en France 100 p. 100 de plus qu'en Angleterre. Avec le tarif de la Chambre, cette différence s'élève encore : alors qu'en Angleterre on paye 1,100 francs sur l'ensemble de la succession, les Français payeraient 2,263 fr. c'est-à-dire 1,131 fr. par enfant, au lieu de 550. Vous le voyez, c'est cette fois 100 p. 100 plus cher en France qu'en Angleterre. (*Exclamations.*)

Supposons maintenant cette même succession dévolue à un enfant, voici les chiffres : Angleterre, 1,100 fr. ; législation actuelle française, 2,718 fr. ; d'après le texte de la Chambre des députés, 3,387 fr., c'est-à-dire trois fois plus en France qu'en Angleterre. Avec le tarif du Sénat, c'est 3,387 fr., comme à la Chambre, 200 p. 100 de plus qu'en Angleterre !

Je poursuis : s'il n'y a pas d'enfant, si l'héritier est le collatéral le plus proche, le frère ou la sœur, la comparaison entre le tarif de la Chambre et le tarif anglais s'établit comme suit : en Angleterre, 1,100 fr. ; législation actuelle française, 8,308 fr. ; d'après le texte voté par la Chambre, 12,832 fr. (*Nouvelles exclamations.*)

Vous entendez bien, messieurs, cette fois

c'est douze fois plus lourd en France qu'en Angleterre.

Et je n'envisage ici qu'une succession de 50,000 fr.

Vous me permettrez de répondre en passant à certains reproches qui m'ont été adressés par des collègues dans les couloirs : « Mais vous prenez toujours, me dit-on, des exemples de grosses successions. » Est-ce le cas cette fois ? Je puis prendre des exemples à tous les degrés de l'échelle, mais je ne puis cependant pas envisager uniquement les successions les plus faibles. Je ferai d'ailleurs remarquer au Sénat qu'aujourd'hui une succession qui pouvait paraître opulente il y a trois, quatre, cinq ou dix ans, est devenue très modeste. Réfléchissez au capital déjà assez fort qu'il faut pour un revenu de 30,000 fr. Avec 30,000 fr., on n'est pas dans l'opulence par le temps qui court, n'est-il pas vrai ?

Quel revenu donne 50,000 fr. ? 3,000 fr. au plus, et c'est pour ce maigre patrimoine que nous dépassons parfois de 200 p. 100 les droits anglais. (*Très bien ! très bien !*) Et puis, messieurs, il faut le dire très nettement, il n'est pas bon de blâmer les accroissements de fortune légitimement obtenus. (*Adhésion.*) Vraiment l'épargne accumulée n'est-elle pas la force d'un pays ? Jetons les yeux sur ce qui se passe à l'étranger. On impose les grosses fortunes, c'est vrai, mais on ne reproche à personne de les posséder. Je voudrais bien qu'il en soit de même dans notre pays. (*Approbatton.*)

Qu'est-ce qui fait en somme la force de l'Amérique ? Ce sont ses grosses fortunes, il faut avoir le courage de le reconnaître. (*Très bien ! très bien !*) C'est par ses grosses fortunes que l'Amérique domine le monde économiquement. (*Assentiment.*)

Je comprendrais, à la rigueur, que l'on proposât des lois françaises pour éviter l'accroissement démesuré des fortunes étrangères, mais cela ne dépend pas de nous. Soyez assez sages, assez libéraux pour ne pas empêcher qu'il s'en forme dans notre pays de France. (*Vifs applaudissements.*)

Je passe à un exemple qui n'est pas encore une grosse fortune : 370,000 fr. Et si je prends 370,000 fr., c'est parce qu'en Angleterre il n'y a encore là qu'un seul droit qui joue ; le second, le *succession duty* ne commence à jouer qu'à partir de 375,000 fr.

Une succession de 370,000 fr. dévolue entre trois enfants payera, en Angleterre, 18,500 fr., soit, par enfant, 6,166 fr. La législation actuelle française donne un avantage à notre pays : la succession payera en tout 17,933 fr. et nous n'aurons par enfant que 5,978 fr. au lieu de 6,166 fr. en Angleterre. C'est donc, sur ce point spécial, un petit avantage de 188 fr.

Mais, avec le texte voté par la Chambre, cet avantage disparaît ; c'est la législation française qui reprend le record, et, au lieu de 6,166 fr. par enfant, comme en Angleterre, nous voyons déjà apparaître 6,839 fr. Avec le texte qui vous est présenté par la commission du Sénat, nous passerions à 7,047 fr., tandis que l'Angleterre n'est qu'à 6,166. Nous voici déjà bien au delà du droit anglais, même dans le cas de trois enfants, soi-disant plus favorablement traité en France.

Pour deux enfants, les chiffres ressortent comme suit : Angleterre, 18,500 en tout : 9,250 par enfant. Législation actuelle française : 23,848 fr. en tout : 11,924 fr. par enfant. D'après le texte voté par la Chambre, les droits passent à 28,142 fr., soit 14,071 fr. par enfant au lieu de 9,250 fr. en Angleterre ; la législation française est ainsi de 68 p. 100 plus lourde que la législation anglaise.

Avec le tarif de la commission du Sénat, l'accroissement est encore plus lourd, puis-

que le droit atteint 14,853 fr. par enfant. (*Exclamations.*)

Pour un héritier unique, recueillant 370,000 fr., l'Angleterre demande 18,500 fr., la France demande en ce moment 35,075 fr., le texte de la Chambre passe à 43,572 fr.; enfin avec les tarifs de la commission du Sénat, ce droit atteindrait le chiffre énorme de 46,230 fr. !

Pour la même succession dévolue à un frère ou à une sœur, les différences sont effroyables. L'Angleterre ne demande que 18,500 fr., la législation actuelle française, 82,116 fr., le tarif voté par la Chambre, 138,803 fr. ! C'est de la spoliation. (*Très bien très bien !*)

Quoi d'étonnant, dans ces conditions, à ce que nous vous demandions, mes amis et moi, de ne pas sanctionner de semblables énormités ?

Il est certain que, si nous continuons, nous finirons par tuer en ce pays tout esprit d'épargne; si, sous prétexte qu'il est plus simple de saisir le capital quand celui qui l'a créé disparaît, nous arrivons à le confisquer, nous tournerons le dos, permettez-moi de le dire, à la raison et à la justice. (*Très bien !*)

Je suis loin d'être un partisan de l'impôt sur le revenu; je n'hésite cependant pas à déclarer qu'il vaut mieux l'exagérer que de frapper démesurément le capital. En frappant le revenu, vous restreignez la dépense; en frappant le capital vous tuez l'épargne.

M. Henry Chéron. Très bien, voilà la vérité.

M. Tournon. En atteignant les revenus, vous incitez à diminuer la consommation et vous combattez la vie chère, vous mettez un frein aux dépenses excessives et aux prodigalités que nous voyons chaque jour s'étaler sous nos yeux. (*Marques d'approbation.*)

Au contraire, si vous frappez les successions d'une façon excessive, vous découragez l'épargne, vous pousserez au gaspillage. C'est sur l'épargnant, sur l'économe, sur celui qui ne se jette pas dans le tourbillon contre lequel vous protestez que s'abatront les sévérités du fisc.

Il est temps de nous arrêter dans cette voie. Je vous supplie de ne pas alourdir encore les taxes votées par la Chambre, qui sont déjà écrasantes et que je ne reprends, je le dis très nettement, que la mort dans l'âme. (*Vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, l'honorable M. Tournon disait, au début de son discours, qu'il avait besoin de la bienveillance de l'Assemblée; combien en ai-je plus besoin moi-même qui suis obligé non seulement de répondre à M. Tournon — j'ai souvent à le faire — mais aussi de défendre les conclusions de la commission contre tous les auteurs d'amendements. Je suis peut-être arrivé à excéder quelque peu mes collègues... (*Dénégations.*)

M. le président de la commission des finances. Vous remplissez courageusement votre rôle. Nous rendons tous hommage à votre travail consciencieux.

M. le rapporteur général. ... par la répétition de mes interventions. Mais tout en faisant le maximum de concessions possibles, il me faut bien répondre aux critiques qui nous sont adressées de tous côtés.

M. Tournon a combattu nos propositions en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et

la contribution sur les bénéfices de guerre. Nous avons essayé de nous défendre et vous avez bien voulu nous donner raison.

Aujourd'hui, messieurs, il serait prêt à trouver acceptable ce que nous avons proposé pour l'impôt sur le revenu; mais il trouve fort mauvaises les décisions, que nous avons prises sur les successions.

Vous n'avez sans doute pas dans l'esprit tous les chiffres que l'honorable M. Tournon vous a cités; aussi ne vous ferai-je pas passer sous les yeux tous les calculs auxquels nous nous sommes livrés, nous aussi. Je chercherai simplement à vous montrer la divergence existant entre notre système et celui que vous demandez de voter notre honorable collègue.

Comme je vous l'ai dit ce matin, la commission des finances s'est trouvée en présence de deux solutions: ou bien voter le texte de la Chambre des députés, ou bien atténuer les tarifs adoptés par l'autre Assemblée, ainsi que la proposition nous en était faite. Les tarifs de la Chambre paraissent être un peu excessifs, non pas dans la ligne directe, mais en ligne collatérale et particulièrement entre étrangers. M. Tournon et d'autres de nos honorables collègues nous en ont vivement signalé l'exagération et en ont demandé l'atténuation. Certains de nous n'étaient pas aussi vivement frappés de cette exagération et croyaient qu'on pouvait adopter les tarifs dont il s'agit. Je suis de ceux-là.

Pourtant, par esprit de conciliation, une transaction a été cherchée et la commission a établi, sur la proposition de notre honorable collègue, M. Ribot, un tarif qui, sur aucune ligne, n'approche de ce qu'on a appelé la spoliation. Mais pour compenser la perte de recettes qui résulterait pour le Trésor des réductions de taux que nous avons adoptées, nous avons dû, dans les tranches élevées de la ligne directe, établir une progression un peu plus rapide que celle de la Chambre. Et aujourd'hui, alors que nos collègues ont eu gain de cause devant la commission, grâce à une éloquence et une énergie égales à celle dont M. Tournon vient de faire preuve à cette tribune, ils nous disent: « Nous tenons pour bons les chiffres que vous avez atténués pour ne pas arriver à la spoliation; mais nous estimons qu'il convient de supprimer la progression un peu plus rapide que vous avez été obligés d'admettre en ligne directe, pour ne pas frustrer totalement l'Etat des perceptions qu'il était en droit d'attendre. »

Quelle différence y a-t-il, en ce qui concerne la ligne directe, entre le tarif de la Chambre, repris par M. Tournon, et celui de votre commission? Pour toute part successorale — je ne parle pas de la succession dans son ensemble — n'excédant pas 100,000 fr., il n'y a aucune divergence entre les deux tarifs. C'est seulement à partir de 100,000 fr. qu'on constate une différence.

Pour la fraction de part successorale qui va de 100,000 à 250,000 fr. notre taux est supérieur de 1 p. 100. Cette différence de 1 p. 100 est-elle vraiment excessive? En ligne directe descendante au premier degré, nous arrivons, pour la tranche précitée, simplement à 6 p. 100 au lieu de 5 p. 100. L'impôt total pour une part successorale de 250,000 fr. ne dépasse pas 5 p. 100.

L'écart entre les deux tarifs est ensuite de 2 p. 100, pour la fraction de 250,000 à 500,000 fr., et de 3 p. 100 pour la fraction de 500,000 à 1 million de francs.

Voilà les seules divergences. Pour donner satisfaction aux critiques qui nous avaient été faites, sans encourir le reproche de causer des pertes au Trésor, nous avons été obligés, je le répète, de procéder à une augmentation légère, en ligne directe, à partir des parts successorales de 100,000 fr.

Notre rôle est, en vérité, beaucoup plus ingrat que celui des auteurs d'amendements. Il est, en effet, toujours facile de demander des dégrèvements, en s'appuyant sur des cas particuliers.

Il est en tout cas, en l'espèce, très exagéré de soutenir qu'en augmentant de 10 p. 100 le droit sur la fraction de part successorale allant de 100,000 à 250,000 fr., on risque d'aboutir à la destruction du capital dans ce pays. (*Marques d'approbation.*)

Le capital ne peut être atteint, à mon avis, que lors des mutations, lors des décès. Dans le cas d'une part successorale de 250,000 fr., dont profite un enfant, il faut tout de même qu'il s'agisse d'une fortune sérieuse. Par conséquent, les arguments fort éloquents de M. Tournon ne répondent à aucune réalité. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Qu'arriverait-il si vous suiviez notre collègue? Vous accepteriez ce qu'a fait la commission des finances dans la voie de l'atténuation des charges de la ligne collatérale et des successions entre étrangers et vous refuseriez la compensation partielle qu'elle a été obligée de rechercher. Serait-ce raisonnable?

Si vous adoptiez l'amendement de M. Tournon, je me demanderais si nous pourrions maintenir les tarifs que nous vous proposons en ce qui concerne la ligne collatérale. Je serais, sans doute, amené à prier la commission d'examiner à nouveau le tarif dans son entier.

Pour conclure, je demande instamment au Sénat d'approuver la transaction que la commission elle-même lui propose, en adoptant le tarif que nous avons accepté sur la proposition de l'honorable M. Ribot. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je n'ai qu'une très brève réponse à opposer à l'argumentation de l'honorable rapporteur général. Je tiens à faire remarquer au Sénat que, lorsque M. Doumer traduit les augmentations en les chiffant: à 1 ou 2 p. 100 il emploie une méthode qui est évidemment de nature à faire impression. Ce qu'il faut comparer c'est le tarif actuel aux tarifs proposés. Porter un tarif de 3 p. 100 à 4 p. 100 c'est, en vérité, accroître la charge de 33 p. 100; nous sommes loin des 2 p. 100 de M. Doumer. Vous saisissez, messieurs, la différence qui existe entre les deux méthodes de présenter les chiffres. Je vous demande la permission de rectifier, en vous donnant la mienne.

M. Doumer nous a rapporté en partie — et il a bien fait — ce qui c'était passé à la commission des finances, et il s'étonne de me voir aujourd'hui combattre un tarif que j'aurais accepté et même étudié avec lui.

M. le rapporteur général. Que vous avez défendu.

M. Tournon. Je ne puis vous rappeler tous les détails de nos discussions; vous ne le voudriez pas, ni moi non plus.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. Tournon. Jamais je n'ai soutenu qu'il fallait dégrever les collatéraux pour surcharger la ligne directe. Je ne pense pas que M. Ribot ait jamais soutenu cette thèse non plus.

M. Ribot. Si, c'est mon projet.

M. Tournon. Je me rappelle que vous chargez la ligne directe dans les droits de mutation — je vous demande pardon de préciser — mais vous vous étiez bien gardé de la surcharger par la taxe successorale, de sorte que vous ne lui infligiez une surcharge qu'en apparence. Dans la réalité, vous ne la chargez pas. Voilà la vérité!

Or, elle est chargée là où vous ne vouliez pas qu'elle le fût. Par conséquent, le problème change de face.

M. le rapporteur général. L'amendement de M. Ribot était identique sur ce point à la résolution de la commission.

M. Touron. Sur ce point, mais l'amendement primitif de M. Ribot...

M. le rapporteur général. Je parle de l'amendement primitif.

M. Touron. L'amendement qui n'est pas l'amendement primitif, n'a pas pour auteur M. Ribot; en réalité, il est de M. Doumer, et M. Ribot vous a dit ce matin qu'il s'y était rallié.

M. le président de la commission. Vous voyez l'inconvénient de ces sortes de discussions!

M. Touron. Il ne faut pas embrouiller le débat. Je reprends l'argumentation de M. le rapporteur général, qui est toujours la même: on vous demande, dit-il, de faire perdre au budget une recette. D'abord, je remarque que nous ne sommes pas en ce moment dans la discussion du budget, nous discutons sur des systèmes d'impôts.

M. le rapporteur général. C'est encore plus grave.

M. Touron. Nous avons devant nous un cahier de réformes fiscales d'après lequel vous voterez, dans quelques semaines, l'établissement du budget.

Nous cherchons à créer un ensemble de ressources que vous ne pouvez pas examiner dans des compartiments étanches: il faut voir cet ensemble. Je répète ce que j'ai dit ce matin: « Vous avez suivi le rapporteur et la commission des finances pour l'impôt sur le revenu et pour la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires. De ce fait, vous obtenez 450 millions de plus. »

M. Henry Bérenger. Tant mieux!

M. Touron. Je ne dis pas que ce soit tant pis pour le Trésor, mais je remarque que vous êtes de 500 millions en avance sur la Chambre. Quoi d'étonnant à ce que nous vous demandions aujourd'hui de prendre sur cette somme 25 ou 30 millions pour ne pas écraser la ligne droite dans les successions.

Voilà toute la question. Je ne crois pas que l'on puisse m'opposer le fameux argument de rendement fiscal à tous les détours de cette discussion: j'en ai déjà fait justice ce matin. Permettez-moi de développer en outre un argument, selon moi décisif.

En ce moment, la France se trouve dans un état particulier d'insécurité au point de vue de la valeur même de la propriété et des choses; celles-ci ont des valeurs fictives considérablement grossies par l'effet du change. L'Angleterre, au contraire, est sûre de ses valeurs: elle assiege ses impôts successoraux sur les valeurs réelles de ses immeubles.

Actuellement, après la disparition d'un père de famille, on assiege chez nous les droits sur la valeur actuelle des immeubles.

Or, rien ne dit que les héritiers retrouveront, dans deux ou trois ans, surtout à la campagne, le capital sur lequel la taxe successorale va s'asseoir.

Ceci m'amène à vous parler de ma région où l'on connaît bien les inflations de valeurs, hélas!

J'attire sur ce point l'attention de mes collègues des régions dévastées. Je suppose que demain un sinistré meure, alors qu'il soit en pleine reconstitution, et qu'il n'ait en mains que ses titres. En vertu de la loi sur les dommages de guerre, il reçoit,

pour la perte subie et pour les frais supplémentaires, des titres constituant une créance sur l'Etat. Le fisc percevra-t-il les droits de succession sur la valeur de la perte subie et sur les frais supplémentaires ou sur la perte subie seulement?

M. le président de la commission. Sur les deux.

M. Touron. Je n'en parle pas en droit mais en équité ce serait monstrueux! Nous aurons prochainement à légiférer sur ce point parce qu'en somme il serait inouï de prétendre assieoir des droits déjà excessifs sur une matière imposable qui peut varier d'un moment à l'autre dans des proportions énormes. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, permettez-moi de défendre, une fois de plus, le texte sur lequel l'accord s'est fait entre la Chambre des députés et le Gouvernement, d'autant que, cette fois — considération à noter, puisqu'il en est d'habitude autrement — les dispositions que vous proposez votre commission des finances donneraient des ressources moindres que celles qu'on peut attendre du texte qui vous était primitivement soumis.

Le fond du débat actuel c'est, en droit et en fait, l'impôt sur le capital. Vous savez ce que je pense de cet impôt; je vous ai dit très nettement ma pensée sur tout ce qui constituait une amputation exceptionnelle du capital en cours de route, je veux dire durant la vie de son possesseur, quels que soient le système employé et le nom qu'on donne à ces amputations. Au contraire, l'impôt sur les successions, qui est la forme française de l'impôt sur le capital, s'adapte sans difficultés aux circonstances économiques comme aux nécessités sociales.

L'impôt sur les successions ménage, en effet, la transmission des biens du père aux enfants. Il respecte la famille, véritable pierre angulaire de notre société, et que nous devons sauvegarder de toutes nos forces.

Il n'y a rien de plus noble, messieurs, rien de plus légitime et de plus utile au pays que ce désir de l'homme qui, ayant travaillé et produit pendant toute sa vie, s'étant gardé de dissiper et de consommer à l'excès, a voulu réserver pour ses enfants tout ce qu'il a pu amasser, afin de leur faire les débuts dans la vie un peu plus doux et un peu plus faciles.

C'est cela, messieurs, que, à tous les points de vue, nous devons préserver. Or, quels seraient les résultats de l'application du texte qui vous est soumis, en regard de ceux que donnerait la mise en vigueur du texte de la Chambre?

Le texte qui vous est proposé donnerait, par rapport aux lois actuellement existantes, un supplément de 76 millions; le texte de la Chambre donnerait un supplément de 249 millions. L'adoption du nouveau texte conduirait donc à une diminution de recettes. A qui profiteraient ces millions enlevés au Trésor?

Je donnerai très peu de chiffres; je serai d'autant plus sobre que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous en ont fourni assez pour éclairer votre jugement. J'ai pris un petit nombre de cas aussi simples que possible. Je ferai porter mon raisonnement sur les droits de mutation et la taxe successorale combinés, parce que, on l'a dit souvent à cette tribune, ce qui intéresse le patient, c'est l'importance totale de l'amputation qu'il doit subir.

Je prends le cas d'une succession, qui peut être aujourd'hui considérée comme

d'importance moyenne, une succession de 500,000 fr. (*Mouvements divers.*)

Je crois, messieurs, que l'on peut considérer, en l'état actuel des valeurs, que c'est là une fortune moyenne.

M. Touron. C'est le capital de ce que représente l'indemnité parlementaire.

M. le ministre. D'après les tarifs actuellement en vigueur, sur une pareille succession, les descendants au premier degré, c'est-à-dire les enfants, ceux qui nous tiennent le plus à cœur, payent au total 50,207 fr. de droits. La Chambre a porté ces droits à 62,370 fr. Le projet de la commission des finances du Sénat vous propose 63,094 fr. L'augmentation est donc de 6,000 fr. en chiffres ronds lorsque les héritiers sont des enfants, et sur cette fortune déjà appréciable. Bien entendu, plus nous irions vers le haut de la courbe, plus la différence s'accroîtrait.

Entre époux, le tarif est le même, vous le savez, que pour les petits-enfants...

Un sénateur à droite. Ce n'est pas la même chose.

M. le ministre. La situation est la même au point de vue fiscal.

Donc, une succession de 500,000 fr. dévolue à l'époux survivant ou à des petits enfants, supporte avec les tarifs actuels droits de mutation et taxe successorale réunis, un prélèvement de 92,474 fr. Le texte de la Chambre le porte à 100,973 fr. et celui que votre commission des finances vous propose à 105,920 fr.

Comme l'honorable rapporteur général l'a fait ressortir tout à l'heure, à partir de 100,000 fr. et jusqu'aux chiffres les plus élevés, on vous invite à voter une augmentation du total des droits qui atteignent les enfants, les petits-enfants et les époux.

Laissez-moi vous rappeler le mouvement saisissant dans lequel, ce matin, l'honorable M. Bérard demandait au Sénat: « Devons-nous charger les successions entre époux? »

Si l'on aggrave, par rapport au texte de la Chambre, la situation des enfants, des petits-enfants et des époux, c'est au profit des successions entre personnes qui n'ont entre elles que des liens plus éloignés ou qui sont étrangères les unes aux autres. Actuellement cette même succession de 500,000 fr., dévolue à un étranger supporte 182,112 fr. de droits. Le texte de la Chambre porte ces droits à 293,468 fr.

Le texte qui vous est proposé conduit à diminuer les droits résultant du texte de la Chambre: la somme exigible ne sera plus que de 222,000 fr. Ainsi la modification soumise à votre examen est faite au détriment des enfants et au profit des étrangers; les enfants payeront davantage et les étrangers payeront moins. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

De toute mon âme et de toute ma conscience, j'appelle l'attention du Sénat sur ce résultat; je ne crois pas qu'il soit possible de l'accepter.

Je suis donc d'accord avec M. Touron sur la première partie de son texte; mais je me sépare de lui sur la seconde, parce que je ne puis pas vous recommander une disposition qui se traduit par une diminution de recettes pour le Trésor.

Les propositions que j'apporte au nom du Gouvernement sont très nettes; je demande l'application intégrale du texte de la Chambre, qui frappe les étrangers et dégrève les héritiers directs.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, je suis d'accord avec M. le ministre des finances sur le caractère de l'impôt successorale: c'est bien un impôt sur le capital. Il a toujours été tel en France et dans tous les pays où il existe, mais il a

pris, en 1910, lors de la réforme qu'avait proposée notre illustre collègue, M. le président Poincaré, la forme d'un impôt progressif pour s'adapter aux différentes situations de fortune.

Nous sommes tout à fait d'accord sur le principe et sur la théorie; il s'agit de voir l'application qu'on en fait aux fortunes, aux petites comme aux grosses.

Les droits sur les successions ont été fixés par une loi de 1910. Ils ont été complètement remaniés et surchargés dans une proportion considérable, à la fin de 1917. M. Klotz en attendait, à ce moment, 360 millions de plus, c'est-à-dire plus qu'ils ne rapportaient à l'époque où le projet était déposé. On faisait plus que de les doubler, et j'ai estimé, à cette époque, j'estime encore, et la grande majorité de la commission a estimé — je demande pardon de parler de majorité de la commission (*Sourires*) — qu'en 1917, au moins pour les tranches inférieures, pour les petites et moyennes fortunes, la limite avait été atteinte, sinon dépassée. C'était aussi l'avis de M. le ministre des finances qui a précédé M. François-Marsal, puisque dans le projet, on proposait de s'en tenir aux taux initiaux de la loi de 1917. C'était aussi l'avis de M. le ministre des finances actuel, puisqu'il a pris purement et simplement le projet de son successeur.

Je suis donc un peu étonné de son intervention. On a majoré les droits dans des proportions très considérables. On veut les majorer encore. Soit, mais si l'on veut obtenir davantage de l'impôt sur les successions, il y a deux façons d'y arriver: l'une, qui consiste à majorer les droits, sans se préoccuper de savoir s'ils seront perçus et si l'on ne se bornera pas à encourager la fraude et les évasions (*Très bien!*), l'autre qui, pour moi, serait la vraie méthode à suivre pour le ministre des finances et qui consisterait à voir si l'on ne peut pas assurer davantage et plus sévèrement le recouvrement de l'impôt.

Je crois bien que, par là, vous obtiendriez beaucoup plus que par le taux excessif, exorbitant, scandaleux, je puis le dire et je le montrerai tout à l'heure, que l'on nous propose en ce moment. (*Très bien! et applaudissements.*)

On a voulu avoir 250 millions. Pourquoi 250 millions? Je n'en sais rien. Il faut d'abord voir ce qui est juste, car enfin, quelles que soient les nécessités du Trésor, il y a un minimum de justice et d'équité dont nous ne pouvons pas nous départir (*Nouveaux applaudissements*); ou alors nous arrivons à des spoliations telles que les contribuables, même les plus honnêtes, ne se considèrent pas comme liés en conscience et qu'on imagine tous les procédés d'évasion. (*Nouveaux applaudissements.*) Vous savez combien ils sont nombreux, et que ceux qui payeront ces droits exorbitants sont ceux qui n'auront pas été assez habiles pour échapper au fisc. Cela rapportera 250 millions.

Savez-vous de combien le projet de la commission majorait l'ensemble des droits? Entre frères et sœurs, elle les majorait de 83 p. 100. (*Exclamations.*)

Ce chiffre a été fourni par l'administration de l'enregistrement.

Entre étrangers, l'ensemble des droits n'est majoré que de 63 p. 100. (*Nouvelles exclamations.*)

M. Georges Berthoulat. Quelle singulière logique!

M. Ribot. Quant aux petites fortunes et aux fortunes moyennes, on arrive à des résultats qui m'ont révolté, je le déclare, comme ils ont révolté la commission.

M. Henry Chéron. C'est certain.

M. Ribot. J'ai cité des exemples qui ont fait une forte impression; tel est le cas d'une petite fortune de 100,000 fr. Qu'est-ce que 100,000 fr. aujourd'hui? C'est une fortune péniblement amassée par un travail quotidien. Supposez une institutrice, une dame professeur dans un lycée de jeunes filles, qui possède cette fortune de 100,000 fr. et veut la léguer à une collègue, parce qu'elle n'a pas d'enfant. Savez-vous combien, pour la combinaison des taxes successorales, des droits de mutation par décès et de l'article qu'on nous proposait et qui les majorait encore de 25 p. 100, l'héritière aura à payer? Comme la légataire n'était pas mariée, les droits à payer au Trésor seront de 65,8 p. 100, c'est-à-dire des deux tiers.

M. le ministre. Il s'agit d'étrangers.

M. Ribot. Oui, mais niez-vous donc le droit de propriété dans ce pays? (*Applaudissements.*) Le droit de propriété est-il confiné dans les limites de la famille? Certes, il faut respecter la famille; mais enfin, l'homme ou la femme qui, toute sa vie, a péniblement amassé 100,000 fr., vous voulez lui interdire de céder ce capital à un ami? Ce serait faire violence aux sentiments les plus sacrés et les plus nobles du cœur humain, et personne ne se considérerait comme moralement soumis à votre loi. Comment! vous allez prendre les deux tiers de cette fortune, sans parler des frais? Et vous appelez cela faire de la fiscalité, faire de la finance? Non, c'est instituer une école d'immoralité dans ce pays, parce que c'est aller contre le sentiment public, et c'est créer l'évasion, l'évasion par tous les moyens. (*Vive approbation.*)

Entre frère et sœur, on arrivait à 37 p. 100 pour une succession de 100,000 fr.; nous nous sommes arrêtés, nous avons pensé que c'était notre devoir de revenir, comme l'avait proposé M. le ministre des finances, aux taux initiaux de la loi de 1917, et nous avons dit: « Entre étrangers, on débutera par le taux de 25 p. 100, sur la première tranche, celle de 2,000 fr.; puis 27 p. 100, de 2,000 à 10,000 fr.; puis 29 p. 100, et ainsi de suite ». Vous trouvez, monsieur le ministre, qu'il n'est pas suffisant de prendre 25 p. 100, auxquels il faut ajouter 3 p. 100 de taxe successorale, c'est-à-dire 28 p. 100, sur un misérable petit legs fait à un pauvre homme, sur une misérable somme de 2,000 francs? Cela ne vous suffit pas, il faut aller au delà: il faut prendre de 40 à 50 p. 100. Et, pour la tranche de 2,000 à 10,000 fr., nous arrivons à 27, plus 6 p. 100 de taxe successorale, ce qui fait 33 p. 100. Cela n'est pas suffisant?

Qu'avons-nous fait? Nous avons dit: « Conservez les taux initiaux, qui sont très suffisamment élevés, trop élevés à mon sens; et puis, si l'on veut compenser dans une certaine mesure — car on ne peut pas faire la compensation dans la totalité, je l'ai reconnu — majoriez, si vous le voulez, les très grosses successions, les très grosses tranches. » (*Vive approbation.*)

C'est l'objet de l'amendement que j'ai soumis à la sagesse de mes collègues. Il a été accepté. C'est la transaction qui a été admise, et je désire vivement qu'elle soit maintenue. Je la défends à cette tribune.

Oui, nous avons fait cela. Je regrette que mon ami M. Touron insiste sur son amendement, car tout va être remis en question.

M. Touron a parlé tout à l'heure de l'Angleterre: je la connais aussi bien que lui. L'Angleterre ménage les petites et les moyennes fortunes. Son tarif débute beaucoup plus bas que le nôtre: entre étrangers, jusqu'à 2,000 fr. on ne paye rien; chez nous, on paye 28 p. 100. Au-dessus, elle demande 10 p. 100 simplement. Puis le

tarif monte, c'est une échelle, et l'on arrive à des taux élevés, mais qui ne me font pas reculer.

En ligne directe également, l'Angleterre ménage les petites et les moyennes fortunes. Elle a absolument raison. Mais récemment elle a demandé aux grosses fortunes un effort que personne n'a refusé en Angleterre: elle a élevé l'*estate duty*, pour les successions au-dessus de 2 millions de livres, c'est-à-dire de 50 millions de francs, à 40 p. 100. Dans ces conditions, je ne vais pas reculer devant un droit de 24 p. 100, auquel s'ajoutera, il est vrai, la taxe successorale. Le tarif que, d'accord avec M. Doumer, nous vous soumettons, monte jusqu'à 24 p. 100, mais au delà de 50 millions de francs.

Ce qu'il faut, dans ce pays, c'est que la richesse fasse un sacrifice, qu'elle se montre digne de le faire. (*Très bien! très bien!*) On ne peut vivre uniquement sur des capitaux qui ne travaillent pas; il faudra les faire travailler. On recouvrera le quart qui aura été pris par le fisc, et qui laissera encore une marge suffisante et des outils suffisants, par le travail.

Que la fortune s'incline, qu'elle fasse ce sacrifice, je le lui demande. Elle l'a fait en Angleterre, et d'une façon beaucoup plus considérable. Je m'arrête, en effet, à 24 p. 100, c'est un taux modéré.

C'est là-dessus que nous avons fait notre transaction; elle doit tenir, et je demande à la majorité du Sénat de suivre la commission des finances, de la suivre jusqu'au bout et de repousser tous les amendements; celui de mon ami M. Touron, avec regret, celui de M. le ministre des finances, avec regret aussi, avec le regret qu'il ne soit pas fidèle aux propositions que lui-même avait faites.

Un dernier mot.

M. le ministre des finances vous a dit: « C'est un impôt sur le capital. » Oui, monsieur le ministre. Mais quand on a, dans ce pays, proposé un impôt sur le capital, et si, demain, on en proposait un nouveau, quelle serait la première préoccupation? De ne pas écraser les petits patrimoines. Dans tous les projets, les patrimoines de 20,000, 30,000, 40,000 fr. ne payent aucun impôt sur le capital; ils en ont été exemptés, parce qu'ils constituent la cellule première, le premier fondement de l'aisance dans ce pays, et qu'il faut respecter le capital en formation. Et vous, vous commencez à 2,000 fr. en prenant 20 p. 100, et vous déclarez au Sénat que ce n'est pas suffisant et que vous arriverez à 50 et 60 p. 100, c'est-à-dire aux deux tiers! Ce n'est plus de la justice, ce n'est plus même de la fiscalité; aussi le Sénat s'honorera en repoussant les propositions qui lui sont soumises. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je n'aurais pas pu défendre à beaucoup près — je n'en ai jamais eu la prétention — mon amendement avec autant d'éloquence et de force que l'a fait l'honorable M. Ribot dans la première partie de son discours. M. Ribot nous a répété, avec beaucoup plus d'énergie convaincante que moi, que nous étions arrivés à la limite de la charge des successions. Aujourd'hui, nous sommes en divergence sur une misérable somme de 25 millions; je vous demande de les mettre en regard des 25 milliards que vous êtes en train de voter.

C'est entendu, les charges qu'on avait imposées, à la Chambre et à la commission des finances, primitivement, aux frères et sœurs ainsi qu'aux collatéraux et aux étrangers, étaient exorbitantes; aussi la commission des finances a-t-elle reculé d'effroi de-

vant les chiffres que vient de vous donner M. Ribot.

Nous nous sommes arrêtés et nous nous sommes demandé si réellement nous devons nous enfermer dans ce dilemme : changer les tarifs de la Chambre, mais en rejetant sur Pierre ce que Paul pourrait gagner, ou si, restant libres de nos mouvements, nous ne pouvions corriger les exactions sans le faire au détriment d'une catégorie spéciale, et surtout de la ligne directe. Voilà comment s'est posé le problème.

Aujourd'hui, on veut dégrever ces tarifs trop lourds entre frères et sœurs qui allaient jusqu'à 56 p. 100, avec le tarif de la Chambre, et que la commission des finances a abaissés à 44 p. 100.

On veut dégrever les étrangers, même pour les petites successions où les droits atteignent les taux exorbitants de 60 à 68 p. 100; mais tout le problème est là : faut-il dégrever ces tranches en chargeant la ligne directe? Je ne le crois pas, monsieur Ribot.

Je me rappelle une parole de M. le rapporteur général, lorsqu'il a été question de reviser toute la tarification pour vous donner satisfaction, après les reproches que vous aviez adressés à l'élévation des droits de mutation entre collatéraux; M. le rapporteur général s'écriait : « Je ne demande pas mieux que de travailler dans cet ordre d'idées, mais je me refuse à reporter la charge sur la ligne directe. » C'était, messieurs, une parole de sagesse.

Aujourd'hui, on allègue que l'on n'a chargé la ligne directe que dans les grosses successions. C'est toujours le même argument qui revient. On vous demande, je ne dirai pas de manifester de l'antipathie pour ce qu'on appelle les grosses successions, mais de ne pas vous arrêter à la pensée de les amputer de 60 ou de 80 p. 100.

Nous allons examiner si, oui ou non, on a suivi la Chambre et si on n'a pas chargé les fortunes moyennes. Entre les petites et les grandes successions, il y a encore les fortunes moyennes qu'il faut se garder de charger, surtout dans la ligne directe. La Chambre avait maintenu les droits actuels dans la ligne directe pour les fortunes allant de 2,000 fr. à 1 million. Notez que, lorsqu'il y a quatre enfants, 1 million, c'est 250,000 fr. par part, et on peut dire que, pour chaque enfant, c'est une fortune moyenne.

Que fait votre commission? Elle augmente dans des proportions formidables les taux frappant les fortunes moyennes, celles de 100,000 fr. L'augmentation n'est pas mince; elle passe de 5 à 6, c'est-à-dire à 33 p. 100 d'augmentation sur le tarif actuel.

C'est contre quoi je m'élève, mais j'ai le courage de m'élever aussi contre l'élévation des droits pour les tranches extrêmes, les très grosses successions, pour lesquelles la commission des finances vous demande de faire une manifestation vaine. La commission a ajouté quatre tranches au système actuel pour les grosses successions; on veut atteindre les grosses successions.

M. Henry Bérenger. On a bien raison!

M. Touron. Frappons-les, si vous voulez dans une juste mesure, mais enfin ne soutenez pas que vous les chargez moins que les Anglais.

Vous nous avez parlé de 40 p. 100 en Angleterre, monsieur Ribot, comme limite extrême de l'*estate duty*; avec le tarif proposé par la commission des finances, vous auriez déjà 36 p. 100 pour les droits de mutation, ajoutés à 24 p. 100 de charge globale, ce qui fait bien 60 p. 100. (*Mouvements divers.*)

La Chambre des députés, même sans aller jusqu'à ces taux, s'est aperçue qu'il fallait

mettre un garde-fou. C'est mon éminent contradicteur M. Ribot qui a employé cette expression — un garde-fou contre de pareilles exactions!

Vous comparez l'Angleterre à la France, mais l'Angleterre a-t-elle été obligée de mettre son « garde-fou »? Non, parce qu'elle est moins folle que nous lorsqu'il s'agit des grosses successions. Le garde-fou existe, il a été créé sur la proposition de M. Rueland. On a introduit à la Chambre des députés cette disposition bizarre, que je n'ai pas eu le courage de maintenir, l'autre jour, dans l'impôt sur le revenu, tant il me paraît lamentable que des législateurs sérieux soient obligés de décapiter une progression, qu'ils ont établie, parce qu'ils s'aperçoivent tout à coup qu'elle irait à la spoliation.

La Chambre a décidé qu'en aucun cas les droits de succession ne pourraient dépasser 80 p. 100. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que, si elle n'en avait pas ainsi décidé, les droits de succession auraient pu dépasser 80 p. 100? Devant des chiffres pareils, pouvez-vous hésiter, messieurs? Ne devez-vous pas y regarder avant de porter une main si lourde sur le capital français? Encore une fois, je vous demande de respecter, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, la famille, sans trop vous soucier de l'importance de la succession. La famille existe; l'esprit d'épargne doit exister et être respecté à tous les degrés de la hiérarchie sociale. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

En somme, le différend est mince entre nous, mais, tout de même, les conséquences de votre vote seraient tellement considérables que je ne veux pas descendre de la tribune sans vous les signaler.

Par rapport au système de la Chambre, que fait le système de la commission? Il décharge les frères et sœurs de 26 millions, les oncles et neveux de 15 millions, les grands-oncles et petits-neveux de 16 millions, les étrangers de 50 millions. Par contre, il charge la ligne directe de 35 millions.

Ce sont là des résultats impossibles à soutenir. Je prie le Sénat de ne pas suivre sa commission et de conserver les tarifs de la Chambre, ne fût-ce que pour en appeler à elle, après avoir versé aux débats des éléments nouveaux.

En effet, lorsque la Chambre a délibéré — je ne parle pas ici pour le Sénat seulement — elle ignorait, M. Ribot lui-même vous l'a dit, les plus-values énormes provenant des droits successoraux. Nous n'en sommes plus aujourd'hui à 25 millions sur les successions, car il est impossible, au point de vue mathématique, de calculer cet impôt à 25 millions près. J'ose dire qu'aujourd'hui 25 millions sont une misère et pour une misère vous ne commettez pas cette injustice absolument indéfendable de charger la ligne directe pour décharger les collatéraux. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Touron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée : de MM. Alexandre Bérenger, Landrodie, Donon, Chomet, Bienvenu Martin, Vallier, Chanal, Imbart de la Tour, Monnier et une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Il y a lieu à pointage.

(Il est procédé à cette opération.)

M. le rapporteur général. Si le Sénat n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions

continuer la discussion pendant le pointage. (*Adhésion.*)

M. le président de la commission. J'appuie la proposition de M. le rapporteur général.

M. le président. M. Pierre Marraud a présenté, à l'article 29, l'amendement suivant : « Immédiatement après le tableau inséré dans cet article ajouter la disposition suivante :

« Les tarifs prévus par le tableau qui précède pour les successions entre parents au delà du 4^e degré et entre non-parents seront réduits de moitié sur les fractions de parts nettes comprises entre 1 fr. et 10,000 fr., lorsqu'il s'agira de legs particuliers ne dépassant pas cette dernière somme pour le même légataire faits à des personnes non parentes du défunt et qui justifieront qu'elles ont été à son service, salariées, pendant une année au moins avant sa mort. »

La parole est à M. Marraud.

M. Pierre Marraud. Messieurs, j'ai quelque scrupule, après ces très éloquents débats, de soumettre au Sénat un amendement très modeste.

Notre éminent collègue M. Ribot a révélé lui-même tout à l'heure les conditions dans lesquelles il avait proposé à la commission des finances certaines atténuations de tarifs qui avaient été démontrées comme nécessaires par un certain nombre d'exemples qu'il avait fournis. A mon tour, je demande qu'on descende dans une catégorie de transmission infiniment plus modeste, mais aussi très intéressante. Il s'agit de legs particuliers faits aux vieux serviteurs dont le défunt a pu apprécier le dévouement et la fidélité.

Je demande au Sénat de vouloir bien ne point décourager cette fidélité et ce dévouement des vieux serviteurs (*Très bien!*) et je propose que pour les libéralités inférieures à 10,000 fr. et dans des conditions de restriction que je préciserai tout à l'heure, on apporte une atténuation de 50 p. 100 sur les tarifs déjà votés.

Les dangers d'une tarification trop élevée se révèlent d'eux-mêmes : il est incontestable que, pour ces gens modestes, le *de cuius* aura, si vous imposez une tarification trop élevée, le désir de se servir d'un intermédiaire pour transmettre de la main à la main les libéralités qu'il veut effectuer. Et vous voyez immédiatement le double danger : d'abord pour le serviteur, qui n'est pas toujours sûr que la volonté du défunt sera respectée, puis pour M. le ministre des finances, car le Trésor perdra les droits de mutation par décès. (*Très bien!*)

La disposition exceptionnelle que je propose est infiniment simple et son application ne peut avoir des conséquences financières préoccupantes : j'ai indiqué qu'il s'agissait de parts nettes comprises entre 1 et 10,000 fr. et de libéralités faites à des personnes non parentes qui justifieraient qu'elles ont été au service du *de cuius* comme salariées pendant une année au moins avant sa mort, la totalité des libéralités faites à une même personne ne pouvant dépasser, en aucun cas, la somme de 10,000 fr.

Aucun de nous n'a l'intention de priver le Trésor des ressources qui sont nécessaires à M. le ministre des finances pour équilibrer son budget et démontrer à l'étranger que la France s'impose à elle-même l'effort nécessaire au rétablissement de ses finances, mais étant donné le faible sacrifice qu'il représente, je demande à M. le ministre et à la commission de vouloir bien jeter un coup d'œil favorable et

bienvouillant sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de développer. Je leur demande de vouloir bien comprendre que je ne cherche pas à imposer à nos administrations financières une renonciation grave à leur devoir de fiscalité, mais que je marque simplement la volonté d'apporter une solution de bienveillance à un cas particulièrement intéressant. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Quelque sympathie que nous éprouvions pour l'orateur qui descend de la tribune, nous sommes au regret de ne pouvoir approuver son amendement. Quelle raison y-a-t-il de faire une distinction entre le serviteur proprement dit et toute autre personne qui a rendu des services au défunt, sans être un serviteur à gages? Un homme meurt après avoir été soigné par une parente éloignée, une cousine au delà du quatrième degré, par exemple; s'il a voulu lui faire un legs, le cas est-il moins intéressant que celui d'un legs à un serviteur à gages? Si l'on entrait dans l'examen des cas particuliers, je crois, on en trouverait beaucoup d'autres non moins dignes d'attention. (*Très bien! très bien!*)

Nous sommes donc obligés de demander au Sénat de repousser cet amendement, car si nous acceptons d'entrer dans cette voie, nous serions obligés de prévoir beaucoup d'autres exceptions.

M. le ministre. Le Gouvernement demande également au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marraud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. le colonel Stuhl propose ensuite l'amendement suivant :

« A la suite de l'alinéa commençant par ces mots : « Les parts nettes. . . . »

« Ajouter la disposition suivante :

« Les legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum bénéficieront du tarif réduit de 9 p. 100 édicté par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 et maintenu par le présent article. »

La parole est à M. le colonel Stuhl.

M. le colonel Stuhl. Il n'est pas nécessaire, au Sénat, de prendre la défense de nos glorieux mutilés auxquels s'applique mon amendement. Notre sollicitude et celle de la France entière leur sont acquises. Il me suffit d'appeler votre bienveillante attention sur eux. Quoi qu'on fasse, on ne pourra pas enlever aux mutilés le souci de la vie matérielle, notre situation budgétaire et l'augmentation croissante du prix de la vie ne le permettent pas. Aussi, des personnes charitables songent-elles à améliorer quelque peu leur sort en leur faisant des dons qui, d'ailleurs, ne seront jamais très élevés.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter mon amendement, qui est accepté d'ailleurs par la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Henry Chéron. J'appuie très instamment l'amendement de notre excellent collègue M. le colonel Stuhl. Il s'agit des mutilés : la cause est, par avance, gagnée devant le Sénat. (*Vive approbation.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le colonel Stuhl, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dominique Delahaye

propose enfin de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Toutefois, le cumul de la taxe édictée par l'article 28 qui précède et des droits de mutation fixés par le présent article ne pourra, en aucun cas, excéder les proportions limites de :

POUR LES SUCCESSIONS DE		POUR CENT
		du total net.
1 à	2.000 francs....	40
2.001 à	10.000 —	15
10.001 à	50.000 —	20
50.001 à	100.000 —	25
100.001 à	250.000 —	30
250.001 à	500.000 —	40
500.001 à	1.000.000 —	50
1.000.001 à	2.000.000 —	55
2.000.001 à	5.000.000 —	60
5.000.001 à	10.000.000 —	70
10.000.001 à	50.000.000 —	75
Au delà de	50.000.001 —	80

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, la taxe successorale instituée par surprise dans la loi de crédits provisoires du 31 décembre 1917 est un artifice de fiscalité digne de Robert Macaire, artifice imaginé pour tirer sans droit deux moutures du même sac et de façon à esquiver l'énoncé global de l'ensemble de ce qui est effectivement exigé de chaque héritier.

En droit, en vertu de l'adage « le mort saisit le vif », aussitôt le décès du *de cujus*, ce mot « succession » ne représente rien d'autre que ses ayants droit en personne. La taxe successorale globale frappe les ayants droit de la succession et doit être acquittée par les ayants droit à titre universel de ladite succession. C'est la première mouture.

Après prélèvement de la taxe globale, le reliquat de la succession pourvoit aux legs à titre particulier et il y a finalement répartition du surplus entre les légataires à titre universel. Chacun des légataires, tant à titre particulier qu'à titre universel, est frappé par la seconde taxe sur le montant de sa propre part des droits de mutation qui lui incombent personnellement et viennent diminuer d'autant ce qui échoit à chacun définitivement. C'est la seconde mouture extraite de l'unique succession.

En d'autres termes, l'énoncé distinct des deux moutures successivement tirées de la même succession ne permet pas de voir d'emblée, c'est-à-dire sans calcul, la taxe réelle grevant la succession.

En raison des tarifs et de leur mode fiscal d'application, le total, dans nombre de cas, dépasse 100 p. 100, de telle sorte que les héritiers qui ne songent pas à n'accepter que sous bénéfice d'inventaire une succession quelconque sont légalement invités et tenus à payer de leurs propres deniers l'illusion de s'être crus héritiers de quelque chose.

Cette conséquence monstrueuse, très fréquente déjà sous le régime actuel, a fini par être reconnue par le législateur, qui c'est décidé à arrêter le vol d'Etat et à limiter la spoliation à 80 p. 100. Cette limitation d'ailleurs, ne dispensant pas les héritiers des frais d'enregistrement, de notaire et autres condiments généraux, aboutit effectivement à limiter l'exaction à la spoliation pure et simple.

En conséquence, une garantie de sécurité contre la spoliation s'impose. Cette garantie doit être d'autant plus importante que la succession est plus petite. Protégeons la faiblesse et les débuts de l'épargne, les pre-

miers billets de 1.000 fr. étant les plus difficiles à économiser. C'est cette idée qui a dicté mon amendement et le tableau de sécurité qu'il propose et dont M. le président a donné lecture.

Au Sénat, le 31 décembre 1917 (page 1252 du *Journal officiel*), je rappelais les promesses du rapporteur à la Chambre, M. Landry, aujourd'hui notre collègue, de ne pas atteindre, pour l'ensemble des impôts grevant les successions, le maximum de 50 p. 100. Cette limite, messieurs, était promise du Gouvernement.

Car M. Klotz obtint le rejet de mon amendement, discuté le 31 décembre 1917, en affirmant que le chiffre de 50 p. 100 ne pouvait être atteint que pour les successions dépassant 1 million. C'est pourquoi dans mon tableau la limite de 50 p. 100 s'applique aux successions de 500.000 fr. à 1 million.

Aujourd'hui, votre commission et le Gouvernement reconnaissent la nécessité d'une limite, qui, s'appliquant aux plus fortes successions comme aux plus faibles, est fixée uniformément au chiffre fort élevé de 80 p. 100 dans le dernier paragraphe de l'article 29 que nous discutons. Mon amendement, s'il était voté, fixerait la limite de sauvegarde des successions en raison inverse de leur importance; les successions seraient ainsi ménagées en fonction de leur petitesse.

J'ai soumis mon tableau à la commission. M. le rapporteur général vous en fera la critique et j'ose espérer qu'il voudra bien, s'il n'accepte pas tous mes chiffres, en proposer d'autres en ne s'en tenant pas à la limite unique de 80 p. 100.

Je vais attendre sa réponse et, après, vous voudrez bien me permettre de vous faire part des réflexions que j'aurai à opposer à ses objections, s'il en a à formuler contre mon amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, nous avons le regret — l'honorable M. Delahaye le sait — de demander au Sénat de repousser son amendement. Son adoption, en effet, aurait pour résultat de bouleverser nos tarifs et d'en empêcher l'application. M. Delahaye se rend compte aussi qu'elle nous ferait perdre les ressources que nous attendons des nouveaux droits de successions, qu'elle entraînerait même une diminution des recettes actuelles.

M. Delahaye avait appelé son amendement, un amendement garde-fou, mais c'est un amendement qui garderait les successions contre les taxes les plus sages et les plus modérées. (*Sourires.*)

J'espère donc que notre honorable collègue voudra bien ne pas insister pour son adoption, si même il ne veut le retirer lui-même.

M. Dominique Delahaye. Je vais, au contraire, monsieur le rapporteur général, insister vivement et me plaindre de la rapidité avec laquelle, ne présentant aucun autre chiffre et ne discutant pas les miens, M. le rapporteur m'invite à passer à un autre exercice. Je n'y consens pas.

Je vais vous dire pourquoi : la limite de 80 p. 100 que vous admettez fait précisément, mais seulement à partir de 5 millions, ce que vous me reprochez de faire.

Je constate, en faisant le total de ce qui concerne, dans vos tableaux, le cinquième degré de parenté, les chiffres suivants :

De 5.000.001 fr. à 10.000.000, 81 p. 100.

De 10.000.001 fr. à 50.000.000, 88 p. 100.

De 50.000.001 fr. à 100.000.000, 95 p. 100.

De 100.000.001 fr. à 500.000.000, 95 p. 100.

Enfin, au delà de 500.000.000, 98 p. 100.

Votre refus de ma limitation proportionnée équivaut donc à déclarer que vous n'admettez de limite qu'en faveur des multimillionnaires. Voilà ceux pour lesquels vous avez de la tendresse. Je vous adresse le reproche que me faisait naguère M. Klotz quand, timide, je limitais à 50 p. 100 la taxe pour toutes les successions. Ceci se passait vers onze heures ou vers onze heures et demie du soir, le 31 décembre 1917.

Or, en pareille matière, lorsque l'on veut faire voter des droits sans en préciser le montant, il est nécessaire, selon moi, de fixer une limite. Si, en repoussant celle que je propose, vous refusez toute autre limitation que celle de 80 p. 100, il sera démontré, premièrement, qu'il est contraire à la vérité d'affirmer la volonté de ne pas grever les successions au delà de 50 p. 100, et, secondement, il apparaît, par votre refus d'une limitation graduée, que vous n'avez pas cette sollicitude particulière affirmée par tous les orateurs qui m'ont précédé. Avec une éloquence que je ne pourrai pas essayer d'égalier, chacun d'eux vous a montré l'épargne qui commence, la bienveillance que méritent ceux qui pourront, grâce à leur économie, élever leurs familles et s'élever eux-mêmes dans la société.

Si vous ne voulez pas accepter une limitation quelconque, Robert Macaire aura décelé toute sa scélérateuse fiscale en établissant, en deux tableaux, des tarifs dont le commun des mortels n'aperçoit pas le total, et dont vous-même, qui les proposez, ignorez la répercussion. Vous verrez encore M. Martinet, et ceux qui partagent sa sollicitude, venir vous signaler dans l'avenir des maisons valant 400 fr. qui payeront 800 fr. de droits de succession. Cela n'est pas bon, on vous l'a dit. Dans les temps que nous traversons, avec toutes les causes de trouble qui existent, si vous ne voulez pas donner de la stabilité à la fortune privée, vous déchainerez un mécontentement général dont les agitateurs abuseront, comme ils ont abusé des accusations exagérées contre les profiteurs de guerre, j'entends contre ceux qu'on accuse injustement d'être des profiteurs de guerre, car, en matière de révolution, ce sont généralement les innocents qu'on assassine au lieu et place des coupables, tant est subtil le discernement populaire.

Faites le tableau que vous voudrez. Je n'ai pas la prétention d'en savoir beaucoup plus long que vous, qui d'ailleurs ne savez probablement pas plus que moi la vérité sur ces choses. Il faudrait se livrer pour cela à des calculs multiples. J'ai consulté des notaires sur tous ces frais, sur toutes ces déductions; j'ai reçu des lettres d'employés de l'enregistrement me déclarant que c'était à en devenir fou.

Avec toutes ces tranches et ces opérations multiples résultant de la complexité des tarifs, ils finissent par perdre leur latin et leur santé. Vous écrasez cette pauvre administration et les officiers ministériels: c'est à n'y pas résister. Je plains ces braves gens de tout mon cœur.

Comme, en ce moment, les uns et les autres, avec la meilleure volonté du monde, nous ne savons pas ce que nous faisons... (Exclamations) ... Non, nous ne le savons pas car je vous ai demandé des chiffres et vous ne m'en avez pas apporté. Vous êtes donc coincés. Mon tableau, dont je ne vous ai lu qu'une partie, est complet, et je l'ai fait de mon mieux. Je ne garantis pas qu'il soit parfait.

Si vous ne pouvez pas en établir un autre aujourd'hui, cela ne vous empêchera pas de passer au vote d'autres articles. Mais prenez la peine de faire plus qu'une petite note administrative, concluant que M. Delahaye est un trouble-fête, un empêchement de voler en rond et qu'il faut le renvoyer

sans rien faire de ce qu'il propose. Cela ne suffit pas. J'aurai l'opinion publique avec moi et vous l'aurez contre vous.

Il est toujours facile de fixer une limite. Vous en adoptez bien une de 80 p. 100 qui n'est favorable qu'aux multimillionnaires. Choisissez-en d'autres qui soient proportionnées aux moyennes et aux petites successions. Je vous ai indiqué celles que je crois bonnes. Si vous n'êtes pas de mon avis, présentez-en d'autres qui soient meilleures. (Très bien! à droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin, après pointage, sur l'amendement de M. Touron à l'article 29 :

Nombre de votants.....	290
Majorité absolue.....	146
Pour.....	138
Contre.....	152

Le Sénat n'a pas adopté.

Je consulte le Sénat sur le premier alinéa de l'article 29 avec le tableau présenté par la commission des finances.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. M. Brager de La Ville-Moysan a présenté à l'article 29 un amendement qui est soumis à la prise en considération.

M. Brager de La Ville-Moysan propose d'ajouter l'alinéa suivant :

« Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits-enfants, par suite du décès du père tué à l'ennemi, ou mort victime de la guerre, dans les conditions fixées sous les numéros 1 et 2 du second paragraphe de l'article 32 de la présente loi, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications prévues à l'article 32. »

La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs la simple lecture de mon amendement aura, je crois, suffi pour le recommander à la bienveillance du Sénat comme, d'ailleurs, il a immédiatement conquis celle de la commission et celle du Gouvernement. Dans les années qui vont venir, un très grand nombre de successions en ligne directe s'ouvriront, non pas au premier degré, mais au deuxième par suite de la mort d'un grand nombre de pères de famille tombés face à l'ennemi. De nombreux jeunes hommes ont, en effet, disparu dans la tourmente, laissant d'un côté leurs ascendants, de l'autre leurs jeunes enfants, et si nous ne prenions aucune disposition pour régler les droits que doivent payer ces jeunes enfants lorsque leurs grands-parents décéderont, il se trouverait que la famille, représentée par les petits-enfants, aurait à payer immédiatement un droit successoral supérieur à celui qu'elle aurait payé si leur père s'était trouvé là pour recueillir la succession de ses parents.

Il suffit, je crois, d'indiquer cette situation déplorable pour que l'on comprenne toute la portée de mon amendement. Je demande que, dans ce cas le fisc ne prélève pas des sommes plus considérables que si la succession était passée directement du grand-père au père, c'est-à-dire qu'on applique les droits de transmission en ligne directe du premier degré et non ceux du deuxième degré.

Il est d'autant plus nécessaire de prendre cette disposition bienveillante vis-à-vis des petits-enfants que, quoi qu'on fasse, dans

presque tous les cas, la liquidation des successions ouvertes par suite de la mort des grands-parents, en cas de décès du père tué à l'ennemi donnera lieu à des frais plus considérables que si le père s'était trouvé là pour recueillir la succession de ses propres parents.

Dans ce dernier cas, la succession eût été déferée à un majeur et par conséquent liquidée avec le moins de frais possible, peut-être sans aucune espèce d'actes, peut-être tout simplement, par la simple déclaration au fisc des biens recueillis et, par conséquent, avec le minimum de frais.

Au contraire, par suite du décès du père, la succession va dans l'immense majorité des cas être déferée à des mineurs et, de ce chef même, il y aura des frais supplémentaires, parfois considérables, qui viendront grever le budget de la famille constituée par les petits-enfants du *de cuius*. Dans ces conditions, il est indispensable de réduire autant que possible les droits de mutation par décès. Jusqu'à présent nous avons pris, dans cet ordre d'idées, des dispositions très équitables: c'est ainsi que les successions des militaires tués à l'ennemi ne donnent pas lieu au paiement de droits de succession. Après avoir accordé ce bénéfice aux familles des militaires morts pour la France, il ne faut pas venir leur reprendre une partie de ce qu'on leur a donné. (Très bien! très bien!)

M. Henry Chéron. Vous avez tout à fait raison.

M. le rapporteur général. Les considérations exposées par l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan sont tellement justes qu'il lui a suffi de nous les faire connaître pour que nous nous entendissions aussitôt avec lui, de manière à rédiger le texte de l'amendement. Nous sommes donc complètement d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Brager de La Ville-Moysan, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(C) texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 29, je donne lecture des derniers alinéas, tels qu'ils résultent des votes successifs du Sénat :

« Les parts nettes ne dépassant pas 10,000 fr., recueillies dans les successions dont le montant total n'excède pas 25,000 fr., ainsi que les dons et legs faits aux départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique, continueront, conformément à l'article 12 et à l'article 16, second alinéa, de la loi du 31 décembre 1917, à être soumises aux tarifs édictés par les lois antérieures, sauf application aux mutations entre époux du tarif fixé par ces lois pour les mutations en ligne directe au second degré.

« Les legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum bénéficieront du tarif réduit de 9 p. 100 édicté par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 et maintenu par le présent article.

« Dans toute succession où le défunt laisse plus de quatre enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 p. 100 par enfant en sus du quatrième, sans que cette déduction puisse excéder 15,000 fr. par enfant.

« Le total de la fraction de la taxe successorale édictée par l'article 28 incombant à un héritier, donataire ou légataire et des droits de mutation par décès à la charge de cet héritier, donataire ou légataire en vertu du présent article, ne pourra excéder 80 p. 100 de la part nette qui lui est dévolue calculée sur l'actif héréditaire net,

sans déduction de la taxe successorale. La réduction portera sur les droits de mutation par décès.

« Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits-enfants par suite du décès du père tué à l'ennemi ou mort victime de la guerre, dans les conditions fixées sous les nos 1 et 2 du second paragraphe de l'article 32 de la présente loi, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications prévues à l'article 32. »
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29.
(L'article 29 est adopté.)

M. le président. Nous passons à un article additionnel, qui prendrait le no 29 bis, déposé par MM. Lemarié, Damecour, Dudoit, Milan et Loubet. J'en donne lecture :

« Les successions ouvertes pendant la durée des hostilités, dans lesquelles se sont trouvés intéressés des mobilisés, ne donneront lieu qu'à la perception du droit simple, sans qu'il puisse être réclamé ni droit en sus, ni intérêts, pourvu que la déclaration de succession soit faite dans l'année de la cessation des hostilités. »

La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Messieurs, l'article additionnel que j'ai l'honneur de proposer au Sénat vise les successions dans lesquelles se sont trouvés intéressés, pendant la durée de la guerre, des soldats présents sous les drapeaux. Je demande que l'administration de l'enregistrement se contente d'exiger, pour ces successions, le droit simple, sans réclamer, sous aucune forme, l'amende qui frappe ordinairement les successions pour lesquelles des déclarations n'ont pas été faites dans les délais prévus par la loi de frimaire an VII.

Au début, l'administration de l'enregistrement avait montré des dispositions très favorables pour ces successibles ; elle avait considéré que le militaire qui a hérité, alors qu'il était sous les drapeaux, peut-être même au front, ne pouvait faire la déclaration prescrite par la loi, et qu'il ne devait encourir aucune pénalité. J'ajoute qu'il n'était pas obligé de faire cette déclaration.

J'ignore à quel sentiment a obéi l'administration en modifiant sa manière de voir, mais je prétends que tous les soldats qui, à un titre quelconque, se sont trouvés, pendant leur mobilisation, intéressés dans une succession, soit comme légataires, soit comme héritiers, soit comme donataires, n'étaient pas obligés de faire une déclaration de succession. Par conséquent, s'ils ne l'ont pas faite, ils n'ont commis aucune violation de la loi.

Il est incontestable qu'ils doivent payer les droits ordinaires d'après la législation en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, mais ils ne peuvent pas être astreints, à titre de pénalité, à payer soit un demi-droit en sus, soit des intérêts.

J'ai dit, tout à l'heure, au Sénat, que l'administration de l'enregistrement avait d'abord paru bien disposée en faveur de ces militaires ; mais, plus tard, à la suite d'une intervention du comité des remises de l'administration centrale, elle a estimé que, dans ce cas, il y avait eu faute, et que les soldats, de même que les héritiers ordinaires, devaient payer non seulement les droits de mutation, mais, en outre, l'amende frappant ceux qui ont fait une déclaration tardive.

J'estime que la première interprétation de l'administration était la bonne ; on ne peut pas frapper d'une amende des gens qui se trouvaient dans l'impossibilité de

faire une déclaration, et qui, j'insiste sur ce point, n'étaient pas, d'après la loi, obligés d'en faire.

Ignorant ce qui me sera répondu, je me réserve, bien entendu, si l'on fournissait des raisons que je n'ai pu prévoir, de répondre en quelques mots, soit à M. le rapporteur général, soit à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, nous sommes tout à fait du même avis que l'honorable M. Lemarié quant au fond. Nous lui demandons toutefois de ne pas maintenir son amendement, parce que, dans sa généralité, il aboutirait à des conséquences excessives. « Les successions ouvertes pendant la durée des hostilités, dans lesquelles se trouvent intéressés des démobilisés... ». Il faudrait savoir à quel titre et comment. Il faudrait savoir aussi s'ils avaient ou non une déclaration à faire. Il ne suffirait pas que, mobilisés, ils se trouvaient intéressés de la façon la plus indirecte.

L'administration, je crois, a l'intention d'appliquer ce que vous demandez. Quand il y a, de la part du mobilisé, du véritable mobilisé aux armées et non pas de celui qui est mobilisé chez lui...

M. Lemarié. Comment chez lui ?

M. le rapporteur général. Je parle de 3 à 400,000 hommes qui étaient mobilisés dans les ateliers, dans les usines, chez eux par conséquent.

Votre amendement est trop général. Je crois que l'administration vous donnant l'assurance que, pour le véritable soldat, qui se trouvait hors de chez lui, on ne lui appliquerait aucune des pénalités ou des doubles droits dont il s'agit, satisfaction est donnée à ce qu'il y a d'intéressant dans l'amendement que vous avez présenté.

M. Lemarié. Je ne puis accepter la restriction indiquée par M. le rapporteur général sur la distinction entre les diverses catégories de mobilisés. La loi n'en fait pas, et permettez-moi de vous dire que, s'il fallait entrer dans cette voie, vous vous trouveriez en présence de difficultés extraordinaires.

M. le rapporteur général. C'est l'administration qui juge cela.

M. Lemarié. L'administration n'a pas de droit d'appréciation, elle doit appliquer la loi, celle-ci a dispensé de la déclaration tous les militaires sous les drapeaux, sans faire une distinction entre ceux qui sont au front et ceux qui étaient dans les usines.

M. le président de la commission des finances. La situation est très différente, mon cher collègue.

M. Lemarié. Ne vous méprenez pas sur ma pensée. Vous savez très bien que personnellement j'établis une différence énorme entre ces catégories.

M. le président de la commission des finances. Permettez alors au fisc de la faire.

M. Lemarié. Pardon. Si la loi autorisait cette distinction, je m'inclinerais immédiatement ; mais elle ne l'autorise pas. Nous avons voté, dans la séance mémorable du 4 août 1914, une loi dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans l'intérêt général, par décret en conseil des ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des conventions commerciales, civiles ou administratives, tout délai impartit pour attaquer, signifier ou exécuter

les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.

« La suspension des prescriptions et péremptions pourra s'appliquer... » — et c'est ici que j'attire l'attention du Sénat — « ... aux inscriptions hypothécaires, à leurs renouvellements, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé. »

Je prétends que cette dernière partie du texte de l'article 2 de la loi du 5 août 1914 s'applique à notre espèce. Or le Gouvernement, usant du droit qui lui était conféré par le législateur a, par le décret du 10 août 1914, décidé que la suspension des prescriptions et péremptions s'applique aux inscriptions hypothécaires et à tous actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Manifestement, les déclarations de succession rentrent dans cette catégorie. Et en faveur de qui, messieurs, sont stipulées ces dispositions ?

L'article 4 de la même loi le dit expressément, en décidant qu'aucune poursuite, aucune demande de paiement ne pourront être faites contre les mobilisés, quels qu'ils soient, contre les soldats présents sous les drapeaux.

Je reconnais, parce que c'est l'évidence, qu'il y a une différence entre ceux qui ont été mobilisés dans les usines qui ont travaillé pour le pays, mais à l'abri du danger...

M. le président de la commission. Très bien !

M. Lemarié. ...et ceux qui ont exposé leur vie devant l'ennemi.

M. le président de la commission. Au mois d'août 1914, on ne pouvait pas prévoir cette mobilisation dans les usines.

M. Lemarié. Il n'en est pas moins vrai que la loi est générale et s'applique à tous les soldats du moment où elle n'établit pas de distinction. Si vous pouvez me montrer un texte de loi modifiant ces dispositions ou me démontrer que mon interprétation est erronée, je m'inclinerai. Jusqu'à preuve contraire, je ne crois pas qu'une distinction puisse être faite ; elle serait arbitraire.

Du reste, l'administration a été très embarrassée pour savoir la pénalité qui devait être appliquée. Avec la loi de frimaire an VII, on faisait payer les demi-droits en sus pour une déclaration, du moment où elle était faite en retard. Cette loi a été atténuée par la loi budgétaire de 1910, d'après laquelle la pénalité s'établit par échelon, suivant le retard apporté dans la déclaration ; mais, dans aucun cas, la loi n'a autorisé l'administration à demander l'intérêt du montant des droits au lieu d'une amende.

Or, l'administration réclame 6 p. 100 d'intérêt, ce qui n'est même pas l'intérêt au taux légal, puisque celui-ci est de 5 p. 100, au lieu de 4 p. 100 avant la guerre.

L'administration n'est pas capable d'indiquer sur quoi elle s'appuie en la circonstance.

Il est bien vrai que la loi budgétaire de 1911 a autorisé le paiement par fraction des droits de mutation, a permis dans ce cas à l'administration de faire payer à l'héritier ou au légataire l'intérêt au taux légal du montant des droits ; mais cette loi n'est pas applicable en notre espèce puisque le soldat présent sous les drapeaux n'avait aucune déclaration à faire.

Je demande donc au Sénat, en présence de cette difficulté, d'adopter purement et simplement mon amendement. (Très bien ! sur divers bancs.)

M. Deligne, directeur général de l'enrê-

gistrant, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande au Sénat, messieurs, la permission de répondre en quelques mots à l'argumentation que vient de présenter l'honorable M. Lemarié.

L'honorable sénateur a prétendu que la loi du 5 août 1914 et le décret du 10 août 1914 étaient applicables en matière d'impôts, et autorisaient les redevables à différer le paiement des sommes qu'ils devaient au Trésor.

Or, la loi du 5 août 1914 et le décret du 10 août 1914 ne sont pas applicables en matière d'impôts.

Voici exactement ce qui a été décidé au cours des hostilités :

L'honorable M. Ribot, étant ministre des finances, a pris une très sage mesure. Il a décidé que les droits de mutation par décès pourraient être payés par acomptes. En conséquence, les redevables furent autorisés à verser dans les caisses du Trésor, sous forme d'acomptes successifs, et sans faire la déclaration de la succession, les sommes dont ils pouvaient disposer. Lorsqu'ils étaient en mesure de régler le solde des droits de succession, ils faisaient une déclaration régulière et formulaient en même temps une demande en remise des pénalités encourues. Ces pénalités, en effet, ne pouvaient être évitées, du moment que les droits n'étaient pas intégralement payés dans le délai fixé par la loi.

Mais la demande en remise était examinée avec la plus grande bienveillance tant par l'administration que par le comité des remises lorsque ce comité, qui fonctionne au ministère des finances, était appelé à donner son avis, en raison du chiffre élevé des pénalités.

Les choses en étaient là, lorsque l'administration apprit que l'on différerait intentionnellement le paiement d'acomptes, cependant disponibles et qui auraient pu être immédiatement versés au Trésor.

M. Damecour. Qui, on ?

M. le commissaire du Gouvernement. Soit les officiers ministériels qui l'ont déclaré...

M. Damecour. Ils n'ont jamais dit cela.

M. le commissaire du Gouvernement. ...soit les redevables eux-mêmes. A l'aide des revenus provenant des successions, on achetait des bons de la défense nationale. Qu'en résultait-il ? Non seulement le Trésor, ne touchait pas, en temps voulu, les sommes qui lui étaient légitimement dues, mais encore il versait un intérêt à ses propres débiteurs puisque les bons de la défense nationale produisaient au profit de ces derniers un intérêt de 5 p. 100.

M. Damecour. Les militaires avaient-ils le temps de s'occuper de tout cela ?

M. le commissaire du Gouvernement. Il ne s'agit pas des militaires.

En tous cas, aujourd'hui, si l'administration réclame un intérêt supérieur à 5 p. 100, c'est parce que l'Etat lui-même emprunte à un intérêt supérieur à ce taux.

M. de Landemont. Une loi prévoit-elle cela ? Sinon c'est l'arbitraire.

M. le commissaire du Gouvernement. D'autre part, il y a mobilisé et mobilisé. L'administration doit avoir une certaine attitude pour apprécier séparément chaque demande. On ne peut pas poser en principe, comme on l'a fait dans l'amendement, que, toutes les fois qu'il existera un mobilisé intéressé dans une succession, remise en-

tière sera faite des pénalités encourues. Il peut arriver qu'un mobilisé ait recueilli une succession et qu'il se soit trouvé en mesure de se libérer des droits de succession bien avant le moment où il l'a fait.

J'ajoute que l'amendement de M. Lemarié ne fixe aucun délai.

Enfin vous n'ignorez pas que les héritiers sont tenus solidairement des droits de succession. Or, parmi les ayants droit à une succession, il peut exister à la fois des mobilisés et des non mobilisés. Comment ferez-vous la discrimination ? Allez-vous décider que, dans tous les cas, il y aura exonération complète des pénalités, par le fait seul que, dans une succession, il y aura des mobilisés ?

Pour toutes ces raisons, j'estime qu'il faut laisser à l'administration le soin d'apprécier, en ce qui concerne les successions dévolues à des mobilisés, les conditions dans lesquelles il est possible et juste de faire remise des pénalités. (*Très bien!*)

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Les observations qui viennent d'être présentées par M. le commissaire du Gouvernement ne font que me convaincre davantage de la justesse de la thèse que j'ai soutenue. J'attendais de M. le commissaire du Gouvernement une preuve de mon erreur. Il s'est contenté de dire que la loi du 5 août 1914 et le décret du 10 du même mois ne s'appliquent pas aux impôts.

Ils ont cependant été appliqués aux impôts pendant toute la durée de la guerre, je vais le démontrer. M. le commissaire du Gouvernement lui-même a commencé par le faire en ce qui concerne l'administration de l'enregistrement... (*M. le commissaire du Gouvernement fait un signe de dénégation.*)... dans le cas qui m'occupe actuellement. Prenons les impôts directs. L'administration a-t-elle la prétention de faire payer des intérêts aux contribuables mobilisés qui sont redevables au percepteur ? Jamais pareille prétention n'a été émise. Pourquoi faire une différence entre les impôts directs et les taxes successorales ?

M. Damecour. Ce sont toujours des impôts.

M. Lemarié. On a décidé que le percepteur n'avait pas le droit de poursuivre en paiement des impôts, le soldat présent sous les drapeaux, sans aucune espèce de distinction. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

On n'a jamais exercé aucune poursuite et quand les mobilisés sont rentrés on leur a réclamé leurs impôts, mais sans intérêt.

On me cite, messieurs, une opinion pour laquelle j'ai le plus profond respect, celle que professait M. Ribot pendant qu'il était ministre des finances. Notre honorable collègue ne doute pas que son opinion pour moi, d'une manière générale, fait loi. Cependant, j'estime que, dans l'espèce, si M. Ribot a pris certaines dispositions par mesure gracieuse, il ne faut pas en conclure qu'il est en contradiction avec ma thèse sur l'interprétation de la loi du 5 août 1914. Je suis bien convaincu que telle n'a pas été la pensée de notre éminent collègue.

M. Ribot. Dans ma pensée la loi et le décret ne s'appliquaient pas aux impôts.

M. Lemarié. Mais alors, pourquoi n'en a-t-on pas réclamé le paiement ?

M. Ribot. Par mesure gracieuse ; nous étions en temps de guerre.

M. Lemarié. Vous reconnaissez bien que, pendant la durée de la guerre, vous ne pouviez pas réclamer aux soldats présents

sous les drapeaux même les droits de succession. Si vous n'aviez pas le droit de les réclamer, ils ne pouvaient pas produire intérêts. Ici, c'est l'article 4 de la loi du 5 août 1914 qui s'applique. Vous ne devez pas faire payer les intérêts d'une créance qui n'est pas exigible.

L'administration reconnaît bien elle-même qu'il y a quelque chose d'exorbitant dans les prétentions manifestées à un moment donné. Aussi nous demande-t-elle de lui laisser le soin d'apprécier d'abord quels sont les soldats qui doivent bénéficier de ses faveurs, ceux qui doivent être considérés comme présents sous les drapeaux et ensuite ceux qui, au contraire, n'ont pas droit aux mêmes avantages. Pourquoi laisserait-on à l'administration le droit d'apprécier ?

M. le ministre. C'est ce qu'on a fait pour les impôts directs.

M. Damecour. On n'a pas demandé d'intérêts.

M. Lemarié. Je ne peux pas opposer une contradiction formelle à votre affirmation, monsieur le ministre, mais je puis vous assurer qu'en ce qui concerne les impôts directs, je n'ai jamais eu connaissance qu'une poursuite ait été entamée contre un contribuable présent sous les drapeaux pendant la guerre. Je sais, par contre, qu'on a donné des ordres aux percepteurs pour ne pas faire de réclamations. Cela, j'en suis absolument sûr.

M. le ministre. Par mesure individuelle.

M. Lemarié. Dans des instructions générales. Je suis absolument certain que des percepteurs ont reçu des ordres précis. Pourquoi, dans ces conditions, en est-il différemment en matière de droits successoraux ?

M. le rapporteur général. Il nous est impossible d'accepter votre texte.

M. Lemarié. Dites-moi quelles modifications vous voulez lui apporter ?

M. le rapporteur général. Nous repoussons tout texte sur ce sujet.

M. Lemarié. Si M. le ministre des finances ou M. le commissaire du Gouvernement venait déclarer ici qu'il était d'accord avec moi pour qu'on ne réclame point d'intérêts sur les parts revenant aux soldats présents sous les drapeaux au moment où ils sont devenus copartageants dans une succession, je m'inclinerais. Ma disposition ne s'applique évidemment qu'aux soldats ; si, dans une succession il y a d'autres intéressés, elle ne s'applique pas à eux.

M. le rapporteur général. En fait, les mobilisés sous les drapeaux ne pouvaient généralement pas payer et ne sauraient, dès lors, être frappés du double droit. Mais on ne peut accorder le bénéfice de la mesure que vous proposez à tous les mobilisés en général ; il y a des cas où certains d'entre eux étaient chez eux et pouvaient payer.

M. Lemarié. Je ne peux accepter cette distinction, elle nous expose à tomber dans l'arbitraire.

M. le commissaire du Gouvernement, dans sa réponse, a déclaré : « Nous avons appris que, dans certaines successions, on employait des capitaux à acheter des bons de la défense nationale. » Il a ajouté : « Si nous réclamons l'intérêt à 6 p. 100, c'est parce que l'Etat, lui, emprunte à ce taux. » Cela n'est pas sérieux ! J'admets que, dans certains cas, les fonds successoraux aient été employés de cette manière. Est-ce à l'Etat à s'en plaindre ? Pouvez-vous en faire grief aux militaires dont les fonds ont été ainsi employés ? Je pourrais vous citer un

nombre considérable de lois que vous avez votées, dans lesquelles vous avez accordé à d'autres catégories de militaires des faveurs qu'on ne peut refuser à ceux que je défends.

Qu'a-t-on fait dans la loi des loyers? J'en prends à témoin M. Chéron qui a été rapporteur de différentes lois élaborées à ce sujet par la commission...

M. Henry Chéron. Hélas!

M. Lemarié. ...et qui a fourni une somme de travail si considérable. Il a été prouvé que des militaires, des officiers millionnaires, ne payaient pas leur loyer pendant la guerre. Je ne les approuve pas, mais enfin ils bénéficiaient de la loi. Une disposition, à la demande de M. Touron, avait été insérée dans le texte déclarant qu'à partir du vote de la loi, les militaires en mesure de payer leur loyer et qui s'y refuseraient, seraient tenus de payer les intérêts après leur démobilisation. Cette disposition a été supprimée par la Chambre des députés et nous ne l'avons pas maintenue. La situation de ces militaires est-elle plus intéressante que celle des soldats dont je m'occupe actuellement?

Si la commission m'avait indiqué certaines restrictions ou certaines limitations précises, ou bien si elle m'avait fait des déclarations compatibles avec l'ensemble de mon amendement, je n'aurais pas insisté pour demander un vote du Sénat, mais du moment que la commission n'est pas d'accord avec moi sur le sens qu'il faut attribuer au mot « mobilisé », je prie le Sénat de se prononcer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Il nous est absolument impossible d'accepter, dans la forme qui lui est donnée, l'amendement de l'honorable M. Lemarié.

De quoi s'agit-il? Les successions ouvertes pendant la durée des hostilités et dans lesquelles se sont trouvés appelés des mobilisés ne donneront lieu — dit l'amendement — qu'à la perception du droit simple. En sorte qu'une succession...

M. Damecour. Pour la part échue au mobilisé.

M. Lemarié. Je l'ai dit tout à l'heure.

M. le président de la commission des finances. Nous nous trouvons en présence d'un texte, nous n'avons pas à le modifier au cours de la discussion. Voilà donc une succession dans laquelle seront intéressés un mobilisé et dix autres personnes... (*M. Lemarié fait un signe de dénégation.*)

Pardon, en vertu de votre texte, c'est bien

ainsi: « Les successions ouvertes dans lesquelles sont intéressés des mobilisés. » Par conséquent, cela peut s'appliquer à tous les ayants droit. C'est inadmissible.

M. le commissaire du gouvernement, au nom de M. le ministre des finances, vient de donner des explications très nettes, très simples, desquelles il résulte que chaque fois...

M. Damecour. C'est l'arbitraire.

M. le rapporteur général. Mais il n'y a pas moyen de faire autrement!

M. le président de la commission des finances. ...chaque fois qu'un mobilisé est intéressé dans une succession — un mobilisé aux armées, et non pas un mobilisé dans les usines, car ceci est absolument inadmissible — on prend à l'égard de ce mobilisé des mesures gracieuses qui vont précisément dans le sens indiqué par M. Lemarié.

Nous demandons à M. Lemarié de ne pas insister. Sans quoi, nous prions simplement le Sénat de rejeter son amendement; et alors, si l'amendement de M. Lemarié est repoussé, il en résultera que les mobilisés n'auront plus droit à aucun avantage.

M. Lemarié. Ils n'auront plus droit à la justice. Je ne demande pas mieux messieurs, que d'introduire dans mon amendement la disposition suivante...

M. le rapporteur général. Nous ne vous demandons pas d'introduire une disposition nouvelle dans votre amendement, mais de le retirer.

M. Lemarié. ...« En ce qui concerne les parts échues aux mobilisés ». La commission, je le crois, aura ainsi satisfaction.

M. le président de la commission des finances. Dans ces conditions, et puisque M. Lemarié insiste, nous demandons purement et simplement au Sénat de rejeter son amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, il n'est pas possible que le Sénat adopte une disposition aussi vague et d'une application aussi difficile. On a fait, de toutes les lois antérieures, l'application la plus libérale en ce qui concerne les mobilisés. Nous demandons donc au Sénat de retenir la promesse de M. le commissaire du Gouvernement et de ne pas accepter l'amendement.

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Messieurs, si la commission

veut déclarer qu'elle entend appliquer les dispositions aux parts échues aux militaires dans les successions ouvertes pendant la guerre, même en restreignant cette déclaration aux soldats qui n'étaient pas mobilisés à l'intérieur — car il n'y avait pas seulement que des soldats combattants, il y avait également des soldats qui étaient en campagne sans être dans les tranchées — je suis prêt à m'incliner; mais je ne voudrais pas que l'administration eût un arbitraire absolu.

M. le rapporteur général. On examinera les cas que vous visez de la façon la plus libérale.

M. Lemarié. Alors, ce ne sera plus un droit, ce sera une faveur.

M. le ministre. Je demande la parole.

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je répondrai d'un mot à l'honorable M. Lemarié pour préciser que, dans le cas particulier qu'il signale, nous nous inspirerons des idées mêmes indiquées par l'honorable M. Ribot et suivies en matière d'impôts directs.

Nous examinerons, par conséquent, le cas des mobilisés en tenant compte, comme toute l'administration l'a fait à l'époque où M. Ribot était ministre des finances, de la situation de ceux qui ont été au front; celle-ci sera examinée, comme pour les impôts directs, avec le plus large esprit de bienveillance.

Je m'y engage très nettement devant le Sénat. (*Très bien!*)

M. Lemarié. En présence des déclarations de M. le ministre des finances, déclarations dont je prends acte, et qui concordent avec celles faites par M. le président et par M. le rapporteur de la commission, je retire mon amendement. (*Très bien!*)

M. le président. Dans ces conditions, je donne lecture de l'article 30 :

« Art. 30. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire aura quatre enfants ou plus vivants au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir en vertu de l'article ci-dessus seront diminués de 10 p. 100 pour chaque enfant en sus du troisième, et sans que la réduction puisse dépasser 2,000 fr. par enfant et que la réduction totale puisse excéder 50 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, tels qu'ils sont établis dans l'article 18 de la loi du 25 février 1901, l'article 11 de la loi du 8 avril 1910 et l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, seront perçus d'après les quotités ci-après sans addition d'aucun décime :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ

TARIF

		p. 100.
En ligne directe descendante....	donations-partages faites conformément aux articles 1075 et 1076 du code civil par les père et mère et autres ascendants.....	entre plus de deux enfants vivants ou représentés.... 2 50 entre deux enfants vivants ou représentés..... 4 50 entre les descendants d'un enfant unique..... 6 50
	donations par contrat de mariage à des descendants.....	plus de deux enfants vivants ou représentés..... 3 50 deux enfants vivants ou représentés..... 4 50 un enfant vivant ou représenté..... 5 50
	autres donations.....	plus de deux enfants vivants ou représentés..... 5 50 deux enfants vivants ou représentés..... 7 50 un enfant vivant ou représenté..... 9 50
En ligne directe ascendante.....		9 50

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ		TARIF
Entre époux.....	{ par contrat de mariage.....	4 50
		5 50
	{ hors contrat de mariage.....	7 50
		11 50
Entre frères et sœurs.....	{ par contrat de mariage aux futurs.....	13 •
	{ hors contrat de mariage.....	23 •
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	{ par contrat de mariage aux futurs.....	16 •
	{ hors contrat de mariage.....	26 •
Entre grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins-germains.....	{ par contrat de mariage.....	21 •
	{ hors contrat de mariage.....	31 •
Entre parents au delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes.....	{ par contrat de mariage aux futurs.....	26 •
	{ hors contrat de mariage.....	36 •

Il y avait, sur cet article, un amendement de M. Ribot, mais son auteur a demandé d'en disjoindre la discussion afin que la commission des finances puisse en faire l'objet d'un rapport spécial.

Il n'y a pas d'observation?...
Il en est ainsi décidé.

M. Gourju a demandé la parole sur le tableau inséré à l'article 31.

La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, le tableau annexé à l'article 31 m'a procuré une double surprise, dans sa partie relative aux donations-partages, plus connues sous le nom de partages d'ascendant, d'abord par son ensemble même, ensuite par l'un de ses détails.

Tout d'abord, il est singulier que, pour chacune des trois hypothèses qu'il prévoit, ce tableau n'établisse qu'un seul droit de 2 fr. 50, de 4 fr. 50 ou de 6 fr. 50 p. 100, sans tenir aucun compte de l'importance plus ou moins considérable des parts attribuées à chacune des parties prenantes, tandis que, en toute matière successorale, le droit varie suivant que les héritiers, à quelque degré qu'ils soient placés dans l'échelle successorale, sont plus ou moins richement pourvus.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre un mot, mon cher collègue? C'est justement la question que nous venons de disjoindre dans l'amendement de M. Ribot, pour l'examiner lorsque le budget viendra ici en discussion. Jusqu'à présent, on n'avait pas réussi à faire un tarif progressif pour les donations; mais M. Ribot a présenté un amendement dans ce sens, et, lors de la discussion du budget, si vous le voulez bien, nous nous retrouverons pour examiner ensemble cette question.

M. Gourju. Il m'est particulièrement agréable de me trouver d'accord, sans aucune entente au préalable, avec M. Ribot. C'est une caution particulièrement bourgeoise, suivant l'expression de nos pères, puisque son action parallèle me garantit le prochain succès de nos efforts communs. Il va sans dire que, devant la disjonction que lui-même a provoquée et qui amènera bientôt une discussion à fond sur la question, je ne continue pas l'exposé de mes observations, du moins sur ce point.

Mais il en est un autre qui subsiste, à moins qu'il n'ait été visé dans l'amendement disjoint de M. Ribot, auquel cas je m'inclinerai de nouveau.

Voici à quelle situation je fais allusion.

Je vous ai dit que le droit est de 2,50 p. 100 quand il s'agit d'un partage intéressant plus de deux enfants vivants ou représentés, de 4,50 p. 100 dans un partage entre deux enfants vivants ou représentés, de 6,50 p. 100 dans un partage entre les descendants d'un enfant unique.

Or, il m'est impossible de comprendre pourquoi les enfants de ce fils unique, qui peuvent être 6, 8 ou même davantage, seraient plus défavorablement traités que deux frères vivants ou représentés.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes d'accord. Cette question est également visée dans l'amendement de l'honorable M. Ribot.

M. Gourju. Cette nouvelle intervention m'enchanté et je n'ai plus qu'à me replier sur ma place avec entrain, puisque, sur ce point encore, j'apprends que je suis d'accord avec M. Ribot, qu'ainsi j'ai la certitude d'obtenir satisfaction en une matière où l'équité seule est intéressée et où le Trésor ne court aucun risque. (Très bien! très bien!)

M. Henry Chéron. Messieurs, devant la commission des finances, j'ai eu l'honneur de soulever la question des dons et legs faits aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique. Il me paraît impossible, en effet, de décourager, par des droits exorbitants, les intentions généreuses des personnes qui poursuivent un but de solidarité sociale. (Approbation.)

L'honorable rapporteur général a bien voulu me promettre, devant la commission, qu'un texte concernant ces libéralités serait inséré dans la prochaine loi de finances. Je viens lui demander de vouloir bien renouveler cette promesse devant le Sénat, au nom de la commission.

J'ajoute qu'il est bien entendu que, en attendant, les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1901, qui soumettent les dons et legs faits aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique au droit de 9 p. 100, dans les conditions déterminées par cet article, demeurent en vigueur et qu'il ne peut pas y avoir de malentendu sur le texte voté à l'instant même par le Sénat.

Je fais, en ce moment, allusion au paragraphe de l'article 29, ainsi conçu :

« Les parts nettes ne dépassant pas 10,000 fr., recueillies dans les successions dont le montant total n'excède pas 25,000 francs, ainsi que les dons et legs faits aux départements, communes et établissements

publics ou d'utilité publique, continueront... »

Il est certain, par le fait même que vous dites : « Les parts nettes ne dépassant pas 10,000 fr.... ainsi que les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique... » que vous prévoyez deux espèces différentes, et que, pour ce qui est de la seconde catégorie, elle n'est pas soumise à la limitation de 10,000 à 25,000 fr. En d'autres termes, on demeure dans les conditions de la loi de 1901. (Très bien!)

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. Il n'y a pas de doute, il faut interpréter comme M. Chéron l'a fait les dispositions de l'article 29 du projet. La loi de 1901 reste applicable sans qu'il y ait de limite aux dons et legs.

Par ailleurs, la commission a pris l'engagement d'étudier cette question pour que la solution nous en soit proposée dans la loi de finances qui comportera le vote du budget.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 31 avec le tableau y inséré.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. « Art. 32. — L'article 15 de la loi du 31 décembre 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des tarifs édictés par les articles 23 et 31 qui précèdent, doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur tout enfant du défunt ou du donateur qui :

« 1^o Etant militaire, est mort sous les drapeaux pendant la durée de la guerre, ou soit sous les drapeaux, soit après son renvoi dans ses foyers, est mort, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladie contractée pendant la guerre.

« 2^o N'étant pas militaire, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités, ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

« Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production :

« 1^o S'il s'agit d'un militaire, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

« 2^o S'il s'agit d'un non-militaire, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

« Pour l'application de l'article 30 qui précède, sera assimilé aux enfants vivants de l'héritier, donataire ou légataire tout enfant de l'héritier, donataire ou légataire, qui sera décédé victime de la guerre dans les conditions ci-dessus fixées. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production des mêmes justifications. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Marraud, dont je donne lecture :

« L'article 15 de la loi du 31 décembre 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des tarifs édictés par les articles 28 et 31 qui précèdent, doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur l'enfant qui :

« 1^o Est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;

« 2^o Etant âgé de moins de seize ans a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

« Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné, dans ce dernier cas, à la production d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

« Pour l'application de l'article 30 qui précède, sera assimilé aux enfants vivants de l'héritier, donataire ou légataire tout enfant, quel que soit son âge, de l'héritier, donataire ou légataire qui sera décédé victime de la guerre dans les conditions ci-dessus fixées. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production :

« 1^o S'il s'agit d'un militaire, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

« 2^o S'il s'agit d'un non-militaire, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort. »

La parole est à M. Marraud.

M. Pierre Marraud. Messieurs, je me permets d'espérer que, cette fois, M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, voudra bien donner son adhésion à mon amendement ; car cet amendement n'est que l'expression d'une suggestion du bon sens.

On a déjà discuté assez longuement sur la loi du 31 décembre 1917, qui a établi une taxe progressive sur l'hérédité globale transmise. Cette loi du 31 décembre 1917 a admis des tarifs différentiels selon le nombre des enfants vivants ou représentés, pour le double motif suivant : il y avait lieu, d'une part, d'apporter un encouragement à la natalité et, d'autre part, de tenir compte des dépenses que le père de famille avait supportées pour l'entretien, l'éducation et l'instruction de ses enfants, dépenses ayant d'autant plus amoindri sa fortune que ses enfants étaient plus nombreux.

Notons enfin que le législateur a voulu tenir compte de ce que l'hérédité se trouverait également réduite du fait des impôts de consommation plus considérables que les enfants du défunt lui auraient fait supporter.

Le tableau annexé à la loi de 1917 comprend les enfants vivants ou les enfants représentés ; ainsi, — omission en contradiction avec les principes qui ont inspiré le législateur — on laisse de côté un fils précédé qui aura pu atteindre sa majorité sans laisser lui-même de postérité et qui, cependant, aura occasionné à son père

les mêmes frais d'éducation et d'entretien que les enfants représentés.

Je demande au Sénat — et c'est là essentiellement la modification de rédaction que je propose — de faire entrer en ligne de compte non seulement les enfants vivants ou les enfants représentés, mais aussi les enfants qui seront morts antérieurement âgés au moins de seize ans révolus. Si j'ai envisagé cet âge de seize ans, c'est que, dans ce cas, le père de famille aura supporté, pour leur plus grande partie, les frais d'entretien, d'instruction et d'éducation dont je parlais. La loi ne saurait vraiment tenir rigueur à un père de famille de ce que son enfant ne lui a pas survécu.

M. Roustan. On l'a bien fait pour l'impôt sur les célibataires.

M. Pierre Marraud. Par conséquent, je demande au Sénat de bien vouloir adopter cette très légère modification au texte proposé par la commission, et j'espère qu'on ne m'objectera pas, une fois de plus, les pertes qu'elle est de nature à entraîner pour le Trésor : ces pertes, en effet, ne seront pas considérables. De plus, d'une façon générale, au point de vue des recettes budgétaires à réaliser finalement, nous devons chercher, entre les taxes si nombreuses qui nous sont proposées, les aménagements, l'équilibre équitable dont parlait ce matin si éloquemment M. Touron. Le Sénat voudra, une fois de plus, démontrer sa volonté constante et bien connue d'édifier ses constructions législatives sur des bases que la raison commande, ou tout au moins que la raison accepte. Je me permets de faire appel à lui au nom de la justice et de la logique et j'ai l'espoir qu'il voudra bien voter l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à son approbation. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Il est difficile de répondre à l'honorable M. Marraud, alors qu'il a mis le bon sens de son côté. (*Sourires.*) Bien que nous nous trouvions ainsi fort gênés, nous essayerons cependant de le faire, car nous ne croyons pas que la justice soit également de son côté.

Quelle est le but de notre disposition ? Celui d'avantager les successions où un enfant est mort des suites de la guerre. Voici, en effet, ce que dit notre texte :

« 1^o Etant militaire, est mort sous les drapeaux pendant la durée de la guerre, ou, soit sous les drapeaux, soit après son renvoi dans ses foyers, est mort, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladie contractée pendant la guerre ; »

Vous voulez étendre cette représentation dans les successions à tous les enfants décédés pour d'autres causes, après seize ans révolus. Pourquoi seize ans ? Vous répondez : « Parce que le père a eu des charges ». Mais ce n'est pas lui qui profitera de la mesure, puisqu'il est décédé ; ce sont les autres héritiers de la succession.

Dans le partage de la succession, il y aura, en effet, un nombre moindre de personnes à se partager l'héritage. Pourquoi, dans ces conditions, étendre le bénéfice de la disposition que nous proposons au détriment des intérêts de l'Etat ?

Nous ne voyons pas, quoi que vous en pensiez, que le bon sens soit avec vous. Nous avons la prétention, au contraire, qu'il est plutôt de notre côté et nous vous prions de vouloir bien ne pas insister pour le vote de votre amendement. (*Très bien !*)

M. Pierre Marraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marraud.

M. Pierre Marraud. Monsieur le rappor-

teur général, je me permets de penser que, dans tous les cas, la logique est de mon côté. Je me bornerai à répondre à votre argumentation que les enfants survivants ne bénéficient nécessairement pas d'un accroissement d'émolument par suite de la disparition d'un de leurs frères. Je crois, en effet, avoir démontré que le fait d'avoir élevé un enfant jusqu'à seize ou dix-huit ans — on pourrait discuter sur l'âge — a forcément déterminé un amoindrissement du patrimoine à distribuer entre les enfants survivants. Par suite, la part héréditaire qu'ils recevront sera inférieure à celle qui leur serait échue si le père de famille n'avait pas eu les enfants décédés avant l'ouverture de sa succession.

D'autre part, si cette part héréditaire présente une certaine majoration, n'oublions pas que cette majoration supportera, par suite de la progressivité de la taxe successorale et des droits de mutation par décès, une tarification plus élevée. Il n'y a donc pas, dans la situation héréditaire des enfants survivants, l'amélioration qui m'est objectée.

Je ne puis, dans ces conditions, qu'insister auprès du Sénat de la façon la plus respectueuse et la plus instante pour qu'il accomplisse l'œuvre de logique que j'ai l'honneur de lui soumettre. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je regrette d'insister, mais il ne s'agit pas seulement des frères et sœurs ; il peut y avoir un autre héritier qu'un enfant. Il peut même ne pas y avoir d'autre enfant et, par conséquent, ce pourrait être un autre héritier, voire un étranger, qui profiterait des avantages que vous proposez.

Votre amendement prévoit que l'enfant doit être décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus, à moins qu'il n'ait été tué au cours des hostilités : cette dernière condition est sans grande portée, car peu de jeunes gens de moins de seize ans ont été tués au cours de la guerre.

Votre proposition n'est, en résumé, pas acceptable.

M. Pierre Marraud. Je ne puis en vouloir qu'à moi-même de n'avoir pas su apporter dans l'esprit de M. le rapporteur général la conviction que devait entraîner la démonstration que j'ai présentée au Sénat.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas de votre faute, c'est celle de votre amendement.

M. Pierre Marraud. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de votre courtoisie amicale. Ne voulant pas abuser des instants du Sénat, je déclare m'en tenir à l'argumentation que j'ai présentée et j'insiste, une fois de plus, en faveur du vote de mon amendement. (*Approbation.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marraud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat décide, par assis et levé, que l'amendement est adopté.)

M. le président. La rédaction de M. Marraud, adoptée par le Sénat, devient donc l'article 32.

M. Marraud. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, cet article 32 demeure adopté.

« Art. 33. — Les versements semestriels

prévus par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911 sont fixés au nombre de deux, lorsque les droits de mutation par décès exigibles n'excèdent pas 5 p. 100 des parts nettes recueillies, soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires; de quatre, lorsque ces droits n'excèdent pas 10 p. 100 des mêmes parts et ainsi de suite, en augmentant de deux le nombre des versements, au fur et à mesure que les droits dépassent un nouveau multiple de 5 p. 100, mais sans que le nombre des versements puisse être supérieur à dix.

« Le nombre des versements successifs peut être réduit de moitié, sans pouvoir être inférieur à deux, lorsque les deniers comptants, les créances échues et les valeurs pratiquement négociables compris dans la succession, le legs ou la donation représentent une somme au moins égale au montant des droits exigibles.

« Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles immédiatement, lorsqu'il est établi que les héritiers, donataires ou légataires qui en sont débiteurs ont réalisé des biens dépendant de la succession, de la donation ou du legs pour une valeur nette au moins égale au montant des droits restant dus. »

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 34 à 44 ont été précédemment adoptés.

Nous arrivons, messieurs, à l'article 45, dont je donne lecture ;

« Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 23 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est porté à 30 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. du montant de la négociation.

« Sur les opérations de report, le droit est élevé à 10 centimes par 1,000 fr.

« Il n'est pas innové en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français. Le droit reste fixé à 0 fr. 0125 par 1,000 fr. pour les opérations au comptant ou à terme et à 0 fr. 00625 pour les opérations de report. »

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Brangier, Morand et Blaignan. J'en donne lecture :

« Dans le premier alinéa supprimer les mots : « de toute nature », ainsi que les mots : « ou à terme ».

« Ajouter à l'alinéa premier la disposition suivante : « Le droit de timbre sur l'achat et la vente des valeurs à terme est porté à... par 1,000 fr. ou par fraction de 1,000 fr. du montant de la négociation. »

« Dans le troisième alinéa, supprimer les mots : « ou à terme ».

La parole est à M. Brangier.

M. Brangier. Messieurs, mon amendement n'a pas pour but une diminution, mais plutôt une augmentation des ressources fiscales.

Il s'agit des opérations de bourse au comptant et à terme. Il n'est pas juste que les opérations au comptant payent autant que les opérations à terme. Je ne demande pas qu'on change le chiffre proposé pour les opérations au comptant, mais il ne saurait en être de même pour les opérations à terme, qui ne sont, en réalité, qu'un jeu continu. Il serait bon de penser un peu à la moralité de la France, qui semble se transformer en une nation de profiteurs, de mercantis et de spéculateurs. (*Protestations.*) Je ne parle pas de toute la nation, mais petit à petit nous voyons le mal faire des progrès. Dans les deux ou trois derniers jours, il s'est produit à la Bourse des va-

leurs une sorte de panique, qui n'a pu être enrayée que par des moyens énergiques.

Je ne veux pas insister, mais je propose que la taxe sur les opérations à terme, qui ne sont en somme qu'un jeu, une sorte de pari mutuel, soit différenciée de la taxe sur les opérations au comptant. Je n'ai pas arrêté de chiffres. Je demande simplement que la question de la prise en considération soit soumise au Sénat ; si elle est acceptée, il vous appartiendra de fixer un taux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances ne croit pas pouvoir accepter cet amendement, tout à fait improvisé, puisque nous n'en avons même pas le texte. Notre collègue me permettra de lui dire, à ce sujet, qu'un texte ainsi présenté en cours de séance est un peu tardif. J'ajouterai que nous avons précisément majoré de 100 p. 100 les opérations de bourse, et je ne vois pas bien ce que l'amendement ajoute à notre texte.

M. Brangier reconnaîtra avec nous que toutes mesures frappant les opérations à terme doivent être mûrement pesées et calculées; au surplus, les opérations à terme sont quelquefois utiles au crédit de l'Etat. J'ai eu à d'autres époques l'occasion de dire que cette sorte de spéculation qui se produit sur la rente peut être utile pour empêcher l'effondrement des cours. A certains moments il suffirait de jeter quelques titres sur le marché pour entraîner cette fâcheuse conséquence.

Cette spéculation, nous la frappons déjà d'un droit double du précédent. Il ne nous paraît pas possible d'aller plus loin, sans étude préalable et nous demandons au Sénat de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Brangier. (*Très bien! très bien!*)

M. le marquis de Kérouartz. Je demande que l'amendement de M. Brangier soit, comme celui de M. Ribot, étudié lors de la discussion de la loi de finances.

M. le président. Je rappelle qu'il s'agit en ce moment d'une prise en considération, pour laquelle ne peuvent prendre la parole que l'auteur de l'amendement et le rapporteur.

Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Brangier.

M. le rapporteur général. Je propose que cet amendement soit également discuté au moment de l'examen de la loi de finances.

M. Brangier. Si le retrait de mon amendement ne doit pas avoir pour résultat d'empêcher son étude, je le retirerai bien volontiers, mais alors je demanderai qu'il soit bien entendu que la discussion de cette question viendra au moment de la discussion de la loi de finances.

M. le rapporteur général. Si M. Brangier y consent, nous discuterons sa proposition lors de la discussion de la loi de finances.

M. Brangier. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

M. le président. « Art. 46. — Les bordereaux rédigés conformément à l'article 28 de la loi du 23 avril 1893, pour constater les opérations de bourse, devront à l'avenir faire ressortir distinctement le montant de l'impôt payé au Trésor et le montant des courtages ou commissions revenant au rédacteur du bordereau. » — (Adopté.)

Ici, MM. Berthelot, Gaston Doumergue, René Besnard et Debierre avaient déposé un amendement ainsi rédigé :

« Après l'article 46, ajouter un article nouveau ainsi conçu :

« Les titres établis en représentation des biens incorporels définis à l'article 529 du code civil, tels qu'actions, obligations, rentes sur l'Etat ou sur des particuliers, portent obligatoirement la désignation du nom du propriétaire. »

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. M. Berthelot et ses collègues veulent bien accepter que la discussion de leur amendement soit disjointe : il ferait l'objet d'une étude approfondie de la commission des finances et d'un rapport spécial à l'occasion de la loi de finances.

M. André Berthelot. Je suis pleinement d'accord.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, il en est ainsi décidé.

« Art. 47. — Le droit de timbre proportionnel, établi par l'article 14 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres ou certificats d'actions, est porté à 1 fr. par 100 fr. et à 2 fr. par 100 fr., décimes compris, suivant les distinctions mentionnées audit article.

« Le droit de timbre proportionnel, établi par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations, est porté à 2 fr. par 100 francs, décimes compris.

« Le droit annuel d'abonnement, établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850, est porté à 10 centimes par 100 fr., décimes compris, quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement a été contracté. »

MM. Dausset, Paul Strauss, Magny, Raphaël-Georges Lévy, Mascaraud, Ranson, Charles Deloncle et Billiet proposent d'ajouter à la suite de l'alinéa 2° :

« Toutefois, le taux du droit proportionnel applicable aux obligations des communes, départements et établissements publics français est fixé à 1 p. 100, décimes compris, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 5 juin 1850. »

Ils proposent également d'ajouter un alinéa 4° ainsi conçu :

« Toutefois, le taux du droit annuel d'abonnement applicable aux obligations des communes, départements et établissements publics français est fixé à 0 fr. 05 p. 100, conformément aux articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850. »

La parole est à M. Dausset.

M. Louis Dausset. Messieurs, je vous demande la permission de vous indiquer brièvement l'esprit et l'intention qui ont inspiré les auteurs de cet amendement, et, si cela m'est permis, pour épargner le temps du Sénat — je serai d'ailleurs très bref — je développerai en même temps le second amendement que nous avons déposé sur l'article 49, les mêmes observations générales s'appliquant aux deux dispositions qui concernent les unes comme les autres les obligations communales et départementales.

Le premier de ces amendements est relatif au droit de timbre, le second à la taxe qui frappera le revenu de ces obligations. Je ne parlerai pas aujourd'hui du traitement nouveau qui va être imposé à l'ensemble des valeurs mobilières. Je ferai simplement remarquer, en passant, que les valeurs mobilières qu'on a accusées avec raison d'échapper souvent, trop souvent, à la déclaration de l'impôt sur le revenu, sont reprises, et singulièrement reprises, avec

les nouvelles taxes qui vous viennent de la Chambre et que vous allez voter.

En effet, si le Sénat se range aux conclusions de la commission des finances, comme je le ferai d'ailleurs moi-même, les coupons des valeurs mobilières vont être frappés de 22 à 25 p. 100, ce qui est un taux considérable; mais le sort qui va être fait, par ces dispositions nouvelles, aux obligations des communes et des départements est particulièrement intéressant, et c'est sur ce point que je me permets d'attirer l'attention du Sénat. (*Parlez! parlez!*)

En ce qui concerne, en général, les valeurs mobilières du type action, on peut dire qu'elles trouvent des compensations à des impôts que d'aucuns pourraient estimer excessifs; elles ont des chances de plus-values en bourse, elles peuvent monter et montent souvent. Les porteurs ont l'espoir, souvent réalisé, de regagner sur le capital ce qu'ils perdent sur leurs revenus; ils peuvent même espérer des dividendes supérieurs, le partage ultérieur de réserves: je n'insiste pas autrement sur ces avantages qui peuvent contrebalancer, à certains égards les charges fiscales.

Mais il n'en est pas de même pour les valeurs à revenu fixe et, en particulier, les obligations communales et départementales. Celles-ci subissent actuellement une loi, qui est générale — nous sommes bien obligés de le constater — pour toutes les valeurs à revenu fixe. Elles sont presque toujours actuellement au-dessous, très au-dessous de leur cours nominal et il n'y a rien dans le statut des collectivités qui les émettent, qui puisse donner aux porteurs l'espoir de compenser la perte résultant d'une baisse de plus en plus accentuée sur la valeur nominale. Et entre toutes les valeurs, les obligations des communes et des départements sont les moins favorisées: je vous le démontrerai dans un instant.

Nous venons donc, mes collègues et moi, demander au Sénat d'accorder aux communes et aux départements un taux de faveur pour leurs valeurs mobilières.

Le premier amendement, je n'en disconviens pas et vais tout de suite au devant de l'objection qui me sera faite, ferait bénéficier les obligations communales et départementales, s'il était adopté, d'un taux inférieur au taux actuellement fixé par la loi. Le second, au contraire, qui porte sur l'article 49, maintiendrait simplement pour ces obligations le taux de l'impôt actuel, c'est dire que nous ne vous demandons là que le maintien du *statu quo*.

Messieurs, d'un calcul rapide établi sur les bases des nouvelles taxes proposées, il résulte que les valeurs des villes et des départements auraient à porter une charge d'impôt allant jusqu'à 22 ou même 25 p. 100 du revenu.

Par rapport au capital — alors que la charge actuelle s'élève par 100 fr. de capital à 0 fr. 6874, — la charge de demain serait de 1 fr. 1948, soit près du double: or, il n'est pas douteux que cette surcharge ne pourra à aucun titre, à la différence de ce qui se payera normalement pour les valeurs qu'émettront les sociétés privées, être supportée par les collectivités dont j'ai parlé, lorsqu'elles vont être appelées, et cela dès demain à faire de nouveaux appels au crédit. (*Approbat.*) Ni le Parlement, ni les pouvoirs publics d'ailleurs, n'autoriseraient les villes et les départements — je m'en suis assuré au ministère des finances et au ministère de l'intérieur — à faire ce que font couramment les sociétés, c'est-à-dire à assumer elles-mêmes la charge des impôts présents et futurs. Que va-t-il donc se passer?

Je n'ai pas besoin d'insister sur la concurrence qui, par ce fait seul, va être faite par les entreprises privées aux émissions

des villes et des départements; dès aujourd'hui, vous voyez par les journaux les appels incessants qui se font aux capitaux. (*Très bien! très bien!*)

Mais il y a plus, la concurrence vient de l'Etat lui-même dont ces collectivités sont cependant les auxiliaires naturels. L'Etat, en effet, soit par lui-même directement, soit par les sociétés qu'il patronne, comme celle qui vient de lancer aujourd'hui même un emprunt de plusieurs milliards, favorise les émissions nettes d'impôts présents et futurs. Comment les communes pourront-elles supporter la comparaison? Comment voulez-vous qu'elles fassent avec succès appel au crédit, si elles s'en tiennent aux conditions que la nouvelle loi va leur imposer? Que seront-elles obligées de faire si on ne leur donne pas l'autorisation à elles-aussi — et je suis sûr qu'on ne la leur donnera pas, car ce serait une politique financière déplorable, je me hâte de le reconnaître — de prendre à leur charge, c'est-à-dire à la charge des contribuables, les impôts présents et futurs? (*Très bien! très bien!*)

Elles seront forcées, si elles veulent encore trouver des clients, de compenser la charge de ces impôts au moyen d'une élévation du taux de l'intérêt, ce qui sera une autre manière de la faire supporter par les contribuables. (*Nouvelles approbations.*)

Je vais vous donner un simple exemple qui, réduit à des proportions moins grandes, pourra s'appliquer à d'autres espèces. Je le tirerai du dernier emprunt de la ville de Paris de 1,500 millions, que le Parlement a récemment autorisé.

Les titres de cet emprunt sont des obligations 5 p. 100 de 500 fr. de capital nominal qui ont été vendues 480 fr.; elles sont d'ailleurs actuellement au-dessous de ce cours et font environ de 465 à 470 fr. Elles participent à des lots d'un total annuel de 6 millions. Le taux brut du placement pour les porteurs s'établit ainsi: l'intérêt est de 5.208 p. 100, la prime de remboursement de 0.038 p. 100; les lots représentent 0.351 p. 100, ce qui constitue un total de 5.597 p. 100. Or, dès maintenant, le taux net est beaucoup moindre et correspond environ à 4.65 p. 100.

Dans le régime actuel, en effet, les impôts qui supportent ces titres et qui sont mis à la charge du porteur sont les suivants, impôt sur le revenu, 0.26 p. 100 de capital; impôt de transmission, 0.30 p. 100 de capital; impôt sur la prime, 0.019 p. 100 de capital; impôt sur les lots, 0.035 p. 100 de capital; ensemble: 0.5974 p. 100. Si l'on ajoute l'impôt du timbre, supporté — et je n'en tiens pas compte dans mon raisonnement — par l'établissement émetteur, nous arrivons à 0.6874 pour 100 fr. de capital émis, et par an.

Dans le régime qui vous est proposé et que nous allons voter, pour l'ensemble des valeurs mobilières, les impôts qui frappent ces mêmes titres départementaux et communaux sont les suivants: impôt sur le revenu (10 p. 100), 0.52 p. 100 de capital; impôt de transmission, 0.50 p. 100 de capital; impôt sur la prime, 0.38 p. 100 de capital; impôt sur les lots, 0.07 p. 100 de capital. Ensemble: 1.1948 p. 100.

La surcharge imposée est de plus de un demi-franc pour 100 fr. de capital et par an.

Si demain un nouvel emprunt de 1,500 millions de francs était émis par la ville de Paris, il faudrait de toute évidence — car la concurrence est une loi à laquelle les villes doivent se soumettre comme les particuliers — que la ville consentit des avantages supplémentaires et s'imposât par suite des charges nouvelles, en compensation de cette augmentation d'impôt. Or, savez-vous combien ces 0 fr. 50 p. 100 de supplément représenteraient pour l'emprunt de 1,500 mil-

lions? La charge nouvelle se chiffrerait par 7,611,000 fr. par an, soit 426,660,000 fr., pour toute la durée de l'emprunt qui est de soixante ans.

Je sais bien que je vais donner un argument à M. le rapporteur général, qui me dira: « Vous ne pouvez pas priver l'Etat de cette ressource formidable. » Mais je parle en ce moment au nom des communes et des départements et je dis même que ce qui est fâcheux et mauvais pour ces collectivités ne saurait être bon pour l'Etat, car je vous démontrerai à un autre moment — du moins j'espère que je vous le démontrerai — qu'au train dont vont les choses, il ne se passera pas longtemps avant qu'il ne s'établisse entre les budgets des départements, des communes et celui de l'Etat une solidarité qui peut être particulièrement lourde pour l'Etat. Mais je ne veux pas insister aujourd'hui sur ce point. (*Très bien!*)

Actuellement cette charge nouvelle, pour cet emprunt de 1,550,000 fr. représenterait 7 centimes additionnels aux quatre contributions directes pour Paris.

Toutes proportions gardées, vous pouvez appliquer cet exemple à d'autres opérations financières de moindre importance de certains départements et de certaines communes. Et si vous étiez tentés de trouver cet exemple démesuré, je vous répondrais que l'infériorité des ressources mettrait peut-être les communes de moyenne importance dans une situation moins favorable encore, quelque réduits que puissent être les emprunts qu'elles devraient assurer.

De toutes façons des taux semblables sont excessifs, nous ne pouvons pas continuer à handicaper les obligations communales, et à surcharger par une voie indirecte des budgets déjà assez obérés; nous devons nous préoccuper d'autant plus de cette situation que l'Etat fait appel de toutes parts aux départements et aux communes, pour des opérations, non seulement d'intérêt départemental et communal, mais d'intérêt national. Il leur demande de travailler à la restauration économique et matérielle de la région et de coopérer au relèvement du pays; et certes, il ne s'adressera pas en vain au patriotisme local; mais pour que leur œuvre puisse se réaliser, il faut que les villes se procurent de l'argent et qu'elles s'en procurent par voie d'emprunt. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est donc pas le moment d'alourdir encore des titres qui se trouvent défavorisés dès maintenant, par rapport à ceux de l'Etat et à ceux des sociétés particulières. Il est nécessaire que le Parlement ne perde pas de vue que départements et communes vont être demain, plus encore qu'aujourd'hui, des auxiliaires essentiels de l'Etat. (*Approbat.*)

Voilà, messieurs, l'essentiel de ce que j'avais à dire et de ce que j'aurais certes pu développer beaucoup plus longuement, si je n'avais à cœur, pour ma part, de ne point allonger ce débat.

Tel est l'esprit dans lequel mes collègues et moi avons déposé ces deux amendements. Bien que j'aie choisi à dessein l'exemple de Paris, les observations que j'ai présentées s'appliquent à l'ensemble des communes et des départements de France, à toutes les collectivités publiques qui font appel au crédit. Nous avons voulu que l'attention du Gouvernement et de la commission fût tout spécialement attirée sur cette importante question, et nous comptons que M. le ministre des finances acceptera les dispositions que je viens d'avoir l'honneur de soumettre au Sénat. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Messieurs, je retiens tout particulièrement les derniers mots qui ont été prononcés à cette tribune.

Oui certes, il convient que l'attention du Gouvernement et du Parlement soit attirée et retenue par la question des valeurs mobilières. Mais lorsque M. Dausset nous la présente sous l'aspect très intéressant, mais néanmoins un peu spécial des obligations de ville, je suis obligé de lui faire respectueusement remarquer qu'il engagerait, par là même, la totalité de la question. Or, toute l'étude sur les valeurs mobilières — M. André Berthelot l'a encore démontré dans une intervention récente — est à faire. J'ajoute qu'elle est commencée.

Vous savez que le Gouvernement s'est engagé, au mois de février dernier, devant la Chambre des députés, à procéder à une étude complète sur les valeurs mobilières ; il en a apporté les prémices en s'occupant tout d'abord des titres étrangers non abonnés. Le projet de loi les visant a été déposé sur le bureau de la Chambre il y a quelques jours. Nous avons commencé par les titres étrangers non abonnés, parce que, dans l'état actuel de la législation, ils jouissaient pratiquement d'un traitement de faveur par rapport aux valeurs mobilières françaises.

Dans ces conditions, je pense que l'honorable M. Dausset voudra faire crédit au Gouvernement pour que, d'accord avec les commissions des finances des deux Chambres, nous poursuivions notre étude. C'est au cours de cette étude que pourra être examinée la question du tarif à appliquer en matière d'impôts aux obligations des villes, du Crédit foncier, c'est-à-dire à tous ces titres dont je disais, il y a quelques jours, devant le Sénat, que la diffusion était utile et souhaitable dans les moyennes fortunes, chez les petits producteurs, chez les ouvriers, chez les agriculteurs.

Je suis donc tout prêt à entrer dans la voie indiquée par l'honorable M. Dausset, en ajoutant — de manière à fixer le Sénat sur les intentions du Gouvernement — que l'Etat doit, dans tous les cas, se réserver l'appréciation du crédit. Faire un emprunt en accordant au revenu une certaine exemption d'impôt, n'est-ce pas, en effet, encaisser tout de suite une très grosse prime sur le capital ?

Or, les gros encaissements de primes sur le capital doivent venir, vous serez tous d'accord sur ce point, d'abord à l'Etat dont les besoins sont les plus importants et les plus urgents.

Sous cette réserve, si M. Dausset veut bien consentir à retirer son amendement, je lui en serai très reconnaissant et je m'engage à l'examiner au cours de l'étude générale, déjà commencée, sur les valeurs mobilières.

M. Dausset. J'aurais mauvaise grâce à me dérober à une aussi courtoise invitation. Etant donné que le Gouvernement, en la personne de M. le ministre des finances, vient de prendre l'engagement d'étudier la question, et d'en poursuivre la solution dans le sens général que nous avons indiqué, je crois que mes collègues et moi pouvons retirer les deux amendements.

M. Paul Strauss. Il faut que ce point soit tranché le plus rapidement possible.

M. le président de la commission des finances. Mais il n'a été pris aucun engagement.

M. Louis Dausset. Il m'a semblé voir tout de même, dans les paroles de M. le ministre des finances, non pas un engagement formel, mais la résolution de soutenir la thèse que nous avons défendue en faveur des départements et des communes.

M. le président de la commission des finances. Oui, mais c'est tout.

M. Paul Strauss. La commune et le départe-

tement ne se présentent pas dans la situation de plaideurs ordinaires. Ils ont un droit exceptionnel à la sympathie des pouvoirs publics.

M. le président. L'amendement est retiré. Je consulte le Sénat sur l'article 47. (L'article 47 est adopté.)

M. le président. « Art. 48. — Le taux du droit annuel de transmission, auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914, est élevé à 50 centimes par 100 fr., sans addition de décimes.

« Le droit applicable à la conversion au porteur des titres nominatifs d'actions ou obligations françaises est porté à 2 fr. par 100 fr., sans addition de décimes.

« Un règlement d'administration publique modifiant l'article 47 du décret du 7 octobre 1890 déterminera les conditions de la négociation et du transfert, sous la forme nominative, des titres ci-dessus visés.

« Les titulaires de ces titres auront la faculté de recourir, le cas échéant, à l'emploi du certificat de propriété dans les conditions prévues par la loi du 28 floréal an VII. »

Un amendement de M. Brager de La Ville-Moysan sur le dernier alinéa de cet article vient d'être déposé. Il est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier paragraphe de cet article :

« Les titulaires de ces titres auront la faculté de recourir, le cas échéant, à l'emploi d'un certificat de propriété, dans des conditions à déterminer par le règlement d'administration publique susvisé. »

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, mon amendement a pour but de faire disparaître une difficulté qui, vraisemblablement, se présentera lors de la rédaction du règlement d'administration publique prévu par le troisième paragraphe de l'article 48.

Quand on considère le texte de l'article 6, de la loi du 26 floréal an VII, on ne voit rien qui puisse motiver son amendement. Ce qu'il faut voir, c'est comment cet article a été appliqué dans la pratique. Par suite d'une jurisprudence constante de la cour de cassation, il est devenu prétexte à la constitution d'une sorte de privilège de garantie au profit de l'Etat, lors de la mutation des titres de rente sur l'Etat. Lorsque les certificats prévus par cet article sont déposés chez les agents du Trésor, celui-ci, en cas de fraude ou d'erreur dans ces certificats, n'est jamais responsable. Ce n'est pas non plus le notaire qui a rédigé le certificat, mais l'agent de change.

Par conséquent, dans la pratique, l'application de cet article a constitué, au profit de l'Etat, une situation privilégiée et une garantie qui pèsent sur la compagnie des agents de change.

Il me semble impossible de donner à toutes les sociétés, quelles qu'elles soient, pour le transfert de leurs certificats nominatifs, le même privilège vis-à-vis des agents de change. C'est pourquoi j'estime que, dans le règlement d'administration publique, une différence devra être établie entre les titres sur l'Etat et ceux des diverses sociétés.

Pour éviter que l'administration soit gênée, je propose un texte beaucoup plus large qui lui donne le droit, suivant ce qu'elle jugera convenable, et suivant les dispositions à adopter vis-à-vis de tous les

intérêts, de prendre un règlement d'administration publique qui déterminera la manière dont doivent être rédigés et présentés les certificats de transfert d'une action ou d'une obligation nominative.

M. le rapporteur général. Nous acceptons cet amendement.

M. le président. La commission acceptant l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan, je mets aux voix l'article 48 ainsi modifié, dont je donne une nouvelle lecture :

« Le taux du droit annuel de transmission, auquel sont assujettis les titres aux porteurs d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914, est élevé à 50 centimes par 100 fr., sans addition de décimes.

« Le droit applicable à la conversion au porteur des titres nominatifs, d'actions ou obligations françaises est porté à 2 fr. par 100 fr., sans addition de décimes.

« Un règlement d'administration publique modifiant l'article 47 du décret du 7 octobre 1890 déterminera les conditions de la négociation et du transfert, sous la forme nominative, des titres ci-dessus visés.

« Les titulaires de ces titres auront la faculté de recourir, le cas échéant, à l'emploi d'un certificat de propriété dans des conditions à déterminer par le règlement d'administration publique susvisé. »

(L'article 48 est adopté.)

M. le président. « Art. 49. — La taxe de 5 p. 100 établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, 26 décembre 1890, 13 juillet 1911, 29 mars 1914, article 33, 30 décembre 1916, articles 11 et 12, 31 juillet 1917, article 38, est portée à 10 fr. par 100 fr. annuellement.

« La taxe de 10 p. 100 établie par les articles 5 de la loi du 21 juin 1875, 20 de la loi du 25 février 1901 et 11 de la loi du 30 décembre 1916, sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts, est fixée à 20 fr. par 100 fr.

« La taxe de 6 p. 100 établie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 et l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916, sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixée à 12 fr. par 100 fr. »

M. Dausset avait proposé un amendement au premier alinéa de cet article ; mais il n'est pas maintenu, je pense ?

M. Dausset. Il est retiré, monsieur le président, sous le bénéfice des observations de M. le ministre des finances.

M. le président. Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'article 49. (Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Raphaël-Georges Lévy, Dausset, Rouland, Paul Strauss et Charles Deloncle proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Dausset. Je m'excuse de monter à nouveau à cette tribune, mais il est nécessaire que je développe aussi brièvement que possible le troisième amendement que nous avons déposé, mes collègues MM. Raphaël-Georges Lévy, Rouland, Paul Strauss, Charles Deloncle et moi, tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 49, c'est-à-dire à maintenir au taux actuel, 10 fr. par 100 fr., la taxe sur les lots que la commission, après la Chambre, veut élever à 20 fr.

Je vais, messieurs, non pas défendre les valeurs à lots, mais appeler votre attention sur le caractère exact de cette forme de valeurs communales ou foncières, tel que la haute autorité de l'Etat et du Parlement en a autorisé l'émission.

Il s'agit de valeurs dont le Parlement a fixé le taux d'intérêts, lots compris. En augmentant la taxe sur les lots de 100 p. 100, en la portant de 10 fr. à 20 fr., nous estimons que la Chambre des députés a voté une augmentation excessive, contre laquelle nous tenons à nous élever à cette tribune.

Je le fais d'autant plus délibérément que, si vous me faites l'honneur de me suivre dans mes conclusions, votre vote n'enlèvera pas à M. le rapporteur général une ressource très considérable, car, d'après les chiffres qui m'ont été donnés par l'administration des finances, l'élévation de la taxe sur les lots rapporterait au budget environ 3 millions. C'est une somme insignifiante dans l'ensemble d'un budget de plus de 20 milliards. (*Mouvements divers.*)

On a parlé de sommes insignifiantes tout à l'heure, alors qu'il s'agissait de 25 millions. Ce qualificatif est tombé d'une bouche infiniment plus autorisée que la mienne; *a fortiori* puis-je l'appliquer à une recette de 3 millions.

M. le rapporteur général. J'ai protesté.

M. Louis Dausset. L'aggravation de cette taxe, telle qu'elle résulte du vote de la Chambre des députés et des propositions de votre commission des finances, ne me paraît pas acceptable.

Le projet déposé par le précédent Gouvernement et celui du Gouvernement actuel proposaient de fixer à 15 p. 100 la taxe sur les lots, ce qui représentait, comme l'expliquait honorable M. Doumer dans son rapport général, une majoration de 50 p. 100 du taux de 10 p. 100 actuellement en vigueur, majoration correspondant à la moitié environ de l'élévation demandée pour la plupart des impôts cédulaires.

La Chambre, estimant cette majoration de 50 p. 100 insuffisante, a porté ce rehaussement à 100 p. 100, notamment en ce qui concerne l'impôt sur les valeurs mobilières. D'où, par voie de conséquence, l'élévation à 20 p. 100 de la taxe sur les lots.

Cette taxe, créée par l'article 5 de la loi du 21 juin 1875, et fixée alors à 3 p. 100, était restée à ce taux jusqu'à 1901, année où une loi du 25 février, article 20, l'élevait à 8 p. 100. Son chiffre actuel, 10 p. 100, ne remonte pas au-delà de la loi du 30 décembre 1914. L'accroissement de cet impôt qui, s'il est définitivement fixé à 20 p. 100, aura été ainsi presque sextuplé depuis sa création, est évidemment la conséquence de la vieille hostilité, je dirai plus simplement, de la défaveur dans laquelle est tenue la loterie par notre législation. Il y a là une prévention que je me garderai bien d'apprécier en droit pur, à plus forte raison en morale pure. C'est un fait que je me bornerai à constater. Mais il faut examiner si cette fois nous ne sommes pas, messieurs, sollicités d'aller au-delà des limites de l'équité et de la prudence.

Aux yeux du fisc, le gagnant d'un lot est un peu comme l'heureux bénéficiaire d'un héritage que ne devait lui assurer ni aucun lien de parenté ni d'affection avec le *de cuius*, et qui se trouve un beau jour favorisé par le simple caprice d'un testateur original.

Ici, l'élu de la fortune, pour employer une expression courante, doit s'estimer encore bien heureux de l'aubaine qui lui échoit; il devient taillable à merci, et si l'on n'y prend garde, le moment n'est peut-être pas très éloigné où l'Etat viendra lui dire: « part à deux » et prendra peut-être encore davan-

tage, puisque, partis de 3 p. 100, nous sommes déjà à 20 p. 100.

Il y a là une conception vraiment trop simpliste de la situation des porteurs d'obligations à lots.

Dans notre pays, les obligations à lots sont consacrées par la législation et par l'usage. Leur clientèle est extrêmement intéressante. Elle n'est faite ni de capitalistes, ni de joueurs, je vous prie de le croire. Je la connais mieux que personne, car nous la sollicitons constamment. Elle est composée en majorité de modestes petits épargnants.

La loterie proprement dite n'est plus pratiquée en France que dans des cas tout à fait exceptionnels. Les valeurs à lots, au contraire, autorisées également par une décision spéciale et formelle du Parlement, constituent des titres d'une nature bien déterminée, particulièrement avantageux pour les collectivités qui ont obtenu le droit de les placer dans le public. Ce titre offre au porteur, à côté de l'intérêt du capital prêté par lui, et généralement faible, l'attrait d'un amortissement à échéance plus ou moins lointaine, soit au pair pour la plupart des titres qui forment l'emprunt, soit, pour quelques autres, avec une prime plus ou moins importante qui constitue le lot.

Le type de cette valeur, c'est l'obligation du Crédit foncier de France, dont sont clientes toutes les communes, car il est leur banquier pour leurs opérations éditaires, d'intérêt local et régional.

C'est aussi l'obligation de la ville de Paris.

Comment sont constitués les lots attachés à ces titres? Non pas, comme dans la loterie, par une part plus ou moins importante en capital souscrit, lequel est, en principe, perdu pour le souscripteur qui ne bénéficie pas d'un lot; mais seulement — et, messieurs, j'insiste sur ce point, — par une réduction représentant, en général, de 30 à 40 centimes de l'intérêt attaché aux titres; la distribution des lots constitue, en somme, un mode de répartition du revenu attaché à l'ensemble des titres.

Moyennant cette modique diminution du revenu ordinaire, il est ainsi constitué une sorte de « revenu cumulé » qui bénéficie — suivant des dispositions et dans des proportions préalablement fixées, soumises au Parlement, et qui constituent ce qu'on appelle un plan de tirage — à un certain nombre d'obligations désignées par le sort.

Le lot, attaché aux titres qui sont, pour ainsi dire, le type même de la valeur à lots dans notre pays (Crédit foncier, ville de Paris), n'est donc pas dans son origine, dans sa formation un capital, mais un revenu: et à son égard doit tomber la prévention dont je parlais tout à l'heure, et qui frappe, pour des raisons diverses, tout ce qui touche ou rappelle la loterie.

L'emprunt à lots, correctement aménagé, est si bien l'un des modes d'appel au crédit qui s'imposent plus particulièrement à l'attention dans la situation actuelle, que l'Etat lui-même, ou du moins le Crédit national, garanti par l'Etat, lance ses émissions sous forme d'emprunts à lots — et les pouvoirs publics, qui ont autorisé ces emprunts, ont si bien senti qu'il y avait là un moyen puissant de recevoir les fonds nécessaires, en même temps qu'une clientèle particulière de souscripteurs à ménager et à attirer qu'en même temps qu'ils assuraient aux obligations émises un intérêt net d'impôts, ils décidaient que les lots attachés aux obligations du Crédit national, seraient payés sans retenue d'aucune taxe au profit du Trésor.

J'en reviens ainsi, messieurs, aux considérations que je vous exposais il y a quelques instants: que vont devenir les emprunts communaux, les emprunts du

crédit foncier, ce banquier des communes; que vont devenir ces emprunts à lots, avec la concurrence de l'Etat lui-même dans les conditions que je viens d'indiquer?

Car enfin, je vous le demande, aujourd'hui l'Etat ne les cautionne-t-il pas, ces lots? A l'heure où je parle, le Crédit national ne lance-t-il pas, avec la garantie de l'Etat, grâce à des annuités inscrites au budget, avec une publicité officielle considérable, des emprunts à lots? Est-ce qu'il ne fait pas ressortir aux yeux du public que les lots touchés par les porteurs seront exempts de tous impôts et que le Crédit national prend ces impôts à sa charge? (*Très bien! très bien!*)

Mais ceci c'est la concurrence dans l'avenir: il faut aussi envisager les contrats passés, les contrats en vigueur, les contrats qui portent la signature, en définitive, ou du moins l'approbation de l'Etat.

Que comportaient-ils ces contrats? C'est qu'un revenu déterminé, partie sous forme d'arrérages, partie cumulé sous forme de lots, serait attribué aux porteurs. N'impliquaient-ils pas, ces contrats, que l'Etat garantissait l'attribution pleine et entière de ces revenus cumulés aux porteurs — ou sans une reprise au maximum, si nous parlons des derniers emprunts, du prélèvement de 10 p. 100, déjà inscrit dans la loi — comment admettre que, de sa pleine autorité, l'Etat le fixe maintenant à 20 p. 100. Ce sera peut-être 40 ou 50 p. 100 demain. Comment voulez-vous, dès lors que les communes retiennent leur clientèle, si l'engagement formel, le contrat passé avec la garantie de l'Etat, subissent des atteintes aussi graves.

Voilà ma thèse, j'espère qu'elle sera celle du Sénat. Ce type des valeurs communales à lots, est un procédé d'emprunt pratique, utile pour les collectivités. Ce n'est pas le moment de détourner d'elles une clientèle nombreuse, intéressante, de modestes épargnants. Que ce type d'emprunt soit utile, l'Etat lui-même le reconnaît, n'a-t-on pas parlé il n'y a pas longtemps encore d'un grand emprunt à lots émis par l'Etat lui-même? Et cela n'a nullement été tourné en ridicule. Il en a été question au conseil des ministres, si mes renseignements sont exacts. Ce projet d'emprunt peut revenir demain et dans tous les cas si l'Etat lui-même n'emprunte pas directement, il permet aux établissements publics qui sont sa propre émanation comme celui dont je vous ai parlé tout à l'heure, aux établissements couverts par une annuité inscrite au budget d'emprunter à lots et d'émettre des obligations dont les lots sont exempts de tous impôts présents et futurs.

Lorsqu'il s'agira pour les villes d'émettre de nouveaux emprunts, en présence d'une part des charges nouvelles, de l'autre de la concurrence qui leur est faite sous le patronage officiel de l'Etat, je doute que les villes puissent aisément recourir encore à ce genre d'obligations. (*Approbat.*)

Je vous ai indiqué, messieurs, les charges spéciales qui pesaient sur elles; je vous ai parlé de l'abaissement de la valeur de ces titres en bourse; je ne citerai ici qu'un exemple. L'obligation populaire de 3 p. 100 du Crédit foncier, émise à 250 fr., n'est aujourd'hui qu'à 174 fr. Et si elle ne tombe pas encore à un taux sensiblement inférieur est parce qu'elle possède l'attrait des lots.

Cet attrait-là, messieurs, vous ne voudrez pas le supprimer; il n'y a pas, ne l'oubliez pas, que des lots d'un million. Or, faire passer de 10 à 20 p. 100 l'impôt sur les primes, ce n'est pas me semble-t-il remplir des engagements contractuels dans lesquels l'Etat est partie, ce qui est contraire au droit strict, mais c'est prendre, dans une situation préoccupante, des mesures contraires à l'intérêt des collectivités

qui avaient eu recours jusqu'ici, pour le bien général, à un mode d'emprunt populaire.

Je n'insiste pas davantage, messieurs. Je vous demande de vouloir bien penser un peu à la petite épargne, car, encore une fois, ce sont les petits épargnants qui viennent aux guichets du Crédit foncier et de la ville de Paris lorsqu'on émet des obligations à lots.

A ces petits épargnants vous demandez des impôts formidables — le coupon semestriel ville de Paris 1910, 3 p. 100, pour prendre un exemple, est actuellement payé net, après retenue des impôts, 5 fr. 27, soit 0 fr. 73 ou 12.46 p. 100 d'impôts; avec les nouveaux tarifs il ne s'élèvera plus qu'au chiffre net de 4 fr. 775 environ, soit une retenue de 1 fr. 225 ou 20.41 p. 100 d'impôts; et ce n'est pas là, sans doute, le cas le plus défavorable — si le titre était à sa valeur nominale, il payerait 26 p. 100.

Si à ce porteur de titres de la ville de Paris, il échoit un lot le plus souvent modeste, car avant la guerre les lots de 100,000, 200,000 fr. étaient des maximums, lots modestes, je le répète de 10,000-20,000-30,000 fr. à une époque où l'argent a perdu plus de trois fois sa valeur d'achat, il verra prélever sur cet avantage un impôt qui représenterait sept fois et demie ce que la taxe était au moment de l'émission de l'emprunt sur l'autorisation de l'Etat.

Comment dans ces conditions, le public ne se désaffectionnerait-il pas de ces titres, alors que, par le fait des circonstances de la baisse de la valeur de l'argent, des impositions croissantes, leur cours en bourse fait ressortir sur les prix d'émission des pertes de 125, 150 et parfois 200 fr. sur un capital nominal qui n'est que de 500, et parfois 400 ou même 300 fr.

Cette petite épargne, elle se dirigera là où l'Etat essaye de l'attirer par une sorte de concurrence déplacée pour ses emprunts, en leur accordant des avantages particuliers.

Si donc cet état de choses se perpétue, nous arriverons à obliger les villes et les départements à augmenter le taux de l'intérêt de leurs emprunts, alors que nous devrions porter tous nos efforts vers la diminution du loyer de l'argent. Avec ces mesures fiscales, au contraire, le loyer de l'argent deviendra de plus en plus élevé pour les obligations communales et départementales.

Est-ce là une bonne besogne financière? Non. Il faut, au contraire, que tous les efforts tendent à ramener le taux à 5 p. 100, qui est le taux populaire, considéré même comme élevé avant la guerre. Il faut tâcher d'éviter aux villes le taux de 6 p. 100. La meilleure façon de nous permettre de poursuivre une politique d'assainissement de nos finances est de laisser l'espérance à nos porteurs.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter notre amendement. Vous favoriserez ainsi la petite épargne française, au lieu de contribuer à détendre son ressort, comme on le fait chaque jour bien imprudemment. Ne pensez pas trop, messieurs, à l'heureux gagnant du lot de 1 million; pensez à tous les autres porteurs de ces titres spéciaux à faible intérêt. Leurs économies sont encore la source vive de la fortune de notre pays. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous vous demandons, messieurs, de repousser l'amendement présenté par l'honorable M. Dausset. Vous avez doublé tous les droits frappant les revenus des capitaux en les portant de 5 à

10 p. 100, qu'il s'agisse des revenus fonciers ou des revenus mobiliers. Depuis longtemps les lots sont frappés d'un droit égal au double de celui qui porte sur l'intérêt lui-même. C'est tout à fait normal. Ce n'est pas, en effet, un intérêt ordinaire que l'aubaine que reçoit le porteur d'un titre favorisé par le sort.

Le législateur a donc pris une mesure sage lorsqu'il a imposé les lots d'un droit double de celui qui atteint les revenus ordinaires. C'est pour conserver la même proportion que nous vous demandons aujourd'hui de doubler le taux actuel de 10 p. 100.

Les dangers que croyait apercevoir l'honorable M. Dausset pour la ville de Paris sont imaginaires. L'attrait du lot restera le même, puisque l'impôt qui le frappe ne se trouvera majoré que dans la même proportion que les impôts frappant tous les autres revenus.

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'insister. Quand nous aurons à étudier la question des ressources départementales et communales, l'honorable M. Dausset participera avec nous à ce travail, et nous savons quels sacrifices et quelles interventions seront alors nécessaires. Mais il n'est pas possible de ne pas mettre sous la loi commune les emprunts de la ville de Paris, comme ceux des établissements privilégiés qui ont également le droit d'émettre des valeurs à lots. C'est pourquoi nous demandons au Sénat...

M. le président de la commission. D'accord avec le Gouvernement.

M. le rapporteur général. ... de vouloir bien repousser l'amendement de M. Dausset. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 2 dont M. Dausset demande la suppression.

(L'alinéa 2 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du troisième alinéa :

« Lataxe de 6 p. 100 établie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 et l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916, sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixée à 12 fr. par 100 fr. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Maurice Colin, Billiet et Guillaume Chastenot proposent d'ajouter à l'article 49 un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Sont exemptés des taxes grevant les revenus des valeurs étrangères, ceux des titres ou valeurs que leurs propriétaires justifieront être affectés obligatoirement, en vertu d'actes de l'autorité publique, à l'exécution ou à la garantie d'obligations contractées à l'étranger dans l'exercice de leur profession. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles sera subordonné l'octroi de cette exonération. »

La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, que le législateur taxe et même surtaxe les revenus que des Français se font à l'étranger, je trouve cela très légitime, mais qu'un impôt soit voté, ayant pour effet de paralyser l'industrie que des Français exercent à l'étranger, cela est infiniment moins justifiable et ne se comprend guère.

Tel est pourtant, messieurs, le cas de l'article 49, troisième alinéa, si vous ne le tempérez point par l'adjonction de mon amendement.

Voici, par exemple, un entrepreneur de travaux publics qui est obligé de déposer un cautionnement à l'étranger parce qu'il a un travail à exécuter à l'étranger. Ce cautionnement doit être constitué en titres étrangers. Si vous obligez cet entrepreneur à payer un impôt de 12 p. 100 au fisc français à raison des titres dont il est propriétaire, obligatoirement vous le surchargez d'un impôt que ses concurrents étrangers ou locaux n'auront pas à payer.

En matière d'assurances sur la vie, nos compagnies d'assurances font des affaires à l'étranger; mais presque partout l'assurance sur la vie est contrôlée et, dans les mesures qu'exige ce contrôle, on voit, pour la compagnie qui fait des assurances sur la vie, l'obligation de déposer un fonds de garantie qui doit être presque en totalité composé de titres étrangers, c'est-à-dire de titres du pays dans lequel l'industrie est exercée.

Si vous faites payer les 12 p. 100 exigés par l'article 49, troisième paragraphe, vous pouvez arriver à paralyser l'industrie exercée par le Français à l'étranger en le soumettant à une surtaxe que n'ont pas à payer ses concurrents locaux ou étrangers.

M. Guillaume Chastenot. C'est d'autant plus vrai que la réserve mathématique appartient généralement aux assurés.

M. Maurice Colin. Justement, prenons si vous voulez les assurances sur la vie comme exemple; c'est évidemment le cas le plus pratique. Prenons les assurances qui sont faites en Suisse par nos compagnies françaises.

Je crois qu'en 1919 les obligations prises en Suisse par les compagnies d'assurances françaises atteignaient 61 millions. Mais le Gouvernement suisse exige des compagnies, qui veulent faire de l'assurance sur la vie en Suisse, qu'elles déposent l'équivalent des assurances en titres affectés à un fonds de garantie, titres dans lesquels les valeurs suisses doivent figurer pour les trois quarts.

Ces compagnies d'assurances françaises vont donc supporter un impôt de 12 p. 100 sur toutes les valeurs étrangères qui seront comprises dans le fonds de garantie. C'est là une exigence que, bien entendu n'auront pas à supporter les assureurs suisses ou les assureurs étrangers, c'est un privilège à rebours qui sera réservé aux Français, qui paieront 12 p. 100 sur la valeur des titres suisses qu'ils auront déposés dans le fonds de garantie en Suisse.

Je me demande si, dans ces conditions, le législateur français comprend bien son rôle. Il est utile que les compagnies françaises fassent entrer en France des capitaux suisses. Si je réclamaï pour ces compagnies un privilège, je comprendrais qu'on résistât, mais je demande simplement qu'on les mette sur un pied d'égalité avec les compagnies suisses et avec les compagnies étrangères, avec les compagnies allemandes notamment, qui ne sont pas soumises à un impôt de ce genre. Ah! si les compagnies françaises d'assurances sur la vie étaient toutes dans une situation brillante, on pourrait passer condamnation, mais il n'en est pas ainsi et, bien qu'il ne s'agisse guère que des 300,000 à 400,000 fr. à procurer au budget...

M. le président de la commission des finances. Alors pourquoi insistez-vous, si c'est si peu de chose?

M. Maurice Colin. Parce qu'il y a des compagnies d'assurance qui sont dans une situation difficile.

M. le président de la commission des finances. Ne plaidez pas pour les compagnies d'assurance devant le Sénat.

M. Maurice Colin. J'en honore quand

c'est la justice que je demande pour elles. Songez qu'à raison de la guerre et des moratoriums que celle-ci a entraîné, elles ont plus de 50 millions de primes en retard, qui rentrent péniblement. D'autre part, les capitaux compris dans leur fonds de garantie ont un intérêt qui diminue à raison des impôts que le Parlement vote en ce moment et qui arrive à être au-dessous du taux minimum fixé par le Gouvernement pour le calcul de la capitalisation des primes.

Dans ces conditions, messieurs, je demande que les titres étrangers déposés comme fonds de garantie par les compagnies d'assurances, ou par tout autre particulier qui y serait astreint dans les mêmes conditions, soient dispensés de cet impôt de 12 p. 100. Bien entendu, il y a des garanties à prendre et la fin de mon amendement prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles sera subordonné l'octroi de la dispense. Vous n'aurez donc qu'à mettre dans ce règlement des conditions telles qu'on ne puisse pas étendre la dispense que je demande.

C'est pour ces motifs que je me permets, messieurs, d'insister pour l'adoption de notre amendement. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, de même que la taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises a été doublée et portée de 5 à 10 p. 100, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement est également doublée dans le projet et portée de 6 à 12 p. 100. L'honorable M. Colin par son amendement, nous demande d'exempter de cette taxe les compagnies d'assurances travaillant à l'étranger, pour les titres étrangers qu'elles sont obligées d'avoir dans leur portefeuille. Il n'est vraiment pas possible de traiter ces compagnies d'assurances autrement que les particuliers possédant des titres étrangers.

Je n'entre pas dans plus de détails, notamment sur les distinctions à faire suivant qu'il s'agit de titres abonnés ou non.

Il ne paraît pas possible, je le répète, d'accorder à une catégorie de citoyens ou de sociétés un privilège particulier. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Le Gouvernement se joint à la commission pour prier le Sénat de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Colin, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

M. le rapporteur général. Nous demandons le renvoi de la suite de la discussion à demain matin neuf heures et demie.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la composition

du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Au nom de la commission de comptabilité, M. Poulle demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate et d'ordonner la mise à l'ordre du jour de la séance de demain de la discussion du rapport sur le budget du Sénat et la caisse des retraites des sénateurs.

Ce rapport a été distribué aujourd'hui même.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Guillaume Poulle, Carrère, Jean Morel, Cordelet, Buhon, Le Barillier, Charles Chabert, Gaston Menier, Brangier, Léon Perrier, Andrieu, Savary, Blaignan, Gallet, Le Hars, Lafferre, Lucien Cornet, le comte d'Alsace, Victor Bérard, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance...

M. Guillaume Poulle. Je demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour, de la discussion de mon rapport sur le budget du Sénat et la caisse de retraite des sénateurs.

M. Paul Doumer, rapporteur général. La commission des finances accepte l'inscription de cette discussion en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi, sous réserve qu'il n'y aura pas débat. (*Approbation.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales ;

Discussion : 1° du projet de résolution portant augmentation des retenues mensuelles prélevées sur l'indemnité parlementaire et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette ; 2° du projet de résolution portant modification de la résolution adoptée par le Sénat, le 17 décembre 1918, et concernant la caisse des retraites des anciens sénateurs ;

1° délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Je pense que le Sénat voudra tenir sa

prochaine séance demain matin, à neuf heures et demie. (*Adhésion.*)

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 30 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 30. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3426. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mai 1920, par M. Reynald, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si les militaires bénéficiant d'une pension permanente ou provisoire, versés dans l'auxiliaire ou maintenus dans le service armé, peuvent obtenir un emploi réservé du seul fait qu'ils sont titulaires d'une pension ou si les militaires réformés à titre définitif, même sans pension, sont seuls admis à concourir pour cette catégorie d'emplois.

3427. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mai 1920, par M. Duquaire, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions s'il est exact qu'une dépêche ministérielle du 21 mars 1920 prescrive de n'accorder qu'une allocation de 400 fr. à la veuve divorcée, alors que l'article 39 de la loi du 31 mars 1920 dit que l'allocation est fixée pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée à 800 fr.

3428. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles sont les raisons qui retardent la fin des études relatives à la transformation de la « Caisse du gendarme », études reconnues indispensables par la circulaire ministérielle du 10 juin 1919.

3429. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons il n'est pas tenu compte des conditions stipulées par le fondateur de la « Caisse du gendarme » et énumérées dans la lettre ministérielle du 7 mai 1887, et notamment celle où il est dit que l'œuvre accorderait toujours, avant tout, un secours mensuel aux familles des chefs de brigade et des gendarmes sociétaires tués ou décédés dans le service.

3430. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mai 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions est accordée, par les corps de troupes, l'allocation spéciale de 1 fr. 70, si les militaires qui ont comparu devant une commission de réforme postérieurement au 18 juin 1919 n'ont plus droit à cette allocation et si l'on ne pourrait pas, le cas échéant, en faire bénéficier ceux qui justifient avoir formulé leur demande au moins deux mois avant cette date.

3431. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mai 1920, par M. Penancier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'acte de décès d'un militaire, décédé accidentellement dans un hôpital d'évacuation du front, ne peut porter la mention « Mort pour la France », et s'il est admissible que l'on exige pour inscrire cette mention que le militaire ait été tué à l'ennemi, soit mort de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille.

3432. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mai 1920, par M. Penancier, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si les frais exposés par les habitants d'un canton de Seine-et-Marne, riverains de l'Aisne et de l'Oise, pour leur évacuation par leurs propres moyens en 1918, peuvent être admis au titre de dommages de guerre.

3433. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mai 1920, par M. Bachelet, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées s'il est vrai que les frais supplémentaires ne seront pas payés aux habitants de Wanquelin (Pas-de-Calais), dont les immeubles ont été détruits par l'explosion d'un dépôt anglais de munitions et qui n'ont été indemnisés que sur la base de la valeur de ces immeubles en 1914; ces habitants se trouvant dans l'impossibilité de reconstruire.

3434. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il est vrai que le casino d'Enghien, fermé après un vote du Parlement, va rouvrir ses portes et que l'autorisation indispensable a été accordée par le conseil des ministres.

3435. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mai 1920, par M. Charpentier, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si une veuve de guerre, institutrice, peut demander, en remplacement de la pension de 800 fr. à laquelle elle a droit, du fait que son mari a été tué à l'ennemi, le demi-traitement de feu son mari, instituteur avant la guerre.

3436. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mai 1920, par M. Cadillon, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de vouloir bien lui préciser, à l'occasion du calcul du bénéfice agricole sur les bois, ce qu'il faut entendre par « bois industriels ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3316. — M. Drivet, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics s'il est vrai qu'un mutilé de guerre, ayant rempli les fonctions de facteur auxiliaire, a perdu le droit à une titularisation par le fait d'avoir occupé un emploi réservé et celui d'être nommé facteur titulaire en raison de sa mutilation. (Question du 20 avril 1920.)

Réponse. — Les candidats militaires ne peuvent être classés que pour un seul emploi réservé (loi du 17 avril 1916 et décret du 14 juillet 1916) et tout candidat nommé à un emploi est rayé définitivement des listes de classement du jour de sa nomination à cet emploi (instruction du 24 juillet 1916, § 12, 4^e alinéa).

Dès lors, un mutilé de la guerre, pourvu d'un emploi de facteur auxiliaire, a épuisé les droits qu'il tenait de la loi et ne peut plus être classé pour un autre emploi réservé, celui de facteur rural par exemple.

D'autre part, les nécessités du service postal n'ont permis d'incorporer les mutilés dans les cadres que dans la proportion des trois quarts des emplois disponibles de facteur rural.

Le dernier quart des emplois de l'espèce doit

être réservé à des candidats civils présentant toutes garanties désirables au point de vue de l'aptitude physique, car c'est parmi les facteurs ruraux que se recrutent, en grande partie, les agents affectés à certains services nécessitant l'intégralité des moyens physiques, ceux de gardien de bureau du service sédentaire et de chargeur en gare, notamment.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'incorporation, dans ce dernier quart, de mutilés qui ont été recrutés pour remplir les fonctions de facteur auxiliaire.

3362. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si toutes les mesures ont été prises pour que tous les Français faits prisonniers pendant la guerre aient pu revenir d'Allemagne. (Question du 12 mai 1920.)

Réponse. — Les mesures nécessaires ont été prises pour que tous les Français faits prisonniers pendant la guerre puissent revenir d'Allemagne. La mission militaire française de recherches des disparus, qui procède à la fouille méthodique de tout le territoire allemand, n'a trouvé trace d'aucun prisonnier français retenu contre son gré et s'occupe tout particulièrement du rapatriement des Français restés volontairement en Allemagne.

3377. — M. Fernand Merlin, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si un vieillard, infirme et nécessiteux, ayant élevé six enfants, dont un fils tué à l'ennemi, touchant une allocation annuelle d'ascendant de 400 fr. peut cumuler cette dernière avec l'allocation mensuelle de 20 fr. prévue par la loi du 14 juillet 1905. (Question du 18 mai 1920.)

Réponse de M. le ministre de l'hygiène. — Aux termes de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, les ressources fixes et permanentes provenant de l'épargne et de la bienfaisance privée entrent seules en déduction jusqu'à concurrence de moitié de l'allocation d'assistance.

La pension attribuée par l'Etat en vertu de la loi du 31 mars 1919 aux veuves et ascendants de militaires tués ou disparus au cours de la guerre ne saurait être considérée comme provenant de l'épargne; elle doit, par suite, être assimilée aux ressources entièrement déductibles de l'allocation d'assistance. Or, la pension de 400 fr. que reçoit le vieillard dont il s'agit étant supérieure au taux de l'allocation mensuelle de sa commune (20 fr.), il s'en suit qu'il ne peut être admis au bénéfice de la loi de 1905.

Ordre du jour du samedi 29 mai.

A neuf heures et demie, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. (Nos 199 et 201, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion: 1^o du projet de résolution portant augmentation des retenues mensuelles prélevées sur l'indemnité parlementaire et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette; 2^o du projet de résolution portant modification de la résolution adoptée par le Sénat, le 17 décembre 1918, et concernant la caisse des retraites des anciens sénateurs. (Nos 165, année 1920. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

1^o délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports. (Nos 619, année 1919, et 100, année 1920. — M. Brindeau, rapporteur; et n^o 204, année 1920. — M. Rouland, rapporteur.)

1^o délibération sur le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai. (Nos 18 et 189, année 1920. — M. Boudonnot, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 28 mai 1920.

SCRUTIN (N^o 25)

Sur la première partie de l'amendement de MM. Alexandre Bérard, Touron et Imbart de la Tour, à l'article 28.

Nombre des votants	283
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	177
Contre	111

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hélin. Amic.

Babin-Chevaye. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Billiet. Baignan. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Brocard. Buhau. Busnière. Busson-Billaud. Bussy.

Carrère. Cauvin. Chalamet. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chênehenoit. Chéron (Henry). Chomet. Claveille. Coignet. Colin (Maurice). Collin. Combes. Cordelet. Courrégelongue. Cruppi.

Damecourt. Daudé. Dausset. Debierre. Dehove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Desgranges. Donon. Dron. Duchéin. Doudouy. Duquaire. Dupuy (Paul).

Eccard. Elva (comte d'). Enjalbal. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eymery.

Fenoux. Fleury (Paul). Foulhy. François-Saint-Maur.

Gabrielli. Gallini. Garnier. Gaudin de Villaine. Gegauff. Gentil. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Gras. Grosdidier. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Henri Michel. Hervey. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Humblot.

Imbart de la Tour.

Jénouvrier. Jossot. Jouis.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larere. Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Le Hars. Lemarié. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Limon. Louis David. Lubersac (de).

Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Marsot. Martell. Martinet. Massé (Alfred). Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Méline. Michaut. Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Morand. Mulac.

Noël.

Oriot.

Pams (Jules). Penancier. Pérès. Perreau. Peschaud. Philipot. Pichery. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Pomereu (de). Porteu. Potié.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Renaudat. Révoillaud (Eugène). Reynald. Richard. Riotteau. Roland (Léon). Rougé (de). Rouland. Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Scheurer. Selves (de). Stuhl (colonel).

Thierry (Laurent). Thuillier-Buridard. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallier. Vayssière. Vilar (Edouard).

Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Andrieu. Artaud.

Bachelet. Beaumont. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Boudenoot. Bouveri.

Cadilhon. Cannac. Castillard. Catalogne. Cazelles. Charles Chabert. Chautemps (Alphonse). Clémentel. Codet (Jean). Cosnier. Crémieux (Fernand). Cuttoli.

Daraigniez. David (Fernand). Defumade. Dellestable. Deloncle (Charles). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Duplantier.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Fontanille. Fortin. Foucher. Fourment.

Gallet. Gauvin. Goy. Grosjean.

Henry Bérenger. Héry.

Jeanneney. Jonnart. Joseph Reynaud.

Lafferre. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Lémery. Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Martin (Louis). Masclanis. Mascraud. Mauger. Mazurier. Menier (Gaston). Michel (Louis). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Mony. Monzie (de). Morel (Jean).

Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Perdrix. Peytral (Victor). Philip. Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Ribière. Ribot. Rivet (Gustave). Rouby. Roustan. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Serre. Simonet. Steeg (T.). Tissier. Trouvé.

Vieu. Villiers. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.

Blanc. Bourgeois (Léon). Butterlin.

Diébolt-Weber. Dubost (Antonin).

Flandin (Etienne).

Gauthier. Georges Berthoulat.

Helmer. Hugues Le Roux.

Merlin (Henri).

Pottevin.

Roche. Roy (Henri).

Taufflieb (général).

Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cuminal.

Flaissières.

Las Cases (Emmanuel de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Blanc.

Charles-Dupuy.

Faisans.

Louis Soulié.

Penanros (de). Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 313

Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 174

Contre..... 139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le scrutin ci-dessus, M. Martin (Louis) a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Martin (Louis) déclare avoir voté « pour ».

SCRUTIN (N° 26) (après pointage)

Sur l'amendement de M. Touron à l'article 29.

Nombre des votants..... 290

Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 138

Contre..... 152

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic.

Babin-Chevaye. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bompard. Bonnelat. Bouctot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Buhau. Busson-Billaud. Bussy.

Cadilhon. Catalogne. Cauvin. Charpentier. Chênebenoit. Chéron (Henry). Coignet. Collin. Cordelet. Cruppi.

Damecour. Daudé. Dausset. Debove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Dron. Duchein. Dudouyt. Duquaire. Dupuy (Paul).

Eccard. Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne.

Félix Martin. Fenoux. Fleury (Paul). Fortin. Foulhy. François-Saint-Maur.

Gallet. Garnier. Gaudin de Villaine. Gegauff. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gouge (René). Gourju. Guillois. Guillo-teaux.

Hayez. Hervey. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Ilugues Le Roux. Humblot.

Imbart de la Tour.

Jénouvrier. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Landemont (de). Larère. Lavignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Le Hars. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Lhopiteau. Limon. Lubersac (de).

Maranget. Marguerie (marquis de). Martell. Martin (Louis). Maurice Guesnier. Méline. Menier (Gaston). Michaut. Michel (Louis). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Morand. Mulac.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Pères. Peschaud. Philipot. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Poirson. Pomereu (de). Porteu.

Quesnel. Quilliard.

Ratier (Antony). Renaudat. Reynald. Riotteau. Roland (Léon). Rougé (de). Rouland. Royneau. Ruffier.

Saint-Quentin (comte de). Scheurer. Selves (de). Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vayssière. Villiers.

Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Andrieu. Artaud.

Bachelet. Beaumont. Bérard (Victor). Berger (Pierre). Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Bollet. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bouveri. Brocard. Butterlin.

Cannac. Carrère. Castillard. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chomet. Claveille. Clémentel. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cuttoli.

Daraigniez. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dellestable. Deloncle (Charles). Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Duplantier.

Eugène Chanal. Eymery.

Farjon. Fernand Merlin. Fontanille. Foucher. Fourment.

Gabrielli. Gallini. Gauvin. Gentil. Gerbe. Gomot. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier.

Henri Michel. Henry Bérenger. Héry.

Jeanneney. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot.

La Batut (de). Lafferre. Landrodie. Lémery. Léon Perrier. Leygue (Honoré). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marraud. Marsot. Martinet. Masclanis. Mascraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurin. Mazurier. Merlin (Henri). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Mony. Monzie (de). More (Jean).

Noël.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Perreau. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Poincaré (Raymond). Pol-Chevalier. Potié. Poulle.

Rabier. Ranson. Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Roustan. Roy (Henri).

Sabaterie. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Serre. Simonet.

Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tissier. Trouvé.

Vallier. Vieu. Vilar (Edouard). Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Auber.

Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon). Bus-sière.

Dubost (Antonin).

Flandin (Etienne).

Gauthier.

Helmer.

Laboulbène.

Leglos.

Mazière.

Noulens.

Pottevin.

Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cuminal.

Flaissières.

Las-Cases (Emmanuel de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Charles-Dupuy.

Faisans.

Louis Soulié.

Penanros (de). Pichon (Stephen).

Dans le scrutin ci-dessus, MM. Massé (Alfred) et Chomet ont été portés comme ayant voté « pour ».

MM. Massé (Alfred) et Chomet déclarent que leur intention était de voter « contre ».

Dans le même scrutin, M. Billiet a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Billiet déclare que son intention était de voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 24 mai (Journal officiel du 25 mai).

Dans le scrutin n° 19 sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales (art. 1^{er}; art. 23 : 1^o), M. Sarraut (Maurice) a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Sarraut (Maurice) déclare avoir voté « contre ».

Dans le scrutin n° 20 sur l'amendement de M. Blaignan à l'article 1^{er} du projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, M. Sarraut (Maurice) a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Sarraut (Maurice), déclare avoir voté « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 25 mai (Journal officiel du 26 mai).

Dans le scrutin n° 21 (après pointage) sur les coefficients proposés par la commission des finances à l'article 17 (art. 1^{er}) du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création de nouvelles ressources fiscales,

MM. Peschaud et Boivin-Champeaux ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Peschaud et Boivin-Champeaux déclarent que leur intention était de voter « contre ».

Dans le scrutin n° 22 sur les sept premiers alinéas du texte proposé par la commission pour l'article 7, M. Peschaud a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Peschaud déclare avoir voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 26 mai (Journal officiel du 27 mai).

Dans le scrutin n° 23 sur l'amendement de M. Jules Delahaye au premier alinéa de l'ar-

ticle 8 concernant les contribuables célibataires qui se seront voués au célibat pour se consacrer exclusivement aux œuvres de bienfaisance confessionnelle, M. Catalogne a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Catalogne déclare avoir voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 27 mai (Journal officiel du 28 mai).

Dans le scrutin n° 24 (après pointage) sur l'article additionnel 10 bis, présenté par M. Tourron, M. Gaudin de Villaine a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Gaudin de Villaine déclare avoir eu l'intention de ne pas prendre part au vote.